



2025/0335(COD)

3.3.2026

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité, à la résilience et à la durabilité des activités spatiales dans l'Union (COM(2025)0335 – C10-0128/2025 – 2025/0335(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteuse pour avis: Elena Donazzan

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	321
ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....	325

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité, à la résilience et à la durabilité des activités spatiales dans l'Union (COM(2025)0335 – C10-0128/2025 – 2025/0335(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0335),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0128/2025),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 4 décembre 2025¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 11 décembre 2025²,
 - vu les articles 60 et 42 de son règlement,
 - vu les avis de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A10-0000/2026),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C / 2026/882 du 27.2.2026.

² JO C/2026/768 du 24.2.2026.

Amendement 1

Proposition de règlement 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à la sécurité, à la résilience et à la
durabilité des activités spatiales dans
l'Union

Amendement

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à la sécurité, à la résilience et à la
durabilité des activités spatiales dans
l'Union *et modifiant la directive
(UE) 2022/2555*

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les données spatiales et les services spatiaux constituent désormais un élément important de l'économie de l'Union et de la vie quotidienne des citoyens. Ils sont utilisés dans des secteurs essentiels au fonctionnement du marché intérieur, y compris ceux couverts par la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil³ sur la résilience des entités critiques et par la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil⁴ concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

supprimé

³ Règlement (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (directive

CER) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2022/2557/oj>).

⁴ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2022/2555/oj>).

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les changements structurels qu'a connus le secteur spatial de l'Union, la croissance des activités spatiales et le rôle accru des acteurs privés dans la réalisation des activités spatiales ont à leur tour élargi les interventions réglementaires nationales. **13** États membres ont déjà adopté des législations réglementant les activités spatiales, tandis que *plusieurs autres* se préparent à adopter des législations similaires.

Amendement

(5) Les changements structurels qu'a connus le secteur spatial de l'Union, la croissance des activités spatiales et le rôle accru des acteurs privés dans la réalisation des activités spatiales ont à leur tour élargi les interventions réglementaires nationales. **Plusieurs** États membres ont déjà adopté des législations réglementant les activités spatiales, tandis que **d'autres** se préparent à adopter des législations similaires.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Toutefois, ni le traité sur l'espace extra-atmosphérique ni aucun autre traité international du cadre réglementaire des Nations unies pour l'espace ne prévoient de règles spécifiques et détaillées pour faire face aux risques émergents liés à l'augmentation des activités spatiales. Les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales adoptées par les Nations unies fournissent un cadre d'actions aux entités nationales et régionales afin de garantir la protection future des orbites. Toutefois, à l'exception de ces lignes directrices non contraignantes, la congestion des orbites, le risque de collision, le risque de perturbation des services spatiaux en raison de cyberattaques perpétrées sur des infrastructures spatiales ainsi que l'incidence des activités spatiales sur l'environnement font de plus en plus craindre pour la sécurité, la résilience et la durabilité environnementale des activités spatiales, pour lesquelles il n'existe aucune législation au niveau international, ce qui laisse donc un vide réglementaire.

Amendement

(7) Toutefois, ni le traité sur l'espace extra-atmosphérique ni aucun autre traité international du cadre réglementaire des Nations unies pour l'espace ne prévoient de règles spécifiques et détaillées pour faire face aux risques émergents liés à l'augmentation des activités spatiales. ***Une révision et une mise à jour du traité sur l'espace extra-atmosphérique sont nécessaires de toute urgence afin de traiter les questions spatiales au niveau mondial, tout en veillant à préserver le marché intérieur de législations nationales trop divergentes.*** Les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales adoptées par les Nations unies fournissent un cadre d'actions aux entités nationales et régionales afin de garantir la protection future des orbites. Toutefois, à l'exception de ces lignes directrices non contraignantes, la congestion des orbites, le risque de collision, le risque de perturbation des services spatiaux en raison de cyberattaques perpétrées sur des infrastructures spatiales ainsi que l'incidence des activités spatiales sur l'environnement font de plus en plus craindre pour la sécurité, la résilience et la durabilité environnementale des activités spatiales, pour lesquelles il n'existe aucune législation au niveau international, ce qui laisse donc un vide réglementaire.

Or. en

Amendement 5

**Proposition de règlement
Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) Ces approches partagent un objectif

PE784.432v01-00

Amendement

(9) Ces approches partagent un objectif

8/326

PR\1337513FR.docx

commun, à savoir définir les conditions d'autorisation afin de faire face aux risques susmentionnés. Les États membres reconnaissent ainsi l'importance de préserver la sécurité des orbites et la résilience des infrastructures spatiales, en tenant dûment compte de l'utilisation optimale et durable de l'espace extra-atmosphérique. Ces législations spatiales nationales varient toutefois en ce qui concerne l'étendue et la profondeur des exigences spécifiques visant à faire face aux risques pour la sécurité, la résilience et la durabilité des activités spatiales. *À cet égard, les approches des États membres vont d'approches minimalistes à des visions réglementaires détaillées. Des exigences nationales divergentes peuvent entraîner la fragmentation du marché intérieur et réduire la sécurité juridique dont ont besoin les opérateurs spatiaux de l'Union.*

commun, à savoir définir les conditions d'autorisation afin de faire face aux risques susmentionnés. Les États membres reconnaissent ainsi l'importance de préserver la sécurité des orbites et la résilience des infrastructures spatiales, en tenant dûment compte de l'utilisation optimale et durable de l'espace extra-atmosphérique. Ces législations spatiales nationales varient toutefois en ce qui concerne l'étendue et la profondeur des exigences spécifiques visant à faire face aux risques pour la sécurité, la résilience et la durabilité des activités spatiales.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Différents cadres d'activités spatiales fragmentés voient ainsi le jour dans l'Union, en raison de l'existence de diverses règles au niveau de détail variable, ce qui entraîne également un manque de coordination entre les États membres.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La fragmentation des conditions d'autorisation ***relatives à des éléments essentiels de l'infrastructure spatiale, tels que les véhicules spatiaux, ou aux règles de gestion des risques pour la cybersécurité lors de la fourniture de services spatiaux, ou encore à l'incidence des activités spatiales sur l'environnement,*** peut avoir une incidence négative sur la liberté de fournir des données spatiales générées par les infrastructures spatiales ainsi que sur la fourniture et le déploiement de services spatiaux dans l'Union.

Amendement

(11) La fragmentation des conditions d'autorisation peut avoir une incidence négative sur la liberté de fournir des données spatiales générées par les infrastructures spatiales ainsi que sur la fourniture et le déploiement de services spatiaux dans l'Union.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les moyens classiques de l'infrastructure spatiale, tels que les véhicules spatiaux, qui ne satisfont pas aux exigences spécifiques prévues par certaines législations peuvent être interdits d'utilisation dans le marché intérieur des services spatiaux. ***Certains États membres ont par exemple choisi d'imposer, pour des raisons de sécurité, des exigences plus strictes en matière de conception des satellites, en ce qui concerne les satellites dont le lancement est autorisé conformément à la législation d'autres États membres.*** Non seulement *cette* divergence peut rendre plus difficile le commerce transfrontière d'une entreprise

Amendement

(12) Les moyens classiques de l'infrastructure spatiale, tels que les véhicules spatiaux, qui ne satisfont pas aux exigences spécifiques prévues par certaines législations peuvent être interdits d'utilisation dans le marché intérieur des services spatiaux. Non seulement ***la*** divergence ***des exigences nationales*** peut rendre plus difficile le commerce transfrontière d'une entreprise fournissant des satellites, mais les États membres qui adoptent une position stricte en ce qui concerne les exigences en matière d'autorisation de sécurité peuvent choisir de ne pas autoriser le lancement à partir de leur territoire de satellites qui ont obtenu

fournissant des satellites, mais les États membres qui adoptent une position stricte en ce qui concerne les exigences en matière d'autorisation de sécurité peuvent choisir de ne pas autoriser le lancement à partir de leur territoire de satellites qui ont obtenu leur autorisation d'exploitation dans des États membres soumis à des exigences de sécurité moins strictes. Dans le même ordre d'idées, lorsque des exigences en matière de surveillance et de suivi avant et après le lancement des satellites *ou des règles spécifiques de gestion des risques pour la cybersécurité* n'ont été mises en place que dans certains États membres, la fourniture de services spatiaux, tels que les services d'exploitation et de lancement dans l'ensemble du marché intérieur, pourrait être affectée négativement.

leur autorisation d'exploitation dans des États membres soumis à des exigences de sécurité moins strictes. Dans le même ordre d'idées, lorsque des exigences en matière de surveillance et de suivi avant et après le lancement des satellites n'ont été mises en place que dans certains États membres, la fourniture de services spatiaux, tels que les services d'exploitation et de lancement dans l'ensemble du marché intérieur, pourrait être affectée négativement.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) ***La nature transfrontière des activités spatiales dans l'Union est susceptible de s'intensifier, compte tenu du nombre croissant d'opérateurs spatiaux de l'Union, d'entreprises qui mettent au point des solutions de lanceurs ainsi que d'États membres qui prévoient de développer des capacités de lancement.*** Dans ce contexte, une divergence des conditions d'un régime d'autorisation national à l'autre risque de créer davantage d'obstacles dans le secteur spatial, ce qui aura une incidence sur la continuité de la fourniture de données spatiales et de services spatiaux, qui soutiennent de nombreux domaines d'activité sur le marché intérieur, y compris des secteurs et

Amendement

(15) Dans ce contexte, une divergence des conditions d'un régime d'autorisation national à l'autre risque de créer davantage d'obstacles dans le secteur spatial, ce qui aura une incidence sur la continuité de la fourniture de données spatiales et de services spatiaux, qui soutiennent de nombreux domaines d'activité sur le marché intérieur, y compris des secteurs et infrastructures critiques.

infrastructures critiques.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Par conséquent, afin de préserver et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il convient d'établir au niveau de l'Union un ensemble de règles **obligatoires** uniformes, efficaces et proportionnées qui harmonisent les aspects essentiels **des services spatiaux dans le cadre** de l'autorisation d'activités spatiales, afin de garantir la fourniture sans entrave de données spatiales et de services spatiaux dans l'ensemble du marché intérieur.

Amendement

(16) Par conséquent, afin de préserver et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il convient d'établir au niveau de l'Union un ensemble de règles uniformes, efficaces et proportionnées qui harmonisent les aspects essentiels de l'autorisation d'activités spatiales, afin de garantir la fourniture sans entrave de données spatiales et de services spatiaux dans l'ensemble du marché intérieur.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) L'établissement d'exigences essentielles neutres sur le plan technologique devrait stimuler l'innovation en offrant aux fournisseurs de services spatiaux un accès aux marchés actuels ainsi qu'aux nouveaux marchés potentiels, ce qui se traduirait par un choix plus large pour les utilisateurs finals.

Amendement

(17) L'établissement d'exigences essentielles neutres sur le plan technologique devrait stimuler l'innovation en offrant aux fournisseurs de services spatiaux un accès aux marchés actuels ainsi qu'aux nouveaux marchés potentiels, ce qui se traduirait par un choix plus large pour les utilisateurs finals, ***tout en garantissant une participation renforcée des petites entreprises à capitalisation moyenne, des petites et moyennes entreprises ainsi que des établissements de recherche et d'enseignement, grâce à une***

réduction de la charge administrative, à un meilleur accès au financement et à des possibilités équitables au sein des chaînes de valeur spatiales européennes.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Ce n'est que dans des cas limités, compte tenu de l'importance stratégique de l'accès à certains services spatiaux pour l'Union ou les États membres, que la Commission devrait accorder une dérogation aux exigences énoncées dans le présent règlement pour les services de lancement lorsque cela est justifié par un intérêt public. La Commission devrait *se voir conférer des pouvoirs d'exécution* afin de pouvoir accorder une dérogation à l'opérateur de lancement de pays tiers concerné lorsque la condition d'intérêt public est remplie.

Amendement

(18) Ce n'est que dans des cas limités, compte tenu de l'importance stratégique de l'accès à certains services spatiaux pour l'Union ou les États membres, que la Commission devrait accorder une dérogation aux exigences énoncées dans le présent règlement pour les services de lancement lorsque cela est justifié par un intérêt public. La Commission devrait *adopter une décision* afin de pouvoir accorder une dérogation à l'opérateur de lancement de pays tiers concerné lorsque la condition d'intérêt public est remplie.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Dans le même temps, il pourrait être nécessaire, en situation d'urgence ou de crise, de prendre des mesures rapides, à titre exceptionnel et temporaire, afin d'utiliser des données spatiales ou des services spatiaux fournis par des *fournisseurs de services* spatiaux qui n'ont

Amendement

(19) Dans le même temps, il pourrait être nécessaire, en situation d'urgence ou de crise, de prendre des mesures rapides, à titre exceptionnel et temporaire, afin d'utiliser des données spatiales ou des services spatiaux fournis par des *opérateurs* spatiaux qui n'ont pas été

pas été enregistrés dans l'Union.

enregistrés dans l'Union.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les **fournisseurs de services** spatiaux établis dans l'Union devraient être soumis à un régime d'autorisation, afin de traiter les aspects essentiels liés à la sécurité et à la résilience des services spatiaux classiques qui ont trait, par exemple, à l'exploitation de véhicules spatiaux, à la fourniture de services de lancement ainsi qu'à l'exploitation et à la maintenance des sites de lancement. Les opérateurs spatiaux de l'Union qui exploitent des moyens détenus par l'Union devraient être autorisés par l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (ci-après l'«Agence») instituée par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil⁵, tandis que les opérateurs spatiaux de l'Union qui exploitent des ressources autres que des moyens détenus par l'Union devraient être autorisés par les États membres.

⁵ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj>).

Amendement

(20) Les **opérateurs** spatiaux établis dans l'Union devraient être soumis à un régime d'autorisation, afin de traiter les aspects essentiels liés à la sécurité et à la résilience des services spatiaux classiques qui ont trait, par exemple, à l'exploitation de véhicules spatiaux, à la fourniture de services de lancement ainsi qu'à l'exploitation et à la maintenance des sites de lancement. Les opérateurs spatiaux de l'Union qui exploitent des moyens détenus par l'Union devraient être autorisés par **la Commission, sur la base d'une évaluation technique de** l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (ci-après l'«Agence») instituée par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil⁵, tandis que les opérateurs spatiaux de l'Union qui exploitent des ressources autres que des moyens détenus par l'Union devraient être autorisés par les États membres.

⁵ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj>).

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union qui fournissent des services spatiaux avancés tels que des services spatiaux d'évitement de collision ou des opérations et services dans l'espace facilitent la fourniture des services spatiaux classiques et jouent un rôle dans la protection et la viabilité à long terme des moyens des infrastructures spatiales. Il convient donc de soumettre cette catégorie de prestataires émergents de services spatiaux à un ensemble limité de règles. ***Cela permettrait de développer de nouvelles applications et de nouveaux marchés dans le secteur spatial (économie dans l'espace).***

Amendement

(21) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union qui fournissent des services spatiaux avancés tels que des services spatiaux d'évitement de collision ou des opérations et services dans l'espace facilitent la fourniture des services spatiaux classiques et jouent un rôle dans la protection et la viabilité à long terme des moyens des infrastructures spatiales. Il convient donc de soumettre cette catégorie de prestataires émergents de services spatiaux à un ensemble limité de règles.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les fournisseurs primaires de données spatiales jouent un rôle essentiel en tant qu'intermédiaires entre les secteurs en amont et en aval, car ils acheminent les données spatiales des opérateurs spatiaux vers les différentes utilisations ultérieures de ces données spatiales, dans l'intérêt de l'ensemble de l'économie et des citoyens. ***À cet égard, bien que les règles de fond qui s'appliquent aux opérateurs spatiaux ne leur soient pas applicables, ces fournisseurs continuent de jouer un rôle***

Amendement

(22) Les fournisseurs primaires de données spatiales jouent un rôle essentiel en tant qu'intermédiaires entre les secteurs en amont et en aval, car ils acheminent les données spatiales des opérateurs spatiaux vers les différentes utilisations ultérieures de ces données spatiales, dans l'intérêt de l'ensemble de l'économie et des citoyens.

important dans le secteur spatial, en s'assurant que les données spatiales qu'ils transmettent dans la chaîne de valeur proviennent d'opérateurs spatiaux qui respectent le présent règlement. Par conséquent, l'Agence devrait établir une liste de ces fournisseurs primaires de données spatiales dans l'Union. Compte tenu de leur rôle d'intermédiaire, les fournisseurs primaires de données spatiales sont les mieux placés pour recevoir des alertes ou des plaintes sur d'éventuelles irrégularités concernant l'utilisation de données spatiales dans l'Union, pour alerter directement leurs fournisseurs ou pour porter à la connaissance de l'Agence ou de l'autorité compétente concernée de l'État membre où ils sont établis toute allégation concernant des données spatiales provenant potentiellement d'opérateurs spatiaux non enregistrés ou non conformes susceptibles d'être utilisées dans le marché intérieur.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) Afin de créer des conditions d'exploitation égales dans le marché intérieur, les règles applicables à tous les fournisseurs de services spatiaux relevant du champ d'application du présent règlement, y compris les opérateurs spatiaux de l'Union, devraient s'appliquer à chaque fois que des données spatiales et des services spatiaux sont fournis dans l'Union.

supprimé

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Par conséquent, afin de s'assurer qu'aucun opérateur spatial ne bénéficie d'un avantage parce qu'il n'est pas soumis aux règles établies par le présent règlement, il convient d'assurer un traitement uniforme de tous les opérateurs spatiaux, y compris des fournisseurs de services spatiaux de pays tiers, tels que les opérateurs de véhicules spatiaux de pays tiers, les fournisseurs de lanceurs de pays tiers et les fournisseurs primaires de données spatiales de pays tiers, s'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union.

supprimé

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) Le présent règlement devrait donc s'appliquer aux fournisseurs de services spatiaux, quel que soit leur lieu d'établissement, si les données spatiales ou les services spatiaux sont fournis dans l'Union et témoignent ainsi d'un lien étroit avec le marché intérieur, en évitant le risque que les règles soient contournées au détriment des consommateurs et des entreprises de l'Union et en préservant l'efficacité des objectifs poursuivis par le présent règlement.

supprimé

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) *Tous les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers devraient désigner par écrit un ou plusieurs représentants légaux dans l'Union, en fonction de leurs besoins commerciaux et de leurs exigences organisationnelles. Ces représentants légaux dans l'Union devraient être dotés de tous les pouvoirs et ressources nécessaires pour coopérer avec les autorités compétentes, la Commission et l'Agence sur tous les aspects nécessaires à la réception des informations et des décisions relatives au respect et à l'application du présent règlement.*

Amendement

(26) *Afin d'assurer un échange efficace d'informations et la réception de toute décision, les opérateurs spatiaux établis dans un pays tiers devraient désigner par écrit un ou plusieurs représentants légaux dans l'Union.*

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) *Certains pays tiers peuvent avoir défini des niveaux élevés de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale pour leurs activités spatiales et, à ce titre, appliquer des exigences en matière de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale similaires à celles énoncées dans le présent règlement.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) ***Dans ces cas***, un mécanisme d'équivalence est prévu afin de garantir ***la reconnaissance d'un niveau de protection comparable à celui requis en vertu du*** présent règlement. ***Ainsi***, lorsque la Commission a évalué ***le cadre juridique applicable d'un pays tiers et les règles juridiquement contraignantes applicables dans ce pays et qu'elle a jugé que ce cadre et ces règles étaient équivalents aux exigences énoncées dans le présent règlement, la conformité des fournisseurs de services*** spatiaux établis dans ce pays tiers devrait être établie sur ***cette*** base. Ces ***fournisseurs de services*** spatiaux devraient être en mesure de fournir des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union sur la base d'une décision d'équivalence à adopter par la Commission.

Amendement

(28) ***Certains pays tiers partageant les mêmes valeurs peuvent adhérer à des niveaux élevés de sécurité, de résilience et de durabilité des activités spatiales similaires à ceux prévus par le présent règlement.*** Un mécanisme d'équivalence est prévu afin de garantir ***une équivalence des exigences du cadre juridique et de surveillance d'un pays tiers qui sont comparables aux exigences prévues par le*** présent règlement. Lorsque la Commission a évalué ***la conformité des opérateurs*** spatiaux établis dans ce pays tiers, ***la conformité*** devrait être établie sur ***la base de l'équivalence.*** Ces ***opérateurs*** spatiaux devraient être en mesure de fournir des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union sur la base d'une décision d'équivalence à adopter par la Commission.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers pour lequel aucune décision d'équivalence n'a été adoptée devraient être tenus de se soumettre à des ***contrôles*** visant à établir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. ***Afin de promouvoir la convergence des approches en matière de supervision***, l'Agence devrait procéder aux évaluations techniques nécessaires à la

Amendement

(29) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers pour lequel aucune décision d'équivalence n'a été adoptée devraient être tenus de se soumettre à des ***évaluations techniques*** visant à établir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. L'Agence devrait procéder aux évaluations techniques nécessaires à la Commission pour établir la conformité et lui permettre

Commission pour établir la conformité et lui permettre de prendre des décisions, sur la base de ces évaluations techniques, concernant l'enregistrement des fournisseurs de services spatiaux dans l'Union et toute éventuelle mesure de supervision. À cette fin, un registre devrait être mis en place au niveau de l'Union.

de prendre des décisions, sur la base de ces évaluations techniques, concernant l'enregistrement des fournisseurs de services spatiaux dans l'Union et toute éventuelle mesure de supervision. À cette fin, un registre devrait être mis en place au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) L'Union devrait s'efforcer de conclure progressivement des accords de reconnaissance mutuelle avec les pays tiers.

Amendement

(30) L'Union devrait s'efforcer de conclure progressivement des accords de reconnaissance mutuelle avec les pays tiers, ***en tenant compte des partenariats internationaux et des relations commerciales existants.***

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) ***Afin de couvrir de manière exhaustive tous les moyens de l'infrastructure spatiale et d'éviter les lacunes, le présent règlement devrait également s'appliquer aux moyens exploités par des organisations internationales qui exercent des activités spatiales, telles que l'Agence spatiale européenne (ESA) ou l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT).***

Amendement

(31) ***Les*** organisations internationales qui exercent des activités spatiales, telles que l'Agence spatiale européenne (ESA) ou l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT), ***qui disposent d'une*** vaste expertise technique, scientifique et opérationnelle, ainsi que ***d'infrastructures et de*** capacités spécialisées dans le domaine spatial, sont des partenaires essentiels de la

Ces organisations internationales, compte tenu de leur vaste expertise technique, scientifique et opérationnelle, ainsi que ***de leurs infrastructures*** et capacités spécialisées dans le domaine spatial, sont des partenaires essentiels de la Commission, de l'Agence et des États membres, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des composantes du programme spatial de l'Union, de la passation conjointe de marchés ou des programmes des États membres.

Commission, de l'Agence et des États membres, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des composantes du programme spatial de l'Union, de la passation conjointe de marchés ou des programmes des États membres.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Afin d'assurer la cohérence réglementaire dans le cadre de l'harmonisation prévue par le présent règlement, ces organisations internationales, ***lorsqu'elles exploitent leurs propres moyens, devraient être soumises au droit de l'Union***, pour autant que des conditions appropriées soient mises en place concernant les moyens d'application et de contrôle du respect du droit de l'Union à leur égard, ***qui*** devraient ***être fixées dans*** les accords internationaux ***conclus entre*** l'Union ***et chacune de ces organisations internationales***. Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens des États membres, les autorités compétentes devraient veiller à l'application des règles établies par le présent règlement. Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens détenus par l'Union, le contrôle de l'application devrait être assuré conformément aux dispositions des conventions de contribution conclues à cet

Amendement

(32) Afin d'assurer la cohérence réglementaire dans le cadre de l'harmonisation prévue par le présent règlement, ces organisations internationales, pour autant que des conditions appropriées soient mises en place concernant les moyens d'application et de contrôle du respect du droit de l'Union à leur égard, devraient ***conclure*** les accords internationaux ***avec*** l'Union. Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens des États membres, les autorités compétentes devraient veiller à l'application des règles établies par le présent règlement. Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens détenus par l'Union, le contrôle de l'application devrait être assuré conformément aux dispositions des conventions de contribution conclues à cet effet par la Commission.

effet par la Commission.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) ***L'ESA est une organisation internationale qui dispose d'une grande expertise dans le domaine spatial et*** un partenaire important pour la mise en œuvre du programme spatial de l'Union. L'ESA développe et exploite, en vertu d'accords spécifiques, des moyens d'infrastructure spatiale pour le programme spatial de l'Union et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. L'ESA conçoit également des missions spatiales au nom des États membres dans le cadre de ses activités obligatoires et de ses programmes facultatifs et fournit, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, une assistance à des projets nationaux dans le domaine spatial. L'ESA est également un moteur central de l'élaboration de normes techniques pour les activités spatiales. Les conditions de mise en œuvre du présent règlement à l'égard de l'ESA devraient être définies ***plus en détail*** dans un accord tenant dûment compte du statut et du cadre institutionnel de l'ESA.

Amendement

(33) ***L'Agence spatiale européenne (ESA) est*** un partenaire important pour la mise en œuvre du programme spatial de l'Union. L'ESA développe et exploite, en vertu d'accords spécifiques, des moyens d'infrastructure spatiale pour le programme spatial de l'Union et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. L'ESA conçoit également des missions spatiales au nom des États membres dans le cadre de ses activités obligatoires et de ses programmes facultatifs et fournit, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, une assistance à des projets nationaux dans le domaine spatial. L'ESA est également un moteur central de l'élaboration de normes techniques pour les activités spatiales. Les conditions de mise en œuvre du présent règlement à l'égard de l'ESA devraient être définies dans un accord ***fondé sur l'article 218 du traité FUE***, tenant dûment compte du statut et du cadre institutionnel de l'ESA.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Afin de préserver les compétences des États membres, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux objets spatiaux qui sont exclusivement utilisés pour permettre la réalisation des objectifs de défense ou de sécurité nationale, quelle que soit l'entité qui mène de telles activités spatiales. Les objets spatiaux qui ne sont que **partiellement** utilisés à des fins de défense devraient être exclus du champ d'application du présent règlement lorsqu'ils doivent être exploités et contrôlés par un État membre **à des fins de défense, uniquement** pendant la durée de **la mission spatiale concernée menée par les forces militaires. Dans de tels cas, il appartient à chaque État membre de déterminer, en fonction des circonstances propres à la situation, si un tel objet spatial relève de l'exclusion susmentionnée.**

Amendement

(36) Afin de préserver les compétences des États membres, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux objets spatiaux qui sont exclusivement utilisés pour permettre la réalisation des objectifs de défense ou de sécurité nationale, quelle que soit l'entité qui mène de telles activités spatiales. Les objets spatiaux qui ne sont que **temporairement** utilisés à des fins de défense **ou de sécurité nationale** devraient être exclus du champ d'application du présent règlement lorsqu'ils doivent être exploités et contrôlés par un État membre pendant la durée de **ces opérations**.

Or. en

Amendement 29

**Proposition de règlement
Considérant 39**

Texte proposé par la Commission

(39) ***Le présent règlement est sans préjudice des règles de concurrence de l'Union, y compris les règles en matière d'ententes, de concentrations et d'aides d'État.***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Les principales règles minimales harmonisées en matière de sécurité, de résilience et de durabilité des activités spatiales énoncées dans le présent règlement devraient inclure les autorisations délivrées par les autorités compétentes ou, le cas échéant, les régimes établis par les États membres pour les entités gouvernementales qui mettent en œuvre un programme spatial national. Il convient de reconnaître la spécificité de certaines entités, telles que les agences spatiales gouvernementales qui mettent en œuvre des programmes spatiaux nationaux, qui ne sont pas nécessairement soumises à l'obligation d'obtenir des autorisations au même titre que d'autres fournisseurs de services spatiaux. ***Par conséquent, les États membres devraient veiller, en ce qui concerne ces entités, à assurer une supervision appropriée qui respecte et applique les principes de séparation des rôles et d'absence de conflits d'intérêts.***

Amendement

(40) Les principales règles minimales harmonisées en matière de sécurité, de résilience et de durabilité des activités spatiales énoncées dans le présent règlement devraient inclure les autorisations délivrées par les autorités compétentes ou, le cas échéant, les régimes établis par les États membres pour les entités gouvernementales qui mettent en œuvre un programme spatial national. Il convient de reconnaître la spécificité de certaines entités, telles que les agences spatiales gouvernementales qui mettent en œuvre des programmes spatiaux nationaux, qui ne sont pas nécessairement soumises à l'obligation d'obtenir des autorisations au même titre que d'autres fournisseurs de services spatiaux.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Afin d'assurer la fluidité des procédures d'autorisation dans l'ensemble du marché intérieur et de garantir l'égalité de traitement de tous les opérateurs spatiaux de l'Union, la durée totale des autorisations devrait être de 12 mois, avec la possibilité de suspendre

Amendement

supprimé

les délais applicables dans le cadre de la procédure d'autorisation, afin de tenir compte de la nécessité d'apporter des précisions et d'effectuer des évaluations supplémentaires.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Les États membres ***devraient rester*** libres de procéder à tout échange avec les demandeurs potentiels en amont de leur procédure formelle d'autorisation, ***conformément aux règles nationales***. Ces échanges préliminaires et informels permettraient aux demandeurs de mieux comprendre et de garantir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement et dans la législation nationale, ***le cas échéant, y compris d'éventuelles législations pertinentes d'autres États membres, lorsque, par exemple, plusieurs autorisations sont requises dans le marché intérieur, en raison des critères de nationalité ou d'établissement et du lieu d'exploitation et de lancement***.

Amendement

(42) Les États membres ***sont*** libres de procéder à tout échange avec les demandeurs potentiels en amont de leur procédure formelle d'autorisation. Ces échanges préliminaires et informels permettraient aux demandeurs de mieux comprendre et de garantir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement et dans la législation nationale.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les autorités compétentes d'un État membre devraient accepter et reconnaître les autorisations délivrées par les autorités

Amendement

(43) Les autorités compétentes d'un État membre devraient accepter et reconnaître les autorisations délivrées par les autorités

compétentes d'autres États membres pour les questions couvertes par le présent règlement. Dans le même temps, il convient de garantir la transparence totale des exigences nationales que les États membres sont susceptibles de définir, y compris en ce qui concerne les exigences plus strictes qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale d'une **opération ou d'un lancement effectué** sur leur territoire **dans le cadre d'une mission spatiale exécutée** par des opérateurs spatiaux disposant d'une autorisation dans leur propre État membre d'établissement. Ces informations devraient être fournies par l'intermédiaire d'un portail d'information commun.

compétentes d'autres États membres pour les questions couvertes par le présent règlement. Dans le même temps, il convient de garantir la transparence totale des exigences nationales que les États membres sont susceptibles de définir, y compris en ce qui concerne les exigences plus strictes **dûment justifiées et compatibles avec les obligations des États membres prévues par le droit de l'Union**, qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale d'une **activité spatiale effectuée** sur leur territoire par des opérateurs spatiaux disposant d'une autorisation dans leur propre État membre d'établissement. Ces informations devraient être fournies par l'intermédiaire d'un portail d'information commun.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Compte tenu de la complexité technique et de la durée de préparation d'une mission spatiale, les demandeurs devraient disposer de suffisamment de temps pour fournir toute information ou clarification requise. Il convient donc également de prévoir une suspension des délais applicables, dans le cadre des procédures d'autorisation, aux autorités compétentes.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) La conformité des objets spatiaux aux exigences du présent règlement devrait être présumée à la fois pour les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union, étant donné que cette conformité a été vérifiée par les autorités compétentes nationales lors de la délivrance de l'autorisation, et pour les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers pour lequel la Commission a accordé une décision d'équivalence.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Une fois que le respect des exigences énoncées dans le présent règlement a été établi, l'enregistrement dans le registre des **objets** spatiaux de l'Union (URSO – Union Register of Space Objects) et la délivrance d'un certificat électronique – prouvant que les données spatiales ont été générées par des objets spatiaux conformes au présent règlement et, le cas échéant, que les **services spatiaux** sont **fondés** sur l'utilisation et l'exploitation d'objets spatiaux conformes au présent règlement – devraient permettre la libre fourniture des données spatiales et des services spatiaux dans l'ensemble de l'Union. L'Agence devrait délivrer aux **fournisseurs de services** spatiaux enregistrés les différents certificats

Amendement

(46) Une fois que le respect des exigences énoncées dans le présent règlement a été établi, l'enregistrement dans le registre des **opérateurs** spatiaux de l'Union (URSO – Union Register of Space Objects) et la délivrance d'un certificat électronique – prouvant que les données spatiales ont été générées par des objets spatiaux conformes au présent règlement et, le cas échéant, que les **activités spatiales** sont **fondées** sur l'utilisation et l'exploitation d'objets spatiaux conformes au présent règlement – devraient permettre la libre fourniture des données spatiales et des services spatiaux dans l'ensemble de l'Union. L'Agence devrait délivrer aux **opérateurs** spatiaux enregistrés les différents certificats électroniques qui leur

électroniques qui leur ont été accordés.

ont été accordés.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Les listes consolidées de tous les **fournisseurs de services** spatiaux enregistrés dans l'URSO, établis dans l'Union et dans des pays tiers, devraient être mises à la disposition du public, sur le site web de l'URSO, afin de garantir la transparence en ce qui concerne tous les **fournisseurs de services** spatiaux enregistrés dans l'Union. **Toute personne pourrait vérifier la source des données spatiales afin de s'assurer, à tout moment, que les services spatiaux fournis dans l'Union utilisent des données générées par des objets spatiaux conformes aux exigences du droit de l'Union.**

Amendement

(47) Les listes consolidées de tous les **opérateurs** spatiaux enregistrés dans l'URSO, établis dans l'Union et dans des pays tiers, devraient être mises à la disposition du public, sur le site web de l'URSO, afin de garantir la transparence en ce qui concerne tous les **opérateurs** spatiaux **et leurs activités** enregistrés dans l'Union.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) **Une norme spécifique pour le** certificat électronique devrait être **élaborée, à la demande de la Commission, et devrait être en place au plus tard à la date d'entrée en application du présent règlement.** Le certificat électronique établirait le lien entre un objet spatial donné et les données spatiales générées par son utilisation, en garantissant ainsi

Amendement

(48) **Un** certificat électronique devrait être **délivré une fois l'inscription à l'URSO terminée.** Le certificat électronique établirait le lien entre un objet spatial donné et les données spatiales générées par son utilisation, en garantissant ainsi l'intégrité de ces données.

l'intégrité de ces données.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) ***Afin de répondre à l'augmentation de la demande de satellites des clients, de tirer parti des progrès technologiques et des réductions de coûts qui y sont associées et de garantir un meilleur accès aux capitaux, il convient de rationaliser les procédures d'autorisation pour le lancement de*** constellations de satellites. Sous certaines conditions, et sous réserve d'un ensemble de garanties, une procédure d'autorisation simplifiée devrait être disponible, débouchant sur la délivrance d'une autorisation unique valable pour l'ensemble de la constellation de satellites.

Amendement

(49) ***Dans le cadre du développement récent du secteur spatial, les constellations de satellites se sont multipliées et cette évolution significative doit être prise en considération. Par conséquent,*** sous certaines conditions, et sous réserve d'un ensemble de garanties, une procédure d'autorisation simplifiée devrait être disponible, débouchant sur la délivrance d'une autorisation unique valable pour l'ensemble de la constellation de satellites.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Les opérateurs spatiaux devraient bénéficier d'exemptions spécifiques aux règles établies dans les différents domaines couverts par le présent règlement. Lorsqu'ils effectuent des missions de recherche spatiale, ils devraient être exemptés de certaines règles en matière de sécurité. ***De même, les opérateurs spatiaux qui peuvent être considérés comme des petites entreprises ou qui sont des***

Amendement

(51) Les opérateurs spatiaux devraient bénéficier d'exemptions spécifiques aux règles établies dans les différents domaines couverts par le présent règlement. Lorsqu'ils effectuent des missions de recherche spatiale, ils devraient être exemptés de certaines règles en matière de sécurité. Les missions spatiales de démonstration et de validation en orbite (IOD/IOV) ***et les opérations et services***

établissements de recherche ou de formation devraient mettre en œuvre une gestion simplifiée des risques, axée sur les moyens critiques et ciblant les principaux risques. Les missions spatiales de démonstration et de validation en orbite (IOD/IOV) devraient également être exemptées ***du calcul*** de l’empreinte environnementale des activités spatiales.

dans l’espace (ISOS) devraient également être exemptées de l’estimation de l’empreinte environnementale des activités spatiales. Des périodes de transition plus longues devraient être accordées aux petites entreprises à moyenne capitalisation, aux petites et moyennes entreprises et aux établissements de recherche et d’enseignement dans l’estimation de l’empreinte environnementale.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 52

Texte proposé par la Commission

Amendement

(52) Il est essentiel de garantir un accès sûr, résilient, durable et rentable à l’espace afin d’obtenir une variété de services et soutenir la recherche scientifique, tout en respectant les principes et droits fondamentaux consacrés dans le traité sur l’espace extra-atmosphérique. Dans le même temps, les opérateurs de lancement peuvent également avoir besoin de temps pour s’adapter aux nouvelles mesures de sécurité relatives au lancement. Le présent règlement devrait prévoir un mécanisme approprié pour garantir l’accès à l’espace pendant que l’industrie s’adapte au nouveau niveau de sécurité de référence mis en place au niveau de l’Union.

supprimé

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Le marché des **lanceurs**, qu'il s'agisse de microlanceurs ou de lanceurs lourds, a évolué. De nouvelles capacités sont en cours de développement, telles que la possibilité de réutiliser, par exemple, le premier étage et le pousseur des véhicules de lancement. Les États membres sont de plus en plus nombreux à développer des capacités de lancement, ce qui accroît l'accès à l'espace.

Amendement

(54) Le marché des **véhicules de lancement**, qu'il s'agisse de microlanceurs ou de lanceurs lourds, a évolué. De nouvelles capacités sont en cours de développement, telles que la possibilité de réutiliser, par exemple, le premier étage et le pousseur des véhicules de lancement. Les États membres sont de plus en plus nombreux à développer des capacités de lancement, ce qui accroît l'accès à l'espace.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) L'accès à l'espace est essentiel pour l'autonomie stratégique de l'Union. Toutefois, l'augmentation du trafic de lancement **a** également des **conséquences sur** la sécurité des opérations de lancement et de rentrée, ainsi que **sur** la sécurité dans les airs et au sol. L'augmentation du trafic de lancement spatial pourrait également avoir une incidence négative sur **les performances économiques et environnementales et sur l'efficacité du ciel unique européen. Le risque de perturbation du** trafic aérien et maritime devrait être réduit au minimum en accord avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne. **La coordination entre les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne**

Amendement

(55) L'accès à l'espace est essentiel pour l'autonomie stratégique de l'Union. Toutefois, l'augmentation du trafic de lancement **pose** également des **défis pour** la sécurité des opérations de lancement et de rentrée, ainsi que **pour** la sécurité dans les airs et au sol. **L'impact de** l'augmentation du trafic de lancement spatial pourrait également avoir une incidence négative sur **le** trafic aérien et maritime **et** devrait être réduit au minimum en accord avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne. Lorsque les lancements spatiaux concernent plusieurs États membres, il est nécessaire de prévoir une coordination en temps utile entre les opérateurs spatiaux et le responsable du réseau européen. Cette coordination devrait inclure une évaluation

compétents au niveau national contribue à limiter les effets des perturbations du trafic ainsi que le risque de collision.

Lorsque les lancements spatiaux concernent plusieurs États membres, il est nécessaire de prévoir une coordination en temps utile entre les opérateurs spatiaux et le responsable du réseau européen. Cette coordination devrait inclure une évaluation du périmètre de la fermeture de l'espace aérien européen, de sa durée et des liaisons aériennes concernées. ***Ce n'est qu'à un stade ultérieur que des mécanismes adéquats de partage des coûts de l'utilisation de l'espace aérien devraient être mis en place.*** Cela encouragera l'utilisation sûre et durable de l'espace aérien pour tous les usagers. ***En outre, les étapes du lancement et de la rentrée peuvent également engendrer un risque d'accident au sol, qu'il convient de limiter grâce à une coordination étroite avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation concernés. Le risque croissant de collision avec les aéronefs lors de la phase de transition des opérations de lancement spatial et de rentrée peut être atténué en adoptant des méthodes de sécurité aérienne bien établies et en suivant les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques.***

du périmètre de la fermeture de l'espace aérien européen, de sa durée et des liaisons aériennes concernées. Cela encouragera l'utilisation sûre et durable de l'espace aérien pour tous les usagers.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) Les activités de lancement ***sont intrinsèquement risquées et peuvent causer des dommages irréversibles si elles ne sont pas gérées correctement. Il convient donc d'établir*** des règles visant à

Amendement

(56) Les activités de lancement ***nécessitent*** des règles ***appropriées*** visant à garantir que les ***véhicules de lancement*** soient traçables et fassent l'objet d'une évaluation des risques lors de laquelle

garantir que les *lanceurs* soient traçables et fassent l'objet d'une évaluation des risques lors de laquelle plusieurs mesures permettant d'atténuer, dans la mesure du possible, les risques associés seront recensées et mises en place.

plusieurs mesures permettant d'atténuer, dans la mesure du possible, les risques associés seront recensées et mises en place.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) Les projections montrent que, même en l'absence de nouveaux lancements, les collisions entre objets spatiaux déjà présents dans l'espace vont devenir une source importante de débris. Le risque de collision entre objets spatiaux finirait par mettre sous pression une orbite terrestre basse déjà saturée, ce qui créerait un risque pour l'accès à l'espace à l'avenir. ***En termes de masse, la plupart des débris spatiaux proviennent de parties de lanceurs (corps de fusées). Dans le même temps, le nombre de véhicules spatiaux en orbite augmente rapidement, en raison de l'évolution des constellations de satellites.***

Amendement

(57) Les projections montrent que, même en l'absence de nouveaux lancements, les collisions entre objets spatiaux déjà présents dans l'espace vont devenir une source importante de débris. Le risque de collision entre objets spatiaux finirait par mettre sous pression une orbite terrestre basse déjà saturée, ce qui créerait un risque pour l'accès à l'espace à l'avenir.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Pour protéger l'environnement spatial, il est nécessaire de veiller à ce que les lanceurs et les véhicules spatiaux produisent le moins de débris possible. ***La***

Amendement

(58) Pour protéger l'environnement spatial, il est nécessaire de veiller à ce que les lanceurs et les véhicules spatiaux produisent le moins de débris possible. Par

prévention des débris est également conforme à l'approche préventive qui constitue la première étape de la hiérarchie des déchets établie par la directive-cadre relative aux déchets¹⁰. Par conséquent, des obligations devraient être prévues lors de la phase de conception, ainsi que pendant la durée de vie en orbite. Cette nécessité est également reconnue au niveau international, où plusieurs normes ont été adoptées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Par conséquent, l'autorisation d'exercer des activités spatiales devrait être subordonnée à la présentation par les opérateurs spatiaux de plans spécifiques pour les débris spatiaux visant à démontrer comment les lanceurs et les véhicules spatiaux limiteraient la création de débris.

¹⁰ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/2024-02-18>)

conséquent, l'autorisation d'exercer des activités spatiales devrait être subordonnée à la présentation par les opérateurs spatiaux de plans spécifiques pour les débris spatiaux visant à démontrer comment les lanceurs et les véhicules spatiaux limiteraient la création de débris.

¹⁰ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/2024-02-18>)

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) Les services spatiaux d'évitement de collision entre véhicules spatiaux ont besoin que les véhicules spatiaux soient capables de transmettre précisément leur position. Des exigences en matière de traçabilité devraient être élaborées afin d'améliorer les services publics fournis par le partenariat de l'Union pour la

Amendement

(59) Les services spatiaux d'évitement de collision entre véhicules spatiaux ont besoin que les véhicules spatiaux soient capables de transmettre précisément leur position. Des exigences en matière de traçabilité devraient être élaborées afin d'améliorer les services publics fournis par le partenariat de l'Union pour la

surveillance de l'espace et le suivi des objets en orbite (partenariat SST de l'UE) **et de réduire le temps et l'argent que ces services de suivi consacrent à la détermination précise de la position orbitale.** La capacité de suivre les véhicules spatiaux devrait être assurée tant au niveau des véhicules spatiaux qu'au niveau du segment terrestre.

surveillance de l'espace et le suivi des objets en orbite (partenariat SST de l'UE). La capacité de suivre les véhicules spatiaux devrait être assurée tant au niveau des véhicules spatiaux qu'au niveau du segment terrestre.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) En raison de l'augmentation des débris et du trafic orbital, l'utilisation d'un service spatial d'évitement de collision est **indispensable** pour tous les véhicules spatiaux. **Cette exigence** est nécessaire pour assurer au quotidien le **maintien en position** des véhicules spatiaux. Une obligation de s'abonner à un service spatial d'évitement de collision devrait être au cœur même des exigences définies en matière de sécurité spatiale. **L'entité chargée de fournir le service spatial d'évitement de collision devrait démontrer certaines capacités.**

Amendement

(60) En raison de l'augmentation des débris et du trafic orbital, l'utilisation d'un service spatial d'évitement de collision est **une exigence** pour tous les véhicules spatiaux **car elle** est nécessaire pour assurer au quotidien le **positionnement** des véhicules spatiaux. Une obligation de s'abonner à un service spatial d'évitement de collision **ou l'utilisation de systèmes d'évitement de collision internes** devrait être au cœur même des exigences définies en matière de sécurité spatiale.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) **En outre, le fait de disposer d'une entité chargée d'assurer un service spatial**

Amendement

supprimé

d'évitement de collision pour tous les véhicules spatiaux dans l'Union devrait améliorer la coordination des réponses aux alertes concernant des événements d'importance majeure, tout en limitant également le risque qu'une telle alerte déclenche différentes stratégies de réaction, ce qui pourrait, en soi, provoquer une collision.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) Élaboré dans le cadre de la composante SSA, en vertu du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil, le partenariat SST de l'UE, ou toute entité qui lui succédera, a démontré, grâce à ses capteurs et à son vaste savoir-faire, sa capacité à gérer un grand nombre de véhicules spatiaux ***et, partant, son aptitude à assumer le rôle d'entité fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision de l'Union, chargée de fournir le service spatial d'évitement de collision.***

Amendement

(62) Élaboré dans le cadre de la composante SSA, en vertu du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil, le partenariat SST de l'UE, ou toute entité qui lui succédera, a démontré, grâce à ses capteurs et à son vaste savoir-faire, sa capacité à gérer un grand nombre de véhicules spatiaux.

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 63

Texte proposé par la Commission

(63) Le meilleur moyen d'éviter de générer des débris est d'exiger la mise en place de capacités permettant d'effectuer

Amendement

(63) Le meilleur moyen d'éviter de générer des débris est d'exiger la mise en place de capacités permettant d'effectuer

des manœuvres d'évitement de collision et de déplacer les *satellites* vers une orbite cimetièrre. C'est pourquoi tous les véhicules spatiaux devraient être dotés d'une capacité de manœuvrabilité permanente, excepté pour les véhicules spatiaux placés à une altitude inférieure à 400 km, étant donné que, dans ce cas, le frottement atmosphérique leur garantirait naturellement une courte durée de vie en orbite.

des manœuvres d'évitement de collision et de déplacer les *véhicules spatiaux* vers une orbite cimetièrre. C'est pourquoi tous les véhicules spatiaux devraient être dotés d'une capacité de manœuvrabilité permanente, excepté pour les véhicules spatiaux placés à une altitude inférieure à 400 km, étant donné que, dans ce cas, le frottement atmosphérique leur garantirait naturellement une courte durée de vie en orbite.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) En raison de l'augmentation du trafic orbital, les astronomes sont confrontés à des perturbations de leur campagne astronomique dues à la lumière et aux radiofréquences. Ces perturbations ont une incidence directe sur la recherche et les capacités de défense planétaire. Des mesures d'atténuation devraient *donc* être élaborées *afin de protéger le ciel et l'environnement nocturnes*.

Amendement

(65) En raison de l'augmentation du trafic orbital, les astronomes sont confrontés à des perturbations de leur campagne astronomique dues à la lumière et aux radiofréquences. Ces perturbations ont une incidence directe sur la recherche et les capacités de défense planétaire *et* des mesures d'atténuation devraient être élaborées.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement Considérant 66

Texte proposé par la Commission

(66) *Les constellations sont un atout pour le déploiement efficace des services spatiaux, dans l'intérêt des citoyens et des entreprises. Toutefois, en raison de leur*

Amendement

supprimé

grand nombre, elles ont davantage d'impact sur l'environnement spatial qu'un seul véhicule spatial. En outre, tout événement catastrophique qui surviendrait au sein de la constellation risquerait de déclencher le syndrome de Kessler, en rendant ainsi l'accès à l'espace impossible à l'avenir. En conséquence, des obligations spécifiques devraient être imposées aux constellations, en fonction de leur taille.

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement Considérant 67

Texte proposé par la Commission

Amendement

(67) Afin de garantir l'efficacité des exigences essentielles fixées pour la sécurité et la durabilité dans l'espace, d'autres éléments techniques devraient être précisés de manière à apporter une sécurité juridique aux opérateurs spatiaux.

supprimé

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement Considérant 68

Texte proposé par la Commission

Amendement

(68) À ce jour, la cybersécurité du secteur spatial n'a été que partiellement abordée au niveau de l'Union au moyen d'un cadre d'application générale établi par la directive (UE) 2022/2555. Le régime actuel en matière de cybersécurité ne couvre pas de manière exhaustive tous

supprimé

les types d'acteurs et de services pertinents pour le secteur spatial. Par conséquent, des exigences en matière de cybersécurité devraient être établies en ce qui concerne les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques non publics, les entités n'atteignant pas le seuil requis pour être considérées comme moyennes entreprises visé à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE¹¹ de la Commission et les établissements de recherche et de formation et devraient également couvrir les données d'observation et les lancements effectués au moyen de lanceurs en dehors de l'Union.

¹¹ *Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj>)*

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement Considérant 68 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(68 bis) *La directive SRI2 établit un cadre juridique commun et solide pour la cybersécurité dans l'Union. Elle définit des obligations claires pour les États membres et introduit un ensemble de mesures de gestion des risques de cybersécurité ainsi que des obligations de déclaration pour les entités. La directive SRI2 garantit une grande clarté aux acteurs publics et privés quant à leurs obligations légales, et il n'existe aucune*

justification technique à l'introduction d'une «lex specialis» pour le secteur spatial en matière de cybersécurité au moyen de ce règlement. Afin de garantir que les obligations légales de la directive SRI2 s'appliquent à l'ensemble du secteur spatial, il est nécessaire d'étendre le champ d'application actuel et de modifier la directive SRI2 afin d'y inclure les activités et services spatiaux ainsi que les moyens détenus par l'Union, tels que définis dans le présent règlement. Cette modification garantit que les acteurs de l'ensemble du secteur spatial devront se conformer à un seul acte juridique, la directive SRI2, en matière de résilience.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement

Considérant 69

Texte proposé par la Commission

Amendement

(69) Dans le même temps, la base de référence en matière de cybersécurité définie pour l'ensemble du secteur spatial, lorsqu'elle est considérée dans sa globalité, n'est pas assez alignée ni cohérente. Si la résilience des moyens détenus par l'Union a été assurée dans le cadre des composantes du programme spatial de l'Union, il se peut que des niveaux de protection plus faibles s'appliquent à une partie des moyens relevant des infrastructures spatiales nationales. Une telle divergence ne ferait que continuer à se creuser et à générer des asymétries. En outre, le programme spatial de l'Union fonctionne dans une architecture de plus en plus interconnectée qui inclut les charges utiles des satellites commerciaux nationaux. Les infrastructures spatiales des États membres devraient donc adopter

supprimé

les niveaux de résilience les plus élevés afin d'éviter également de mettre en péril la sécurité des moyens détenus par l'Union et le fonctionnement du programme spatial de l'Union et, en fin de compte, d'éviter d'avoir une incidence négative sur la fourniture de données spatiales et de services spatiaux qui soutiennent les activités ainsi que sur les entités et secteurs critiques dans l'ensemble du marché intérieur.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement Considérant 70

Texte proposé par la Commission

Amendement

(70) Le déséquilibre actuel n'est pas uniquement dû au fait que des programmes spatiaux ont été développés en parallèle (au niveau de l'Union et des États membres). Il est également lié à l'absence d'une base de référence commune en matière de cybersécurité et d'une gestion des risques adaptée aux besoins spécifiques de l'infrastructure spatiale. Si seuls quelques États membres ont adopté une approche normative, le niveau ou la profondeur de ces exigences varient dans le marché intérieur. La résilience des infrastructures spatiales dépend dans de nombreux cas des capacités financières et, en fin de compte, de la volonté des entreprises d'adhérer aux bonnes pratiques de gestion des risques et d'intégrer la cybersécurité dans la conception et la mise en œuvre des missions spatiales.

supprimé

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement Considérant 71

Texte proposé par la Commission

Amendement

(71) Afin de remédier à ces lacunes et déséquilibres, il convient d'établir une base de référence sur mesure en matière de résilience pour l'ensemble du secteur spatial. Ces règles devraient s'appliquer à la totalité des infrastructures spatiales dans l'ensemble de l'Union, en couvrant les moyens détenus par l'Union ainsi que les moyens gouvernementaux et non gouvernementaux nationaux. Tous les segments terrestres, spatiaux et de liaison de l'infrastructure spatiale devraient être couverts de manière cohérente, de même que les systèmes et sous-systèmes numériques et physiques, tant spatiaux que terrestres, afin de couvrir tous les risques pertinents, tels que les risques d'interférences informatiques et électroniques ainsi que les risques physiques.

supprimé

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement Considérant 72

Texte proposé par la Commission

Amendement

(72) Étant donné que le présent règlement rehausse le niveau d'harmonisation de la gestion des risques applicable au secteur spatial, ce niveau accru constitue une harmonisation plus poussée, y compris par rapport aux exigences énoncées dans la directive (UE) 2022/2555. Par conséquent, le présent règlement devrait constituer une lex specialis par rapport à l'article 21 de

supprimé

la directive (UE) 2022/2555. Dans le même temps, le secteur spatial devrait conserver un lien étroit avec le cadre horizontal de l'Union en matière de cybersécurité tel qu'il est défini dans la directive (UE) 2022/2555, afin de garantir une cohérence totale avec les règles et stratégies en matière de cybersécurité adoptées par les États membres et le cadre institutionnel créé par ladite directive. L'écart entre la base de référence en matière de résilience applicable aux moyens détenus par l'Union et celle applicable aux moyens des États membres devrait donc être comblé. Il convient donc d'établir des exigences plus strictes en matière de gestion des risques pour le secteur spatial, afin que celui-ci parvienne à une harmonisation plus poussée par rapport aux exigences actuelles énoncées dans la directive (UE) 2022/2555.

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement Considérant 73

Texte proposé par la Commission

Amendement

(73) Il est primordial de garantir la cybersécurité des infrastructures spatiales à toutes les étapes de leur conception, de leur développement et de leur exploitation. De solides mesures de gestion des risques devraient donc être mises en place tout au long du cycle de vie des missions spatiales, en tenant dûment compte de toutes leurs grandes phases. Il convient d'assurer une protection adéquate de tous les moyens, systèmes et données, depuis les phases de conception et de fabrication jusqu'aux phases de fin de vie, en passant par les phases de

supprimé

lancement et d'exploitation.

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement Considérant 74

Texte proposé par la Commission

Amendement

(74) La gestion des risques assurée par les opérateurs spatiaux de l'Union devrait s'articuler autour d'évaluations des risques à effectuer au niveau des segments, des systèmes et des composants, sur la base de scénarios de risque, en couvrant au moins les moyens critiques, tels que les systèmes d'ingénierie, les logiciels de vol, l'unité de télémétrie/télécommande, les centres de contrôle de mission ou les centres de contrôle des véhicules spatiaux. La Commission devrait dresser la liste des catégories de moyens, d'opérations et d'étapes critiques, tout au long du cycle de vie des missions spatiales, pour lesquelles de tels scénarios de risque doivent être élaborés par les opérateurs spatiaux de l'Union, ainsi qu'élaborer les scénarios de risque et les méthodes de modélisation des menaces à utiliser pour appuyer ces évaluations des risques.

supprimé

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement Considérant 75

Texte proposé par la Commission

Amendement

(75) Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement

(75) Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement

devrait reconnaître la situation spécifique des opérateurs spatiaux qui sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation. Ces catégories, en raison **de leur taille**, de leurs ressources et de l'ampleur de leurs activités, peuvent avoir une incidence moindre. L'objectif impératif, dans ce cas, est d'assurer la protection des fonctions et des moyens critiques et de faire face aux risques fondamentaux, tels que le risque de perte de contrôle des moyens propulseurs et la capacité d'émettre des interférences.

devrait reconnaître la situation spécifique des opérateurs spatiaux qui sont **des entreprises à moyenne capitalisation**, de petites **et moyennes** entreprises ou des établissements de recherche ou de formation. Ces catégories, en raison de leurs ressources et de l'ampleur de leurs activités, peuvent avoir une incidence moindre. L'objectif impératif, dans ce cas, est d'assurer la protection des fonctions et des moyens critiques et de faire face aux risques fondamentaux, tels que le risque de perte de contrôle des moyens propulseurs et la capacité d'émettre des interférences.

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement Considérant 76

Texte proposé par la Commission

(76) Afin de garantir une approche commune pour l'exploitation de toutes les infrastructures spatiales, il convient d'établir des règles de base pour l'identification et la gestion des moyens ainsi que pour la gestion et le contrôle des droits d'accès, afin de préserver les accès au niveau du segment terrestre et le contrôle du segment spatial. Il convient de définir les éléments essentiels à la préservation de la résilience des moyens, notamment en ce qui concerne la résilience des réseaux et des systèmes d'information, en tenant compte de la nécessité de maintenir un contrôle technique effectif du segment spatial.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement Considérant 77

Texte proposé par la Commission

Amendement

(77) Des principes minimaux essentiels devraient être établis pour les opérateurs spatiaux de l'Union afin de garantir des pratiques de chiffrement solides, en définissant un concept cryptographique visant à répondre aux besoins spécifiques des missions spatiales en matière de cybersécurité, une politique sur mesure pour la gestion des clés cryptographiques ainsi qu'une authentification de bout en bout des liaisons entre les centres de contrôle de satellite et le segment spatial.

supprimé

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement Considérant 79

Texte proposé par la Commission

Amendement

(79) Afin d'atteindre un niveau élevé de résilience des infrastructures spatiales, et conformément aux pratiques actuelles, les opérateurs spatiaux de l'Union devraient être tenus de soumettre régulièrement à essai les systèmes, en tenant compte des évaluations des risques qui ont été effectuées. Ces essais peuvent comprendre la réalisation de tests d'intrusion fondés sur la menace, sous réserve de garanties concernant les conditions d'exécution de ces tests et les critères à respecter par les testeurs.

supprimé

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement Considérant 80

Texte proposé par la Commission

Amendement

(80) La complexité de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur spatial peut entraîner des risques spécifiques en matière de cybersécurité, compte tenu des multiples sources utilisées pour l'acquisition de composants. Ces derniers sont souvent achetés dans le monde entier et ne sont pas forcément soumis aux contrôles d'intégrité nécessaires, en particulier lorsqu'ils sont intégrés ou assemblés dans différents systèmes d'infrastructures spatiales. Pour faire face à ces risques, les opérateurs spatiaux de l'Union devraient établir un cadre de gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement, assorti de stratégies spécifiques visant à réduire les risques dans la chaîne d'approvisionnement, en déployant des contrôles de l'intégrité et de l'authenticité des logiciels, définissant les critères à appliquer pour choisir les logiciels, en tenant dûment compte de la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information temporairement interconnectés, par exemple dans le cadre de la fourniture d'une maintenance ou d'une assistance.

supprimé

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement Considérant 81

Texte proposé par la Commission

Amendement

(81) Le présent règlement devrait faire partie intégrante du cadre général de l'Union pour la résilience des entités

supprimé

critiques. En ce qui concerne les moyens détenus par l'Union, et conformément au règlement (UE) 2021/696, les États membres étaient tenus, dans le cadre de la directive 2008/114/CE¹² du Conseil, désormais remplacée par la directive 2022/2557, de garantir, pour la protection de l'infrastructure au sol située sur leur territoire et qui fait partie du programme spatial de l'Union, des mesures au moins équivalentes à celles prévues dans le cadre de la transposition de ladite directive. Afin de garantir une cohérence totale avec les règles actuelles de l'Union sur la résilience des entités critiques et de préserver la pleine continuité de la relation entre le régime général de résilience actualisé et les règles harmonisées dans le domaine spatial, il convient, dans le contexte du présent règlement, d'adopter une approche similaire en ce qui concerne la relation entre la directive (UE) 2022/2557 et le présent règlement. Par conséquent, en ce qui concerne la résilience physique du segment terrestre, tous les opérateurs spatiaux de l'Union devraient appliquer les mesures prévues dans le présent règlement, en veillant à ce qu'elles soient au moins équivalentes à celles prises en vertu de la directive (UE) 2022/2557. En outre, il convient de préciser que les opérateurs spatiaux de l'Union, tels que définis et couverts par le présent règlement, peuvent être considérés comme des entités critiques au titre de la directive (UE) 2022/2557 lorsqu'il s'agit d'opérateurs des infrastructures au sol visées au point 10 de l'annexe de ladite directive. Cette directive couvre donc les opérateurs spatiaux relevant du champ d'application du présent règlement dans la mesure où ils sont considérés par les États membres comme des entités critiques. D'autre part, le présent règlement devrait s'appliquer à tous les opérateurs spatiaux, qu'ils soient ou non considérés comme des entités critiques au titre de ladite directive. Enfin, il convient

de préciser que le segment terrestre tel que défini et couvert par le présent règlement doit s'entendre comme couvrant les infrastructures au sol visées dans ladite directive.

¹² Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/114/oj>).

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement Considérant 82

Texte proposé par la Commission

(82) La directive (UE) 2022/2557 établit des règles d'harmonisation minimale essentielles visant à renforcer la résilience des entités critiques et à améliorer la coopération transfrontière entre les autorités compétentes. La directive (UE) 2022/2557 devrait rester le fondement de la résilience physique des entités critiques exploitant des infrastructures au sol qui relèvent du champ d'application de ladite directive et qui sont couvertes par le présent règlement. Pour ces entités, le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive (UE) 2022/2557 **et en complémentarité avec celle-ci**. La résilience des entités critiques qui relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2022/2557 devrait être garantie conformément à ladite directive. Les infrastructures critiques que ces entités exploitent peuvent comprendre des centres

Amendement

(82) La directive (UE) 2022/2557 établit des règles d'harmonisation minimale essentielles visant à renforcer la résilience des entités critiques et à améliorer la coopération transfrontière entre les autorités compétentes. La directive (UE) 2022/2557 devrait rester le fondement de la résilience physique des entités critiques exploitant des infrastructures au sol qui relèvent du champ d'application de ladite directive et qui sont couvertes par le présent règlement. Pour ces entités, le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive (UE) 2022/2557. La résilience des entités critiques qui relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2022/2557 devrait être garantie conformément à ladite directive. Les infrastructures critiques que ces entités exploitent peuvent comprendre des centres de contrôle, des antennes, des installations

de contrôle, des antennes, des installations d'essai, des sites, y compris des sites de lancement, des équipements et composants physiques, du matériel informatique, des systèmes et des sous-systèmes faisant partie de l'infrastructure spatiale, des systèmes d'ingénierie, des systèmes électriques et des systèmes de propulsion.

d'essai, des sites, y compris des sites de lancement, des équipements et composants physiques, du matériel informatique, des systèmes et des sous-systèmes faisant partie de l'infrastructure spatiale, des systèmes d'ingénierie, des systèmes électriques et des systèmes de propulsion.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement Considérant 86

Texte proposé par la Commission

(86) ***En plus de fixer des règles essentielles en matière de traitement des incidents et d'enquête sur ceux-ci, il convient de mettre en place, dans le cadre du programme spatial de l'Union, un mécanisme de notification des incidents par les opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union, dans le cadre du programme spatial de l'Union, afin de combler les lacunes existantes en matière de signalement des incidents.*** L'Agence devrait obtenir l'accès aux informations sur les incidents importants pour toutes les composantes du programme spatial de l'Union par l'intermédiaire de la structure du centre de surveillance de la sécurité établi dans le cadre du programme spatial de l'Union, qui fournit une assistance et assure une surveillance permanente de la sécurité des systèmes concernés. Afin d'assurer la cohérence avec le cadre général en matière de cybersécurité, ce mécanisme devrait être aligné sur le mécanisme de notification des incidents prévu par la directive (UE) 2022/2555.

Amendement

(86) L'Agence devrait obtenir l'accès aux informations sur les incidents importants pour toutes les composantes du programme spatial de l'Union par l'intermédiaire de la structure du centre de surveillance de la sécurité établi dans le cadre du programme spatial de l'Union, qui fournit une assistance et assure une surveillance permanente de la sécurité des systèmes concernés. Afin d'assurer la cohérence avec le cadre général en matière de cybersécurité, ce mécanisme devrait être aligné sur le mécanisme de notification des incidents prévu par la directive (UE) 2022/2555.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement Considérant 87

Texte proposé par la Commission

Amendement

(87) En outre, en ce qui concerne la notification d'incidents importants affectant l'infrastructure spatiale des États membres, le présent règlement devrait être sans préjudice de toutes les exigences en matière de notification des incidents actuellement prévues par la directive (UE) 2022/2555 ou la directive (UE) 2022/2557. Par conséquent, les règles de notification prévues par ces deux directives devraient continuer à s'appliquer pleinement aux opérateurs spatiaux de l'Union qualifiés d'entités essentielles ou importantes, et, le cas échéant, d'entités critiques, au titre de ces directives.

supprimé

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement Considérant 91

Texte proposé par la Commission

Amendement

(91) Le partage volontaire d'informations relatives aux cybermenaces et aux cyberattaques, aux interférences électroniques, telles que le brouillage ou l'usurpation, aux indicateurs de compromission, aux tactiques, techniques et procédures adverses, aux vulnérabilités et aux informations spécifiques sur les acteurs de la menace ainsi que l'échange de bonnes pratiques et de recommandations en matière de cybersécurité

supprimé

amélioreraient le niveau global de résilience des infrastructures spatiales. Il est donc important de fixer les conditions d'un tel partage d'informations, qui contribue à renforcer la capacité des opérateurs spatiaux à prévenir les incidents et à en limiter l'impact.

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement Considérant 92

Texte proposé par la Commission

(92) Les opérateurs spatiaux de l'Union devraient échanger ces informations dans le cadre de dispositifs de partage d'informations qui protègent la nature potentiellement sensible des informations partagées et qui sont régis par des règles de conduite spécifiques, dans le plein respect de la confidentialité des affaires, des règles relatives à la protection des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹³ et de la politique de concurrence. ***La Commission devrait jouer un rôle actif dans la facilitation de ces dispositifs, en soutenant et en encourageant la création d'un centre d'échange et d'analyse d'informations dans le domaine spatial de l'Union, en s'appuyant également sur l'expérience d'autres secteurs.***

¹³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du

Amendement

(92) Les opérateurs spatiaux de l'Union devraient échanger ces informations dans le cadre de dispositifs de partage d'informations qui protègent la nature potentiellement sensible des informations partagées et qui sont régis par des règles de conduite spécifiques, dans le plein respect de la confidentialité des affaires, des règles relatives à la protection des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹³ et de la politique de concurrence.

¹³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du

4.5.2016, p. 1, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

4.5.2016, p. 1, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement Considérant 93

Texte proposé par la Commission

(93) Il convient *d'établir des règles harmonisées en matière de durabilité environnementale afin de réaliser le potentiel du marché intérieur et de promouvoir* la durabilité environnementale dans le secteur spatial, *en évitant la fragmentation du marché et en faisant progresser la transition vers une économie circulaire, juste, neutre pour le climat et efficace dans l'utilisation des ressources.*

Amendement

(93) Il convient *d'évaluer soigneusement les règles sur* la durabilité environnementale dans le secteur spatial *afin de garantir le maintien de la compétitivité du secteur spatial européen.*

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement Considérant 94

Texte proposé par la Commission

(94) *Une transition vers des pratiques durables et fondées sur l'économie circulaire dans l'espace devrait favoriser l'utilisation durable à long terme des ressources dans les activités spatiales. En commençant à appliquer les principes de l'économie circulaire, l'industrie spatiale devrait adopter des pratiques plus durables dont on sait qu'elles sont efficaces, tout en orientant l'innovation vers de nouveaux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement. À*

Amendement

supprimé

cet égard, les opérations et services dans l'espace devraient également jouer un rôle essentiel pour faciliter cette transition vers la durabilité et vers une économie circulaire dans l'espace.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Considérant 95

Texte proposé par la Commission

Amendement

(95) Étant donné que le présent règlement s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'Union pour établir un cadre d'action solide pour les produits, services et modèles d'entreprise durables sur le plan environnemental, il devrait compléter les mesures prévues dans le règlement sur l'écoconception pour des produits durables et dans le plan d'action en faveur de l'économie circulaire. Les études d'empreinte environnementale menées dans le cadre du présent règlement devraient, en ce sens, soutenir le développement de pratiques améliorées en matière d'écoconception et contribuer à cartographier les flux d'énergie et de matériaux dans le secteur spatial de l'Union, y compris les matières premières stratégiques et/ou critiques, et renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement.

supprimé

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement Considérant 96

Texte proposé par la Commission

(96) Les opérateurs spatiaux devraient **donc** être tenus **de calculer** l’empreinte environnementale de leurs activités spatiales tout au long du cycle de vie des missions spatiales. ***Un certificat devrait être délivré par un organisme technique qualifié pour les activités spatiales qui procède à la vérification et à la validation du calcul de l’empreinte environnementale des activités spatiales, afin de l’attester.***

Amendement

(96) Les opérateurs spatiaux devraient être tenus **d’estimer** l’empreinte environnementale de leurs activités spatiales tout au long du cycle de vie des missions spatiales.

Or. en

Amendement 78

**Proposition de règlement
Considérant 97**

Texte proposé par la Commission

(97) Afin de limiter l’incidence environnementale des activités spatiales et d’encourager leur durabilité, la Commission devrait élaborer une méthode détaillée de calcul de l’empreinte environnementale des activités spatiales, fondée sur des méthodes d’évaluation scientifiquement fiables **ou** sur des normes internationales, ***telles que celles décrites dans la recommandation de la Commission relative à l’utilisation de méthodes d’empreinte environnementale, en vue de faciliter la comparaison entre les systèmes spatiaux.***

Amendement

(97) Afin de limiter l’incidence environnementale des activités spatiales et d’encourager leur durabilité, la Commission devrait élaborer une méthode détaillée de calcul de l’empreinte environnementale des activités spatiales, fondée sur des méthodes d’évaluation scientifiquement fiables **et** sur des normes internationales ***intégrant les analyses de cycle de vie existantes.***

Or. en

Amendement 79

**Proposition de règlement
Considérant 98**

Texte proposé par la Commission

(98) Dans le même temps, l'intégrité des allégations environnementales ne peut être étayée sans disposer d'informations fiables, comparables et vérifiables. Les données doivent répondre à des normes élevées en matière de précision. Des données normalisées sur l'incidence environnementale des activités spatiales devraient alimenter une base de données centralisée au niveau de l'Union, qui devrait stocker les données relatives à l'empreinte environnementale, ce qui favoriserait la transparence et encouragerait la collaboration et le partage de données sur l'analyse du cycle de vie (ACV) pour les activités spatiales. ***Le fait que l'Union soit propriétaire des ensembles de données dérivés devrait être sans préjudice du droit de propriété des opérateurs spatiaux de l'Union, des opérateurs spatiaux de pays tiers et des organisations internationales sur les données incluses dans les ensembles de données agrégés et désagrégés transmis à la base de données de la Commission sur l'empreinte environnementale. Ni les ensembles de données dérivés ni les ensembles de données agrégés, lorsqu'ils sont publiés par la Commission, ne peuvent permettre de remanier ou de décompiler les données de manière à en déterminer l'origine.***

Amendement

(98) Dans le même temps, l'intégrité des allégations environnementales ne peut être étayée sans disposer d'informations fiables, comparables et vérifiables. Les données doivent répondre à des normes élevées en matière de précision. Des données normalisées sur l'incidence environnementale des activités spatiales devraient alimenter une base de données centralisée au niveau de l'Union, qui devrait stocker les données relatives à l'empreinte environnementale, ce qui favoriserait la transparence et encouragerait la collaboration et le partage de données sur l'analyse du cycle de vie (ACV) pour les activités spatiales. La Commission ***devrait veiller à ce que les données confidentielles, la propriété intellectuelle ou les informations sensibles soient protégées.***

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement

Considérant 99

Texte proposé par la Commission

(99) Toutes les opérations et tous les services dans l'espace devraient être

Amendement

(99) Toutes les opérations et tous les services dans l'espace devraient être

effectués de manière sûre, responsable et pacifique, dans le respect du droit des autres États membres et des pays tiers d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique. Le nouveau domaine des opérations et services dans l'espace, avec ses applications et capacités connexes, devrait être bénéfique pour le développement futur de l'écosystème spatial de l'Union, ***en contribuant à la création de nouveaux marchés (économie dans l'espace), en favorisant la durabilité et en renforçant la résilience, l'adaptabilité et l'évolutivité des infrastructures spatiales, ainsi qu'en atténuant les risques liés aux débris spatiaux.***

effectués de manière sûre, responsable et pacifique, dans le respect du droit des autres États membres et des pays tiers d'explorer et d'utiliser l'espace extra-atmosphérique. Le nouveau domaine des opérations et services dans l'espace, avec ses applications et capacités connexes, devrait être bénéfique pour le développement futur de l'écosystème spatial de l'Union.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement Considérant 100

Texte proposé par la Commission

(100) Bien que la technologie des opérations et services dans l'espace soit à double usage par nature, un cadre transparent fondé sur des principes clés devrait atténuer le risque d'utilisation abusive des capacités et des technologies dans le cadre de la fourniture de ces opérations et services. Étant donné que les premières opérations et les premiers services dans l'espace sont déjà disponibles dans l'Union, par exemple à des fins d'inspection et de transport, il est nécessaire d'encourager, en parallèle, la recherche et le développement relatifs aux technologies des opérations et services dans l'espace et de faire la démonstration de technologies et de services spécialisés dans l'espace.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement Considérant 101

Texte proposé par la Commission

(101) Les missions spatiales consistant en des opérations et services dans l'espace peuvent s'avérer complexes et nécessiter dès lors une préparation minutieuse. Un véhicule spatial de service effectue des opérations de ralliement et de proximité avec le niveau d'autonomie spécifié et effectue des opérations classiques, telles que, par exemple, les opérations d'accostage, de robotique et de ravitaillement. Le risque de collision entre un véhicule spatial de service et un véhicule spatial client ou l'objet de débris devrait être évité et atténué au moyen de mesures appropriées, par exemple en préparant les futurs véhicules spatiaux à recevoir des services dans l'espace.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement Considérant 102

Texte proposé par la Commission

(102) En ce qui concerne l'évitement de collision et les règles de trafic orbital, afin de garantir l'efficacité des services spatiaux d'évitement de collision, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union et le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision de l'Union devraient coopérer, en particulier en cas d'alerte concernant un événement d'importance majeure.

Amendement

(102) En ce qui concerne l'évitement de collision et les règles de trafic orbital, afin de garantir l'efficacité des services spatiaux d'évitement de collision, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union et le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision de l'Union **et les fournisseurs de services spatiaux d'évitement de collision** devraient coopérer, en particulier en cas d'alerte concernant un événement d'importance

majeure.

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement Considérant 103

Texte proposé par la Commission

(103) Étant donné que les autorités compétentes délivrent les autorisations aux opérateurs spatiaux de l'Union, pour toutes les phases d'une mission spatiale, l'accès aux données est nécessaire pour chaque véhicule spatial autorisé, jusqu'à la fin de sa vie. Afin de tirer pleinement parti des capacités existantes, les autorités compétentes devraient s'appuyer sur les capacités du partenariat SST de l'UE pour effectuer la surveillance pendant la phase en orbite et la phase de fin de vie.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement Considérant 106

Texte proposé par la Commission

(106) Les États membres jouent un rôle clé dans l'application du présent règlement. Afin de tenir compte des différences **inhérentes aux** structures institutionnelles au niveau national et de préserver les dispositions existantes, les États membres devraient désigner **ou mettre en place une ou plusieurs** autorités compétentes qui seront chargées, au niveau national, de contrôler l'application du présent règlement. **Lorsque les États membres ont mis en place plusieurs autorités**

Amendement

(106) Les États membres jouent un rôle clé dans l'application du présent règlement. Afin de tenir compte des différences **entre les** structures institutionnelles au niveau national et de préserver les dispositions existantes, les États membres devraient désigner ou mettre en place **des** autorités compétentes qui seront chargées, au niveau national, de contrôler l'application du présent règlement.

compétentes, une seule de ces autorités devrait, aux fins du présent règlement, servir de point de contact unique pour cet État membre, afin de faciliter la communication avec la Commission.

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement Considérant 107

Texte proposé par la Commission

(107) *Il est nécessaire de faire converger davantage les pouvoirs dont disposent les autorités compétentes, afin de permettre une application efficace du présent règlement dans l'ensemble du marché intérieur. Un socle minimum commun de pouvoirs, assorti des ressources appropriées, devrait garantir l'efficacité de la surveillance.* Les autorités compétentes devraient *donc* se voir confier un ensemble minimal de pouvoirs de supervision et d'enquête conformément au droit national. Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs en vertu du présent règlement, les autorités compétentes devraient agir en toute objectivité et impartialité et demeurer autonomes dans le cadre de leur prise de décision. *Les membres des autorités compétentes devraient s'abstenir de prendre des mesures incompatibles avec leurs fonctions et devraient être soumis à des règles de confidentialité.*

Amendement

(107) Les autorités compétentes devraient se voir confier un ensemble minimal de pouvoirs de supervision et d'enquête conformément au droit national. Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs en vertu du présent règlement, les autorités compétentes devraient agir en toute objectivité et impartialité et demeurer autonomes dans le cadre de leur prise de décision.

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement Considérant 108

Texte proposé par la Commission

(108) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient mises en œuvre et, notamment, prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation des règles. ***Pour évaluer le montant des amendes, les États membres devraient, dans chaque cas d'espèce, tenir compte de toutes les caractéristiques propres à la situation spécifique, en prenant notamment en considération la nature, la gravité et la durée de la violation, le caractère permanent des dommages causés ainsi que toute violation antérieure.***

Amendement

(108) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient mises en œuvre et, notamment, prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation des règles ***et conformément au droit national.***

Or. en

Amendement 88

**Proposition de règlement
Considérant 109**

Texte proposé par la Commission

(109) Les autorités compétentes devraient coopérer entre elles et échanger les bonnes pratiques concernant l'application du présent règlement, notamment, par exemple, en se prêtant mutuellement assistance ***et en menant des enquêtes conjointes dans le plein respect des procédures nationales.***

Amendement

(109) Les autorités compétentes devraient coopérer entre elles et échanger les bonnes pratiques concernant l'application du présent règlement, notamment, par exemple, en se prêtant mutuellement ***et volontairement*** assistance.

Or. en

Amendement 89

**Proposition de règlement
Considérant 112**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(112) Les États membres qui ont l'intention de mettre en place et d'avoir recours à des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales devraient faire usage du système d'accréditation prévu par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ lorsqu'ils désignent une autorité notifiante chargée de l'évaluation et de la surveillance des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales.

supprimé

¹⁴ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/765/oj>).

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement Considérant 114

Texte proposé par la Commission

Amendement

(114) Les autorités compétentes établies en vertu du présent règlement tiennent dûment compte des évaluations techniques et des avis émis par les autorités compétentes nationales, les points de contact unique ou les centres de réponse aux incidents de sécurité informatique établis en vertu de la directive (UE) 2022/2555, en vue d'assurer la convergence en matière de

supprimé

supervision et de créer une culture qui respecte les pouvoirs de supervision des autorités au titre de la directive 2022/2555.

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement Considérant 115

Texte proposé par la Commission

(115) Des structures de gouvernance adaptées de l'Agence sont essentielles à l'exercice efficace des tâches confiées par le présent règlement. Un conseil de conformité devrait être institué et chargé de procéder à toutes les évaluations techniques nécessaires pour permettre à la Commission de prendre des décisions concernant l'autorisation et la supervision des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union, ainsi que concernant l'enregistrement *et la supervision continue* des opérateurs de pays tiers qui fournissent des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union.

Amendement

(115) Des structures de gouvernance adaptées de l'Agence sont essentielles à l'exercice efficace des tâches confiées par le présent règlement. Un conseil de conformité devrait être institué et chargé de procéder à toutes les évaluations techniques nécessaires pour permettre à la Commission de prendre des décisions concernant l'autorisation et la supervision des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union, ainsi que concernant l'enregistrement des opérateurs de pays tiers qui fournissent des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union.

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement Considérant 116

Texte proposé par la Commission

(116) Afin de garantir un fonctionnement sain et indépendant de l'Agence, les membres du conseil de conformité devraient agir en toute indépendance et dans l'intérêt de l'Union.

Amendement

supprimé

Ils ne devraient pas solliciter, suivre ou accepter d'instructions d'un gouvernement d'un État membre, d'institutions, d'organes ou organismes de l'Union ou d'une entité publique ou privée. En outre, les modalités pratiques de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts devraient être définies dans le règlement intérieur.

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement Considérant 117

Texte proposé par la Commission

Amendement

(117) Lorsqu'il est nécessaire de discuter de questions relatives à des tâches ou à des aspects présentant un intérêt pour les agences ou organes de l'Union, ou en rapport direct avec des pays tiers ou des organisations internationales en ce qui concerne les moyens de l'infrastructure spatiale de ces pays tiers ou de ces organisations internationales, ou lorsque le conseil de conformité a besoin de précisions ou d'informations de la part d'une autorité de contrôle compétente d'un pays tiers concernant des aspects pour lesquels le conseil de conformité doit s'assurer du respect du présent règlement par les fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers, la participation en qualité d'observateur devrait être possible, sous réserve de dispositions supplémentaires fixant les conditions de participation des représentants de ces pays tiers ou organisations internationales par la conclusion d'accords pertinents.

supprimé

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement Considérant 119

Texte proposé par la Commission

(119) Aux fins de la détection des violations du présent règlement, en ce qui concerne les moyens détenus par l'Union et les **fournisseurs de services** spatiaux établis dans des pays tiers, il est nécessaire que la Commission et l'Agence disposent de pouvoirs, d'outils et de ressources efficaces garantissant la pleine efficacité de la supervision. Par conséquent, la Commission et l'Agence devraient avoir le pouvoir de demander des informations et de mener des enquêtes et des inspections sur place. La Commission devrait obtenir des pouvoirs de supervision, obliger les opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et les **fournisseurs de services** spatiaux établis dans des pays tiers à mettre fin aux violations et imposer des amendes et des astreintes.

Amendement

(119) Aux fins de la détection des violations du présent règlement, en ce qui concerne les moyens détenus par l'Union et les **opérateurs** spatiaux établis dans des pays tiers, il est nécessaire que la Commission et l'Agence, **uniquement pour les moyens détenus par l'Union**, disposent de pouvoirs, d'outils et de ressources efficaces garantissant la pleine efficacité de la supervision. Par conséquent, la Commission et l'Agence, **uniquement pour les moyens détenus par l'Union**, devraient avoir le pouvoir de demander des informations et de mener des enquêtes et des inspections sur place. La Commission devrait obtenir des pouvoirs de supervision, obliger les opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et les **opérateurs** spatiaux établis dans des pays tiers à mettre fin aux violations et imposer des amendes et des astreintes.

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement Considérant 120

Texte proposé par la Commission

(120) En ce qui concerne les pouvoirs d'enquête et d'inspection, il peut être nécessaire d'accéder aux locaux des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et des **fournisseurs de services** spatiaux établis dans des pays tiers lorsque les **fournisseurs de services** spatiaux auxquels une demande

Amendement

(120) En ce qui concerne les pouvoirs d'enquête et d'inspection, il peut être nécessaire d'accéder aux locaux des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et des **opérateurs** spatiaux établis dans des pays tiers lorsque les **opérateurs** spatiaux auxquels une demande d'informations a été

d'informations a été adressée ne s'y conforment pas, ou lorsque des documents auxquels la demande d'informations se rapporte risquent d'être occultés, falsifiés ou détruits. Cet accès devrait se faire avec l'accord de l'entité de pays tiers et de l'autorité compétente du pays tiers.

adressée ne s'y conforment pas, ou lorsque des documents auxquels la demande d'informations se rapporte risquent d'être occultés, falsifiés ou détruits. Cet accès devrait se faire avec l'accord de l'entité de pays tiers et de l'autorité compétente du pays tiers.

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement Considérant 121

Texte proposé par la Commission

(121) Le respect des droits de la défense des *fournisseurs de services* spatiaux établis dans un pays tiers devrait être garanti tout au long du processus d'enregistrement et de suivi de la conformité par l'Agence, notamment en prévoyant le droit de présenter des déclarations motivées aux fins des évaluations préliminaires relatives à l'enregistrement ainsi que le droit de former un recours contre les décisions de l'Agence devant sa nouvelle commission de recours.

Amendement

(121) Le respect des droits de la défense des *opérateurs* spatiaux établis dans un pays tiers devrait être garanti tout au long du processus d'enregistrement et de suivi de la conformité par l'Agence, notamment en prévoyant le droit de présenter des déclarations motivées aux fins des évaluations préliminaires relatives à l'enregistrement ainsi que le droit de former un recours contre les décisions de l'Agence devant sa nouvelle commission de recours.

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement Considérant 122

Texte proposé par la Commission

(122) Tous les pouvoirs de l'Agence et de la Commission sont exercés dans le plein respect des droits fondamentaux et en observant les principes reconnus dans le traité sur le fonctionnement de l'Union

Amendement

(122) Tous les pouvoirs de l'Agence et de la Commission sont exercés dans le plein respect des droits fondamentaux et en observant les principes reconnus dans le traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ***notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, la protection des consommateurs, le droit à un recours effectif et les droits de la défense. Il convient, par conséquent, d'interpréter et d'appliquer le présent règlement conformément à ces droits et principes.***

européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement Considérant 123

Texte proposé par la Commission

(123) En outre, un ensemble de règles de procédure devrait être envisagé dans le cadre de l'exercice des pouvoirs d'enquête. Lorsque l'Agence ou la Commission constate qu'il existe de sérieuses indications de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs violations du présent règlement, elles devraient mener des enquêtes dans le plein respect des droits de la défense de l'opérateur spatial de l'Union concerné ou du fournisseur de services spatiaux de pays tiers concerné. ***Dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires, lorsque des mesures urgentes sont nécessaires pour prévenir un dommage imminent et important, l'Agence et la Commission peuvent fixer des délais plus courts pour la présentation d'observations par l'opérateur spatial et ne donner la possibilité de présenter de telles observations que par écrit.***

Amendement

(123) En outre, un ensemble de règles de procédure devrait être envisagé dans le cadre de l'exercice des pouvoirs d'enquête. Lorsque l'Agence ou la Commission constate qu'il existe de sérieuses indications de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs violations du présent règlement, elles devraient mener des enquêtes dans le plein respect des droits de la défense de l'opérateur spatial de l'Union concerné ou du fournisseur de services spatiaux de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement Considérant 124

Texte proposé par la Commission

(124) Afin de protéger efficacement les droits de la défense pour toutes les décisions de l'Agence, et pour des raisons d'économie de procédure et de limitation de la charge de travail de la Cour de justice de l'Union européenne, l'Agence devrait prévoir pour les personnes physiques et morales la possibilité d'introduire un recours contre les décisions prises en vertu des pouvoirs que lui confère le présent règlement et dont elles sont destinataires ou qui les concernent directement et personnellement.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement Considérant 125

Texte proposé par la Commission

(125) Il convient ***donc*** de créer une commission de recours afin que les parties concernées par les décisions adoptées par l'Agence puissent accéder aux voies de recours nécessaires. Cette commission de recours devrait être indépendante de toute structure réglementaire et administrative de l'Agence et ne devrait être liée par aucune instruction. Les décisions de la commission de recours devraient pouvoir être contestées devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Amendement

(125) Il convient de créer une commission de recours afin que les parties concernées par les décisions adoptées par l'Agence puissent accéder aux voies de recours nécessaires. Cette commission de recours devrait être indépendante de toute structure réglementaire et administrative de l'Agence et ne devrait être liée par aucune instruction. Les décisions de la commission de recours devraient pouvoir être contestées devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement Considérant 126

Texte proposé par la Commission

(126) Le présent règlement devrait s'appuyer sur le cadre de normalisation européen en vigueur qui repose sur les principes de la nouvelle approche définie dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation et sur le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁵. ***Étant donné que le présent règlement est la première approche réglementaire adoptée au niveau de l'Union dans ce domaine, il convient également d'adopter une approche équilibrée et progressive en matière de normalisation. Les exigences techniques requises pour le déploiement du certificat électronique par l'Agence, ainsi que pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, devraient être élaborées dans le cadre du processus de normalisation. La Commission devrait par conséquent demander aux organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes concernant ces exigences essentielles. La Commission devrait être habilitée, dans des circonstances bien définies, à adopter des actes d'exécution établissant des spécifications communes pour ces exigences essentielles, en tenant compte du rôle et des fonctions des organismes de normalisation.***

¹⁵ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE,

Amendement

(126) Le présent règlement devrait s'appuyer sur le cadre de normalisation européen en vigueur qui repose sur les principes de la nouvelle approche définie dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation et sur le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁵.

¹⁵ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE,

95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj>)

95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj>)

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement Considérant 127

Texte proposé par la Commission

(127) En vue de créer une approche commune pour les opérateurs spatiaux de l'Union désireux d'aller au-delà de la base de référence prescrite par le présent règlement en ce qui concerne la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale des activités spatiales, il convient d'établir un cadre pour le label spatial de l'Union.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement Considérant 128

Texte proposé par la Commission

(128) Les systèmes de label spatial de l'Union devraient combler les lacunes actuelles résultant de la coexistence de normes différentes ou de pratiques non développées, en contribuant ainsi à l'élaboration d'une approche commune. Un système de label spatial de l'Union devrait être élaboré avec la participation

Amendement

supprimé

des États membres, du groupe pour le label spatial de l'Union (EUSLG – Union Space Label Group) et du groupe des parties prenantes du label spatial (SSLG – Stakeholder Space Label Group), sous la direction de la Commission, avec le soutien de l'Agence. L'EUSLG devrait être composé de représentants des autorités compétentes du secteur spatial et d'autres autorités nationales compétentes, tandis que le SSLG devrait être composé de représentants d'organisations professionnelles et du monde universitaire.

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement Considérant 129

Texte proposé par la Commission

Amendement

(129) À la suite d'une telle demande, l'Agence devrait préparer, dans les meilleurs délais, des systèmes candidats pour le champ d'application et l'objet spécifiés. L'Agence devrait évaluer, au moyen de consultations publiques, toute incidence probable de la demande de la Commission sur le marché, en particulier toute incidence potentielle sur les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation, sur l'innovation, sur les obstacles à l'entrée sur le marché ou sur les coûts générés.

supprimé

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement Considérant 130

Texte proposé par la Commission

Amendement

(130) Une réserve d'experts devrait être sélectionnée afin d'évaluer les exigences techniques applicables à chaque système de label. Cette réserve d'experts devrait être composée de représentants du monde universitaire et du fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision désigné par le présent règlement, en veillant à l'absence de conflit d'intérêts entre les experts, le contenu du système de label et les demandeurs.

supprimé

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement Considérant 131 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(131 bis) Des mesures et des financements spécifiques devraient être mis en place pour soutenir les opérateurs spatiaux qui sont des petites entreprises de moyenne capitalisation, des petites et moyennes entreprises, des établissements de recherche et d'enseignement, dans la mise en œuvre du présent règlement.

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement Considérant 132

Texte proposé par la Commission

Amendement

(132) La Commission devrait élaborer les critères et la méthode nécessaires pour aider les autorités compétentes à évaluer

supprimé

les évaluations des risques de sécurité, en facilitant ainsi la comparabilité des contrôles de supervision, et préciser ce qui constitue une perturbation opérationnelle grave des activités spatiales réalisées ou des services fournis par un opérateur spatial. L'utilisation de produits cryptographiques devrait être précisée par la Commission, au moyen d'actes délégués à élaborer pour les produits cryptographiques devant être certifiés dans le cadre des futurs schémas de certification de cybersécurité de l'Union, sur la base du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, afin de garantir la protection de la télémétrie et des télécommandes.

¹⁶ *Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/881/oj>)*

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement Considérant 133

Texte proposé par la Commission

(133) Dans le domaine de la durabilité environnementale, la Commission devrait préciser davantage les règles, au moyen d'actes d'exécution, en établissant notamment une méthode spécifique pour **le calcul et la vérification** de l'empreinte environnementale des activités spatiales.

Amendement

(133) Dans le domaine de la durabilité environnementale, la Commission devrait préciser davantage, au moyen d'actes d'exécution, les règles, y compris une méthode spécifique pour **l'estimation** de l'empreinte environnementale des activités spatiales, **intégrant les méthodes d'analyse**

du cycle de vie existantes actuellement appliquées dans le secteur spatial.

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement Considérant 134

Texte proposé par la Commission

(134) Afin de veiller à ce que le cadre réglementaire tienne dûment compte de l'évolution du progrès technique ou des nouveaux engagements pris par l'Union au titre de conventions internationales et puisse donc être adapté en tant que de besoin, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de modifier *l'ordre de préférence pour le retrait des véhicules spatiaux en orbite terrestre basse, de reconnaître les progrès technologiques en ce qui concerne les opérations et services dans l'espace, de compléter les exigences relatives aux évaluations des risques de sécurité et les éléments qui doivent y figurer, les exigences en matière de résilience physique, les systèmes et mécanismes de détection des stations au sol, la protection des réseaux et des systèmes d'information et les systèmes de sauvegarde nécessaires pour garantir une capacité de survie adéquate du segment spatial et de faciliter le rétablissement rapide après un incident et la gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement. Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de compléter le présent règlement en précisant l'utilisation de produits cryptographiques certifiés et de produits ou services de gestion de clés pour protéger la télémétrie et les télécommandes, en explicitant les critères*

Amendement

(134) Afin de veiller à ce que le cadre réglementaire tienne dûment compte de l'évolution du progrès technique ou des nouveaux engagements pris par l'Union au titre de conventions internationales et puisse donc être adapté en tant que de besoin, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE afin de modifier **ou** de compléter le présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres **et** ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

applicables en cas de perturbation opérationnelle grave des activités spatiales ou des services spatiaux, en précisant, pour les opérations et services dans l'espace, le mode opérationnel et les exigences nécessaires pour l'enlèvement actif des débris, en précisant le montant des redevances perçues par l'Agence et leurs modalités de paiement, en apportant des clarifications concernant l'imposition d'amendes et d'astreintes, en précisant les critères relatifs à la composition et à l'expertise du personnel composant les équipes d'examen conjoint des bureaux techniques et en précisant les domaines bénéficiant d'un cofinancement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, *et leurs experts* ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement Considérant 135

Texte proposé par la Commission

(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution

Amendement

(135) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution.

lui permettant de délivrer, sur la base d'une évaluation détaillée, des décisions d'équivalence, d'accorder des dérogations pour les lanceurs lorsqu'une condition d'intérêt public est remplie, de permettre à une entité publique d'un pays tiers de fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union jusqu'à la conclusion d'accords internationaux, d'élaborer des mesures concernant l'évitement de collision lors du lancement, la réduction du risque d'accident lors du lancement et de la rentrée, la réduction des débris spatiaux provenant des lanceurs, la traçabilité des véhicules spatiaux, les règles concernant le trafic orbital, le positionnement des véhicules spatiaux en orbite, la réduction des débris spatiaux provenant des véhicules spatiaux et les constellations de véhicules spatiaux, de préciser la méthode de calcul et de vérification de l'empreinte environnementale des activités spatiales ainsi que les modèles et le contenu des rapports sur la déclaration relative à l'empreinte environnementale, de préciser les principes de conception applicables aux interfaces de service pour véhicules spatiaux et aux modules satellites fonctionnels composables et échangeables pour les opérations et services dans l'espace, de définir les spécifications communes couvrant les exigences techniques relatives au certificat électronique et à la protection du ciel et de l'environnement nocturnes, d'élaborer des modèles pour les systèmes de label spatial de l'Union et d'adopter des systèmes de label spatial de l'Union nouveaux ou modifiés. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁷.

Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁷.

¹⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités

¹⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités

de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement Considérant 136

Texte proposé par la Commission

(136) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à des crises ou des situations d'urgence dans le marché unique, des raisons d'urgence impérieuses requièrent, pendant une période temporaire, l'utilisation de données spatiales ou de services spatiaux non enregistrés dans l'URSO.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement Considérant 138

Texte proposé par la Commission

(138) Le respect des règles de durabilité environnementale par les opérateurs spatiaux qui sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation devrait être requis dans un délai de 48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tandis que les exigences relatives à la fourniture d'opérations et de services dans l'espace devraient s'appliquer dans

Amendement

supprimé

un délai de 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement Considérant 139

Texte proposé par la Commission

(139) *En outre*, le présent règlement tient dûment compte de la durée de la préparation de la mission spatiale et des contraintes techniques et complexes des différentes étapes qui jalonnent les phases d'ingénierie et de fabrication du véhicule spatial. Une période transitoire semble nécessaire pour tenir compte de ces contraintes liées aux ajustements techniques requis lors des phases préparatoires d'une mission spatiale, dans le contexte de l'étape d'examen critique de conception.

Amendement

(139) Le présent règlement tient dûment compte de la durée de la préparation de la mission spatiale et des contraintes techniques et complexes des différentes étapes qui jalonnent les phases d'ingénierie et de fabrication du véhicule spatial. Une période transitoire semble nécessaire pour tenir compte de ces contraintes liées aux ajustements techniques requis lors des phases préparatoires d'une mission spatiale, dans le contexte de l'étape d'examen critique de conception.

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement Considérant 140

Texte proposé par la Commission

(140) Il convient d'accorder un délai suffisant aux opérateurs spatiaux afin qu'ils s'adaptent aux exigences établies dans le présent règlement. Le présent règlement devrait donc être mis en application **24** mois après son entrée en vigueur.

Amendement

(140) Il convient d'accorder un délai suffisant aux opérateurs spatiaux afin qu'ils s'adaptent aux **nouvelles** exigences établies dans le présent règlement. Le présent règlement devrait donc être mis en application **36** mois après son entrée en vigueur.

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement Article premier – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit les règles relatives à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des **données spatiales** et des services spatiaux.

Amendement

1. Le présent règlement établit les règles relatives à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur des **activités** et des services spatiaux.

Or. en

Amendement 116

Proposition de règlement Article premier – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Afin de parvenir à un niveau commun élevé de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des services spatiaux **grâce à l'exploitation et à l'utilisation d'infrastructures spatiales générant des données spatiales**, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:

Amendement

2. Afin de parvenir à un niveau commun élevé de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des **activités spatiales, lors de la fourniture de services spatiaux et de données spatiales dans l'Union**, le présent règlement établit des règles harmonisées concernant:

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement Article premier – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'autorisation, l'enregistrement **et la supervision** des activités spatiales menées par des **fournisseurs de services** spatiaux établis dans l'Union, **et, le cas échéant, l'enregistrement et la supervision des**

Amendement

(a) l'autorisation **et** l'enregistrement des activités spatiales menées par des **opérateurs** spatiaux établis dans l'Union;

activités spatiales menées par des organisations internationales et des fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers lorsqu'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union, en ce qui concerne les questions de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des activités spatiales;

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement

Article premier – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) la sécurité, la résilience et la durabilité environnementale des activités spatiales;

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement

Article premier – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) l'enregistrement des activités spatiales menées par des opérateurs spatiaux établis dans des pays tiers;

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement

Article premier – paragraphe 2 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a quater) l'enregistrement des activités spatiales menées par les organisations internationales, sous réserve des accords internationaux conformément aux articles 107 ou 108;

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement

Article premier – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les aspects liés à la gouvernance et à l'application de la législation;

(c) les aspects liés à la gouvernance, **au contrôle** et à l'application de la législation;

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement

Article premier – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) les mesures de renforcement des capacités pour appuyer l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement

Article premier – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) la mise en place d'un label spatial de l'Union et de mesures de renforcement des capacités.

supprimé

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs de services spatiaux suivants:

1. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs **d'activités et** de services spatiaux suivants:

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) les organisations internationales.

supprimé

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les dispositions du titre IV, chapitres I et V, ne s'appliquent pas aux orbites situées au-delà de l'orbite terrestre

supprimé

géostationnaire (GEO).

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) aux objets spatiaux utilisés exclusivement à des fins de défense ou de sécurité nationale, quel que soit le fournisseur de services spatiaux qui effectue les activités spatiales;

Amendement

(a) aux objets spatiaux, ***y compris les données et services spatiaux qu'ils fournissent***, utilisés exclusivement à des fins de défense ou de sécurité nationale, quel que soit le fournisseur de services spatiaux qui effectue les activités spatiales;

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) les activités spatiales au-delà de l'orbite cimetière;

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) aux objets spatiaux utilisés temporairement à ***des fins de*** défense ***dans le cadre d'une opération et d'un contrôle militaires***, pendant la durée ***de la mission***

Amendement

(b) aux objets spatiaux, ***y compris les données et services spatiaux qu'ils fournissent***, ***qui sont*** utilisés temporairement ***pour la conduite***

spatiale concernée;

d'opérations liées à la défense ou à la sécurité nationale pendant la durée des opérations concernées;

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) aux *moyens* lancés avant le 1^{er} janvier 2030.

Amendement

(d) aux *objets spatiaux* lancés *et dont le lancement est prévu* avant 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres ne restreignent pas, pour des raisons liées à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale couvertes par le présent règlement, la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'Union par les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans le registre des *objets* spatiaux de l'Union visé à l'article 24.

Amendement

1. Les États membres ne restreignent pas, pour des raisons liées à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale couvertes par le présent règlement, la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'Union par les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans le registre des *opérateurs* spatiaux de l'Union visé à l'article 24.

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Nonobstant le paragraphe 1, ***lorsqu'un fournisseur de services spatiaux de l'Union a l'intention d'opérer dans un État membre autre que son État membre d'établissement ou d'y effectuer des lancements***, les États membres peuvent, lorsqu'ils délivrent les autorisations ***respectives*** d'exploitation ou de lancement, imposer des exigences plus strictes en matière de sécurité, de résilience ou de durabilité environnementale pour ***la mission*** spatiale concernée, dans la mesure où ces exigences sont objectivement nécessaires pour préserver la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale de l'exploitation ou du lancement concerné soumis à autorisation sur leur territoire.

Amendement

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsqu'un fournisseur de services spatiaux de l'Union a l'intention d'opérer dans un État membre autre que son État membre d'établissement ou d'y effectuer des lancements, les États membres peuvent, lorsqu'ils délivrent les autorisations d'exploitation ou de lancement, imposer des exigences plus strictes en matière de sécurité, de résilience ou de durabilité environnementale pour ***l'activité*** spatiale concernée, dans la mesure où ces exigences sont objectivement nécessaires pour préserver la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale de l'exploitation ou du lancement concerné soumis à autorisation sur leur territoire, ***et que ces exigences sont dûment justifiées et compatibles avec les obligations des États membres prévues par le droit de l'Union.***

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «objet spatial»: tout objet fabriqué par l'être humain et ***envoyé*** dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les vaisseaux spatiaux et les étages orbitaux de lanceurs;

Amendement

(1) «objet spatial»: tout objet fabriqué par l'être humain et ***lancé*** dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les vaisseaux spatiaux et les étages orbitaux de lanceurs;

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «véhicule spatial»: un objet spatial conçu pour remplir une fonction ou une mission spatiale spécifique, telle que la fourniture de services de communications, de navigation ou d'observation ou la réalisation d'opérations et de services dans l'espace, par exemple un satellite, les étages supérieurs des *lanceurs* ou le corps de rentrée;

Amendement

(2) «véhicule spatial»: un objet spatial conçu pour remplir une fonction ou une mission spatiale spécifique, telle que la fourniture de services de communications, de navigation ou d'observation ou la réalisation d'opérations et de services dans l'espace, par exemple un satellite, les étages supérieurs des *véhicules de lancement* ou le corps de rentrée;

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «constellation»: un groupe d'objets spatiaux comprenant un minimum de *10 et un maximum de 99* véhicules spatiaux opérationnels travaillant de concert pour une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite *prédéfini*;

Amendement

(3) «constellation»: un groupe d'objets spatiaux comprenant un minimum de *deux ou plusieurs* véhicules spatiaux opérationnels travaillant de concert pour une mission spatiale commune faisant l'objet d'un plan de déploiement en orbite;

Or. en

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) «mégaconstellation»: *une constellation qui comprend un minimum*

Amendement

supprimé

de 100 et un maximum de 999 véhicules spatiaux opérationnels;

Or. en

Amendement 137

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) «gigaconstellation»: une constellation qui comprend un minimum de 1 000 véhicules spatiaux opérationnels;

supprimé

Or. en

Amendement 138

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) «segment terrestre»: le segment de l'infrastructure spatiale qui se trouve sur Terre, *sur le territoire de l'Union ou en dehors de celui-ci, qui englobe les infrastructures au sol visées à l'annexe de la directive (UE) 2022/2557 et* qui inclut les stations au sol, les terminaux, les équipements terrestres nécessaires pour communiquer avec les objets spatiaux et facilitant la réalisation des activités spatiales, les centres de contrôle de mission et autres centres de contrôle au sol, les infrastructures au sol génériques, les réseaux au sol, les installations auxiliaires, telles que les installations d'assemblage, d'intégration et d'essai (AIT) des véhicules spatiaux, les aires de lancement et les infrastructures connexes nécessaires à la réalisation des activités de lancement;

(10) «segment terrestre»: le segment de l'infrastructure spatiale qui se trouve sur Terre, qui inclut les stations au sol, les terminaux, les équipements terrestres nécessaires pour communiquer avec les objets spatiaux et facilitant la réalisation des activités spatiales, les centres de contrôle de mission et autres centres de contrôle au sol, les infrastructures au sol génériques, les réseaux au sol, les installations auxiliaires, telles que les installations d'assemblage, d'intégration et d'essai (AIT) des véhicules spatiaux, les aires de lancement et les infrastructures connexes nécessaires à la réalisation des activités de lancement;

Or. en

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 14 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'exploitation **et** le contrôle d'un objet spatial;

Amendement

(a) l'exploitation, le contrôle **et la rentrée** d'un objet spatial;

Or. en

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 14 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la fourniture de services de lancement, **ainsi que la fourniture de services d'exploitation et de maintenance des sites de lancement**;

Amendement

(b) la fourniture de services de lancement;

Or. en

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 14 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) l'exploitation et la maintenance des sites de lancement;

Or. en

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 14 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les opérations et services dans l'espace;

Amendement

(d) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 15

Texte proposé par la Commission

(15) «fournisseur de services spatiaux»: un fournisseur de services spatiaux *relevant du présent règlement*;

Amendement

(15) «fournisseur de services spatiaux»: un fournisseur de services spatiaux *tel que défini au point (14)*;

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 16 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(16) «opérateur spatial»: une entité publique ou privée qui exploite l'infrastructure spatiale en fournissant au moins *l'un des services spatiaux suivants*, sur la base d'une autorisation *ou d'un régime spécifique pour la mise en œuvre d'un programme spatial national*:

Amendement

(16) «opérateur spatial»: une entité publique ou privée qui exploite l'infrastructure spatiale en fournissant au moins *l'une des activités suivantes*, sur la base d'une autorisation:

Or. en

Amendement 145

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 16 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'exploitation, le contrôle et **le retour** d'un objet spatial («opérateur de véhicule spatial»);

Amendement

(a) l'exploitation, le contrôle et **la rentrée** d'un objet spatial («opérateur de véhicule spatial»);

Or. en

Amendement 146

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 17

Texte proposé par la Commission

(17) «opérateur spatial de l'Union»: un opérateur spatial établi dans l'Union ou contrôlé par une personne physique ou une personne morale qui est **un fournisseur de services spatiaux** établi dans l'Union;

Amendement

(17) «opérateur spatial de l'Union»: un opérateur spatial établi dans l'Union ou contrôlé par une personne physique ou une personne morale qui est établi dans l'Union;

Or. en

Amendement 147

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

(28) **«entités appliquant une gestion simplifiée des risques»: les opérateurs spatiaux qui sont des petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation et qui appliquent la gestion simplifiée des risques visée à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 15, paragraphe 2;**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 148

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point 45

Texte proposé par la Commission

(45) «débris spatial»: tout objet spatial, y compris tout véhicule spatial ou tout fragment ou élément d'un tel véhicule, en orbite terrestre **ou lunaire** ou rentrant dans l'atmosphère terrestre **ou dans l'exosphère lunaire**, qui n'est plus fonctionnel ou qui n'a plus aucune finalité spécifique, y compris les éléments de fusées ou de satellites artificiels, ou les satellites artificiels inactifs;

Amendement

(45) «débris spatial»: tout objet spatial, y compris tout véhicule spatial ou tout fragment ou élément d'un tel véhicule, en orbite terrestre ou rentrant dans l'atmosphère terrestre, qui n'est plus fonctionnel ou qui n'a plus aucune finalité spécifique, y compris les éléments de fusées ou de satellites artificiels, ou les satellites artificiels inactifs;

Or. en

Amendement 149

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point 48

Texte proposé par la Commission

(48) **«infrastructure critique»: une infrastructure critique au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2022/2557;**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 150

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point 50

Texte proposé par la Commission

(50) **«centre de contrôle de satellite»: l'élément du segment terrestre consacré au contrôle de la configuration de la**

Amendement

supprimé

plateforme satellite;

Or. en

Amendement 151

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 51

Texte proposé par la Commission

Amendement

(51) «contrôle technique effectif»: le fait, pour un opérateur spatial, de faire en sorte qu'un objet spatial exécute uniquement des commandes transmises par des sources autorisées et que ces commandes soient exécutées dans l'ordre adéquat et au moment voulu;

supprimé

Or. en

Amendement 152

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 52

Texte proposé par la Commission

Amendement

(52) «télémetrie/télécommande»: les liens qui transmettent les signaux de télémetrie du segment spatial au segment terrestre et les liens qui envoient les signaux de télécommande du segment terrestre au segment spatial;

supprimé

Or. en

Amendement 153

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 56 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(56) «incident»: un *événement compromettant l'un des aspects suivants*:

(56) «incident»: un *incident au sens de l'article 6, point 6 de la directive UE) 2022/2555*.

Or. en

Amendement 154

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 56 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) *la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, ou des services que les réseaux et systèmes d'information offrent ou rendent accessibles; ou*

supprimé

Or. en

Amendement 155

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 56 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) *la sécurité physique des moyens de l'infrastructure spatiale et des opérateurs spatiaux;*

supprimé

Or. en

Amendement 156

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 61

Texte proposé par la Commission

Amendement

(61) «désagrégation»: le processus par lequel un ensemble de données agrégé est décomposé en ensembles de données de processus élémentaires de taille plus réduite, horizontaux ou verticaux;

supprimé

Or. en

Amendement 157

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 67

Texte proposé par la Commission

Amendement

(67) «autorité compétente»: une autorité publique établie ou désignée comme autorité compétente *conformément à l'article 28*;

(67) «autorité compétente»: une autorité publique établie ou désignée *par un État membre* comme autorité compétente;

Or. en

Amendement 158

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point 68

Texte proposé par la Commission

Amendement

(68) «organisme technique qualifié pour les activités spatiales»: un organisme technique *établi dans un État membre* qui procède à des évaluations techniques en ce qui concerne les questions de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale relevant du présent règlement et qui a été notifié à la Commission conformément au présent règlement;

(68) «organisme technique qualifié pour les activités spatiales»: un organisme technique qui procède à des évaluations techniques en ce qui concerne les questions de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale relevant du présent règlement et qui a été notifié à la Commission conformément au présent règlement;

Or. en

Amendement 159

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point 72

Texte proposé par la Commission

Amendement

(72) «chiffre d'affaires»: le montant atteint par une entreprise au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil;

supprimé

Or. en

Amendement 160

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point 73

Texte proposé par la Commission

Amendement

(73) «label spatial de l'Union»: un document délivré par l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial établie par l'article 1er du règlement (UE) 2021/696 (ci-après l'«Agence») attestant qu'un objet spatial donné a fait l'objet d'une évaluation de sa conformité avec les exigences spécifiques en matière de sécurité, de résilience ou de durabilité environnementale énoncées dans un système de label spatial de l'Union;

supprimé

Or. en

Amendement 161

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point 74

Texte proposé par la Commission

Amendement

(74) «système de label spatial de l'Union»: un ensemble complet de règles,

supprimé

d'exigences techniques, de normes et de procédures qui est établi à l'échelon de l'Union et qui s'applique au contrôle de la conformité des produits, des processus et des services, y compris les activités d'essai et d'inspection réalisées en ce qui concerne les questions de sécurité, de résilience ou de durabilité environnementale;

Or. en

Amendement 162

Proposition de règlement Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Autorisation pour la réalisation d'activités spatiales

Amendement

Régime commun pour l'autorisation pour la réalisation d'activités spatiales

Or. en

Amendement 163

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs spatiaux de l'Union ne fournissent des *services spatiaux* que s'ils ont *obtenu, dans un État membre*, une autorisation de mener des activités spatiales démontrant le respect des exigences énoncées au titre IV, chapitres I à V, selon le cas, en fonction de la catégorie d'opérateur spatial concernée.

Amendement

1. Les opérateurs spatiaux de l'Union ne fournissent des *activités spatiales au sein de l'Union* que s'ils ont une autorisation *d'un État membre ou de la Commission* de mener des activités spatiales démontrant le respect des exigences énoncées au titre IV, chapitres I à V, selon le cas, en fonction de la catégorie d'opérateur spatial concernée.

Or. en

Amendement 164

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Un État membre reconnaît les autorisations délivrées par un autre État membre en ce qui concerne les exigences prévues au titre IV, chapitres I à V.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 165

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'autorisation est délivrée par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le demandeur est établi *et, le cas échéant*, par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le demandeur a l'intention d'opérer ou, le cas échéant, d'effectuer un lancement, si cet État membre est différent de l'État membre d'établissement.

Amendement

L'autorisation est délivrée par:

*(a) l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le demandeur est établi **ou** par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le demandeur a l'intention d'opérer ou, le cas échéant, d'effectuer un lancement, si cet État membre est différent de l'État membre d'établissement, **sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2.***

Or. en

Amendement 166

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes de ces États membres veillent à se coordonner entre elles afin de faciliter leurs procédures d'autorisation respectives.

Amendement

Les autorités compétentes de ces États membres ***établissent un processus de reconnaissance mutuelle des autorisations et, le cas échéant,*** veillent à se coordonner entre elles afin de faciliter leurs procédures d'autorisation respectives.

Or. en

Amendement 167

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la Commission, pour les moyens détenus par l'Union conformément au titre II, chapitre II.

Or. en

Amendement 168

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Aux fins de la délivrance d'une autorisation, une autorité compétente tient compte de l'avis émis par l'organisme technique qualifié pour les activités spatiales ***dans le cadre des évaluations techniques effectuées*** conformément à l'article 8.

4. Aux fins de la délivrance d'une autorisation, une autorité compétente tient compte de l'avis émis par l'organisme technique qualifié pour les activités spatiales conformément à l'article 8.

Or. en

Amendement 169

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque la procédure d'enregistrement dans l'URSO n'est pas encore achevée, l'opérateur spatial de l'Union assure une coordination étroite avec l'opérateur spatial de pays tiers ou l'organisation internationale, l'autorité compétente concernée et l'Agence, y compris en exigeant de recevoir des informations sur l'état d'avancement du processus d'enregistrement.

supprimé

Or. en

Amendement 170

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Agence fournit immédiatement ces informations afin d'éviter tout retard inutile dans la procédure d'autorisation de l'opérateur spatial de l'Union.

supprimé

Or. en

Amendement 171

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le demandeur introduit une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente visée à l'article 6, paragraphe 3.

supprimé

Amendement 172

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Cette demande d'autorisation contient un dossier technique reprenant tous les documents et tous les justificatifs nécessaires pour démontrer le respect des exigences énoncées au titre IV, chapitres I à V, selon le cas.

Amendement

2. Cette demande d'autorisation contient un dossier technique reprenant tous les documents et tous les justificatifs nécessaires pour démontrer le respect des exigences énoncées au titre IV, chapitres I à V, selon le cas. ***La Commission adopte des actes d'exécution afin de mettre à disposition des modèles harmonisés pour le dossier technique.***

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 114, paragraphe 2.

Amendement 173

Proposition de règlement Article 7– paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres mettent en place des procédures permettant aux autorités compétentes de transmettre le dossier technique aux organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales spécifiés par le demandeur, ***ou permettant au demandeur de s'adresser directement aux organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales.***

Amendement

4. Les États membres mettent en place des procédures permettant aux autorités compétentes de transmettre le dossier technique aux organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales spécifiés par le demandeur.

Amendement 174

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'autorisation, l'organisme technique qualifié évalue si le dossier est complet. Si le dossier est incomplet ou si des précisions sont nécessaires, l'organisme technique qualifié fixe un délai dans lequel le demandeur doit fournir les informations complémentaires ou les précisions requises. L'organisme technique qualifié notifie au demandeur, dans un délai de 15 jours ouvrables, que le dossier est complet.*

Or. en

Amendement 175

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un organisme technique qualifié pour les activités spatiales évalue le respect des exigences énoncées au titre IV, chapitres I à V, selon le cas, et, ***dans un délai de six*** mois à compter de la date de réception du dossier technique, émet un avis sur la conformité des activités spatiales envisagées avec les exigences énoncées au titre IV, chapitres I à V, selon le cas.

Un organisme technique qualifié pour les activités spatiales évalue le respect des exigences énoncées au titre IV, chapitres I à V, selon le cas, et, ***au plus tard trois*** mois à compter de la date de réception du dossier technique, émet un avis sur la conformité des activités spatiales envisagées avec les exigences énoncées au titre IV, chapitres I à V, selon le cas.

Or. en

Amendement 176

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes tiennent le plus grand compte de l'évaluation technique effectuée en ce qui concerne le titre IV, chapitre II, par les organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales, conformément à l'article 8, paragraphe 2, troisième alinéa.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 177

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de réception de la demande, l'autorité compétente délivre l'autorisation ou rejette la demande et en informe le demandeur.

Amendement

Au plus tard six mois à compter de la date de réception de la demande, l'autorité compétente délivre l'autorisation ou rejette la demande et en informe le demandeur.

Or. en

Amendement 178

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

6 bis. Si l'autorité compétente ne prend pas de décision dans le délai prévu au paragraphe 6, la demande d'autorisation est réputée approuvée.

Amendement

6 bis. Si l'autorité compétente ne prend pas de décision dans le délai prévu au paragraphe 6, la demande d'autorisation est réputée approuvée.

Or. en

Amendement 179

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. *Aux fins de l'enregistrement dans l'URSO, les autorités compétentes informent l'Agence de tous les opérateurs spatiaux et fournisseurs primaires de services spatiaux autorisés de l'Union ainsi que de tout opérateur spatial de pays tiers qu'elles ont autorisé à effectuer des lancements à partir de leur territoire.*

Amendement

7. *Lorsque les autorités compétentes délivrent une autorisation conformément au paragraphe 6, elle en informe l'Agence afin de permettre l'enregistrement dans l'URSO.*

Or. en

Amendement 180

Proposition de règlement Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Évaluations techniques

Amendement

Organismes techniques qualifiés

Or. en

Amendement 181

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. *Lors de la mise en place des systèmes d'autorisation, les États membres déterminent si les évaluations techniques doivent être effectuées par:*

Amendement

1. Les États membres *désignent un ou plusieurs des organismes techniques qualifiés suivants pour effectuer les évaluations techniques conformément à l'article 7, paragraphe 3:*

Or. en

Amendement 182

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales;

Amendement

(a) des organismes techniques qualifiés ***nationaux*** pour les activités spatiales;

Or. en

Amendement 183

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des organisations internationales disposant d'une expertise technique spécifique sur les aspects régis par le présent règlement;

Amendement

(b) des organisations internationales disposant d'une expertise technique spécifique sur les aspects régis par le présent règlement, ***conformément aux accords internationaux visés aux articles 107 et 108;***

Or. en

Amendement 184

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) ***une combinaison des options mentionnées aux points a), b) et c).***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 185

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres qui ont l'intention de recourir au système visé au paragraphe 1, point a), veillent à ce que des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales soient établis sur leur territoire.

supprimé

Aux fins de la réalisation d'évaluations techniques sur toute question relevant du titre IV, chapitres I à V, les États membres font appel à des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales établis sur leur territoire.

Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente établie en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2022/2555 soit compétente pour procéder aux évaluations techniques sur les questions relevant du titre IV, chapitre II, en ce qui concerne les opérateurs spatiaux de l'Union, excepté lorsque ceux-ci exploitent des moyens visés à l'article 5, premier alinéa, point 20).

Or. en

Amendement 186

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque l'opérateur spatial de l'Union a l'intention d'effectuer une mission spatiale impliquant le lancement d'une constellation de satellites, il soumet à l'autorité compétente une demande d'autorisation unique couvrant le lancement ou, le cas échéant, le

Les activités spatiales impliquant des constellations peuvent être autorisées par une seule demande, conformément à la procédure d'autorisation prévue à l'article 7, pour autant qu'elles respectent les critères suivants:

lancement et l'exploitation, de tous les satellites faisant partie de la constellation, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

Or. en

Amendement 187

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) tous les satellites dont le lancement est prévu dans le cadre de la mission spatiale concernée sont *identiques et exécutent les mêmes tâches de la même manière;*

Amendement

(a) tous les satellites dont le lancement est prévu dans le cadre de la mission spatiale concernée sont *conformes à la définition visée à l'article 5, point 3, et répondent aux exigences spécifiques des utilisateurs;*

Or. en

Amendement 188

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) tous les satellites de la constellation respectent les exigences prévues au titre IV, chapitres I à V.

Or. en

Amendement 189

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) il est prévu de lancer tous les satellites au moyen du même lanceur et à partir du même site de lancement.

supprimé

Or. en

Amendement 190

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'opérateur spatial de l'Union veille à ce que les satellites qui font partie de la constellation soient conformes aux exigences énoncées au titre IV, chapitres I à V, et déclare que les conditions énoncées au premier alinéa sont remplies.

supprimé

Or. en

Amendement 191

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Si, à la suite de la réception d'une demande introduite conformément au paragraphe 1, premier alinéa, l'évaluation effectuée par l'autorité compétente pour un seul satellite dont le lancement est prévu dans le cadre de la mission spatiale concernée montre que les exigences énoncées au titre IV, chapitres I à V, sont respectées, l'autorité compétente délivre une autorisation pour l'ensemble de la constellation de satellites («autorisation unique»).

2. Lorsqu'un opérateur spatial de l'Union a l'intention de mener à bien une mission spatiale impliquant le lancement d'une constellation de satellites, les autorités compétentes et les organismes techniques qualifiés évaluent un seul satellite dont le lancement est prévu dans le cadre de la mission spatiale pertinente. Lorsque les critères énoncés à l'article 7 sont respectés, l'autorité compétente délivre une autorisation *unique* pour l'ensemble de la constellation de satellites, conformément à l'article 6 et à l'article 7,

paragraphe 6.

Or. en

Amendement 192

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les opérateurs spatiaux de l'Union notifient à l'autorité nationale compétente toute modification des paramètres d'un satellite susceptible d'affecter sa conformité au titre IV, chapitres I à V, ainsi qu'avant le lancement d'une nouvelle génération de satellites. À la réception de cette notification, les autorités compétentes examinent l'autorisation unique et, si elles estiment que les critères énoncés à l'article 7, paragraphe 2, sont toujours remplis, elles confirment sa validité.

Or. en

Amendement 193

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les autorités compétentes peuvent, à compter de la date de délivrance de l'autorisation unique, procéder à des inspections aléatoires de tout satellite faisant partie de la constellation n'ayant pas fait l'objet du contrôle ex ante sur lequel l'autorisation unique était fondée.

supprimé

Or. en

Amendement 194

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'autorité compétente retire l'autorisation unique lorsque les résultats des inspections aléatoires démontrent que le satellite ne respecte pas les exigences d'autorisation. **supprimé**

Or. en

Amendement 195

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsque les inspections aléatoires visées au paragraphe 3 mettent en évidence des aspects qui sont incompatibles avec la déclaration visée au paragraphe 1, second alinéa, sans toutefois constituer un manquement, et que l'évaluation de l'autorité compétente, tenant compte des explications fournies par l'opérateur spatial de l'Union, ne révèle aucun risque majeur pour la mission spatiale concernée, l'autorité compétente peut imposer une sanction. **supprimé**

Or. en

Amendement 196

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les autorités compétentes **supprimé**

procèdent au réexamen des autorisations de lancement d'une constellation de satellites lors du lancement du premier lot de la nouvelle génération de satellites.

Or. en

Amendement 197

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres peuvent établir des procédures d'autorisation simplifiées pour les opérateurs spatiaux de l'Union qui sont des petites et moyennes entreprises, des établissements de recherche ou d'enseignement, ou des opérateurs effectuant des missions spatiales de démonstration et de validation en orbite (IOD/IOV) ou des missions ISOS.

Or. en

Amendement 198

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les opérateurs spatiaux qui sont des établissements de recherche ou de formation ou qui effectuent des missions de recherche spatiale respectent les exigences du titre IV, chapitre I, section 2, énoncées à l'article 62.

2. Les opérateurs spatiaux qui sont des établissements de recherche ou de formation ou qui effectuent des missions de recherche spatiale, ***ou des entités privées qui effectuent des missions spatiales de recherche ou de démonstration et de validation en orbite (IOD/IOV)*** respectent les exigences du titre IV, chapitre I, section 2, énoncées à l'article 62.

Amendement 199

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Les entités appliquant une gestion simplifiée des risques respectent, en ce qui concerne le titre IV, chapitre II, les dispositions de l'article 79, paragraphe 1, premier alinéa, uniquement en ce qui concerne les moyens et fonctions critiques.*

Amendement

supprimé

Amendement 200

Proposition de règlement Article 10– paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque des opérateurs spatiaux *qui* sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation effectuent des missions spatiales de démonstration et de validation en orbite (IOD/IOV), ils sont *exemptés, en ce qui concerne le titre IV, chapitre III, de l'obligation visée* à l'article 96, *paragraphe 2.*

Amendement

4. Lorsque des opérateurs spatiaux sont de petites entreprises *à moyenne capitalisation, de petites et moyennes entreprises* ou des établissements de recherche ou de formation *qui* effectuent des missions spatiales de démonstration et de validation en orbite (IOD/IOV) *ou ISOS*, ils sont *temporairement ou indéfiniment exclus des exigences du* titre IV, chapitre III, *conformément* à l'article 96 *bis.*

Amendement 201

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En fonction de la **gouvernance** spécifique **de la composante** du programme de l'Union, l'entité demandeuse communique à l'Agence et à la Commission tous les détails et explications techniques démontrant le respect des exigences énoncées au titre IV, chapitres I, II, III, IV et V.

Amendement

2. En fonction de la **composante** spécifique du programme de l'Union, l'entité demandeuse communique à l'Agence et à la Commission tous les détails et explications techniques démontrant le respect des exigences énoncées au titre IV, chapitres I, II, III, IV et V.

Or. en

Amendement 202

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un délai de **30** jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'autorisation de l'entité, l'Agence vérifie si celle-ci est complète.

Amendement

Dans un délai de **15** jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'autorisation de l'entité, l'Agence vérifie si celle-ci est complète.

Or. en

Amendement 203

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une demande d'autorisation n'est pas complète, ou lorsque des précisions supplémentaires sont nécessaires, l'Agence fixe un délai dans lequel l'entité demandeuse doit communiquer toutes les informations complémentaires nécessaires **ou apporter des éclaircissements**.

Amendement

Lorsqu'une demande d'autorisation n'est pas complète, ou lorsque des précisions supplémentaires sont nécessaires, l'Agence fixe un délai **raisonnable** dans lequel l'entité demandeuse doit communiquer toutes les informations complémentaires nécessaires.

Or. en

Amendement 204

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dans un délai de *six* mois à compter de la date de la notification visée à l'article 11, paragraphe 3, troisième alinéa, l'Agence examine, conformément à l'article 43, paragraphe 1, point a), la demande d'autorisation, en évaluant si le demandeur:

Amendement

Dans un délai de *trois* mois à compter de la date de la notification visée à l'article 11, paragraphe 3, troisième alinéa, l'Agence examine, conformément à l'article 43, paragraphe 1, point a), la demande d'autorisation, en évaluant si le demandeur ***assure le respect des exigences prévues par le présent règlement.***

Or. en

Amendement 205

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) possède toute la fiabilité, la capacité et l'expertise requises pour mener des activités spatiales;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 206

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) veille au respect des exigences énoncées dans le présent règlement et, le cas échéant, de toute exigence spécifique nécessaire à la mise en œuvre de la mission spatiale, dans le cadre du programme spatial visé dans le règlement

Amendement

supprimé

*(UE) 2021/696 ou le règlement
(UE) 2023/588, pour laquelle une
demande d'autorisation est présentée;*

Or. en

Amendement 207

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(c) ne constitue pas une menace pour
l'ordre public, la sécurité des personnes et
des biens et la santé publique dans
l'Union.*

supprimé

Or. en

Amendement 208

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Agence adopte une décision dûment
motivée proposant à la Commission de
délivrer ou de refuser une autorisation, sur
la base de l'évaluation technique *visant à
évaluer la conformité effectuée
conformément à l'article 43,
paragraphe 1, point a).*

L'Agence adopte une décision dûment
motivée proposant à la Commission de
délivrer ou de refuser une autorisation, sur
la base de l'évaluation technique *et notifie
la Commission immédiatement.*

Or. en

Amendement 209

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'Agence notifie immédiatement sa décision à la Commission.

supprimé

Or. en

Amendement 210

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans un délai de **30** jours ouvrables à compter de la réception de la décision de l'Agence visée au paragraphe 1, second alinéa, la Commission prend la décision de délivrer ou de refuser l'autorisation et notifie immédiatement cette décision au demandeur. La décision prend effet dès sa notification au demandeur.

Dans un délai de **15** jours ouvrables à compter de la réception de la décision de l'Agence visée au paragraphe 1, second alinéa, la Commission prend la décision de délivrer ou de refuser l'autorisation et notifie immédiatement cette décision au demandeur. La décision prend effet dès sa notification au demandeur. ***Lorsqu'une autorisation est délivrée, la Commission en informe immédiatement l'Agence, qui enregistre l'opérateur dans l'URSO.***

Or. en

Amendement 211

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission ne délivre une autorisation que si le demandeur satisfait aux exigences visées au paragraphe 1, premier alinéa.

supprimé

Or. en

Amendement 212

Proposition de règlement Article 12– paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *L'Agence enregistre sans délai dans l'URSO les opérateurs spatiaux de l'Union autorisés conformément au présent chapitre.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 213

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence propose à la Commission de suspendre ou de retirer, selon le cas, l'autorisation lorsqu'un opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union:

Amendement

2. L'Agence propose à la Commission de suspendre ou de retirer, selon le cas, l'autorisation lorsqu'un opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union ***ne respecte plus les conditions dans lesquelles l'autorisation a été délivrée et n'a pas pris les mesures correctives demandées par la Commission.***

Or. en

Amendement 214

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *a obtenu l'autorisation au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 215

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) ne respecte plus les conditions dans lesquelles l'autorisation a été délivrée et n'a pas pris les mesures correctives demandées par la Commission.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 216

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission notifie immédiatement sa décision à l'opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union concerné **ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est établi cet opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union.**

Amendement

La Commission notifie immédiatement sa décision à l'opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union concerné.

Or. en

Amendement 217

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs spatiaux de pays tiers qui sont enregistrés dans **le registre des objets spatiaux de l'Union** conformément à l'article 17 **et qui sont en possession du certificat électronique visé à**

Amendement

1. Les opérateurs spatiaux de pays tiers qui sont enregistrés dans **l'URSO** conformément à l'article 17 sont autorisés à fournir des services spatiaux **et** en rapport

l'article 25, paragraphe 1, sont autorisés à fournir *aux opérateurs spatiaux de l'Union* des services spatiaux en rapport avec des moyens détenus par l'Union *et avec* des moyens *visés à l'article 5, premier alinéa, point 21*).

avec:

- (a) des opérateurs spatiaux de l'Union;*
- (b) des moyens détenus par l'Union;*
- (c) des moyens spatiaux gouvernementaux et non gouvernementaux.*

Or. en

Amendement 218

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Pour que les organisations internationales *puissent* fournir, en vertu de leurs traités, des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union, *selon le cas, les accords visés respectivement* aux articles 107 et 108 *doivent être en place*.

Amendement

Les organisations internationales *qui sont enregistrées dans l'URSO sont autorisées à* fournir, en vertu de leurs traités, des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union, *conformément aux accords internationaux* visés aux articles 107 et 108.

Or. en

Amendement 219

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les organisations internationales qui fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union, conformément au premier alinéa, sont enregistrées dans l'URSO et sont en possession du certificat électronique visé à

Amendement

supprimé

l'article 25, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 220

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'une organisation internationale effectue uniquement des activités d'évaluation technique conformément à l'article 8, paragraphe 1, point b).

supprimé

Or. en

Amendement 221

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les opérateurs de véhicules spatiaux de pays tiers sont soumis aux exigences applicables aux opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union énoncées aux articles 62, 66, 67, 69 à 73, **75 à 92 et** 96 à 100.

Les opérateurs de véhicules spatiaux de pays tiers sont soumis aux exigences applicables aux opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union énoncées aux articles 62, **63**, 66, 67, 69 à 73, 96 à 100, ***lorsqu'ils offrent des services spatiaux et des données spatiales dans l'Union.***

Or. en

Amendement 222

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *s'abonnent* à un fournisseur public ou commercial de services spatiaux d'évitement de collision;

Amendement

(a) *assurent des mécanismes efficaces d'évitement des collisions, soit en s'abonnant* à un fournisseur public ou commercial de services spatiaux d'évitement de collision, *soit en maintenant des exigences internes efficaces en matière d'évitement des collisions*;

Or. en

Amendement 223

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) notifiant à l'Agence, dans leur demande d'enregistrement dans l'URSO, le nom et les coordonnées du fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision visé au point a).

Amendement

(c) notifiant à l'Agence, dans leur demande d'enregistrement dans l'URSO, le nom et les coordonnées du fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision visé au point a) *ou fournissent à l'Agence des détails sur ses exigences internes en matière d'évitement des collisions*.

Or. en

Amendement 224

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'Agence ajoute les informations visées au point c) dans la base de données des listes de contacts de l'Union visée à l'article 67, paragraphe 1.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 225

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les opérateurs de lancement de pays tiers et les opérateurs de sites de lancement de pays tiers sont soumis aux exigences applicables aux opérateurs de lancement de l'Union et aux opérateurs de sites de lancement de l'Union énoncées aux articles 61, **75 à 92** et 96 à 100.

Amendement

2. Les opérateurs de lancement de pays tiers et les opérateurs de sites de lancement de pays tiers sont soumis aux exigences applicables aux opérateurs de lancement de l'Union et aux opérateurs de sites de lancement de l'Union énoncées aux articles 61 et 96 à 100.

Or. en

Amendement 226

Proposition de règlement Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Enregistrement des *fournisseurs de services* spatiaux de pays tiers

Amendement

Enregistrement des *opérateurs* spatiaux de pays tiers

Or. en

Amendement 227

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Sur la base d'une décision de la Commission autorisant l'enregistrement, conformément au paragraphe 5, l'Agence enregistre dans l'URSO les opérateurs spatiaux de pays tiers qui démontrent le respect des exigences du titre IV, telles qu'énoncées à l'article 16 ou à*

Amendement

supprimé

l'article 15.

Or. en

Amendement 228

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Lorsqu'une dérogation a été obtenue conformément à l'article 19, les opérateurs de lancement de pays tiers sont enregistrés dans l'URSO sur la base d'une décision de la Commission sans se conformer à une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 15.*

supprimé

Lorsqu'une dérogation a été demandée par un État membre pour permettre à un opérateur spatial de l'Union de procéder à un lancement avec un opérateur spatial de pays tiers, ce dernier fournit la preuve de cette demande à l'Agence.

Or. en

Amendement 229

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour obtenir son enregistrement dans l'URSO, *conformément au paragraphe 1*, un opérateur spatial de pays tiers *introduit* une demande auprès de l'Agence. Cette demande contient toutes les pièces justificatives nécessaires pour démontrer la conformité *conformément au paragraphe 1*.

Pour obtenir son enregistrement dans l'URSO, un opérateur spatial de pays tiers *soumet* une demande auprès de l'Agence. Cette demande contient toutes les pièces justificatives nécessaires pour démontrer la conformité *aux exigences du titre IV, telles qu'énoncées aux articles 15 et 16*.

Or. en

Amendement 230

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'Agence conserve toutes les pièces justificatives fournies par les demandeurs au cours de la procédure d'enregistrement.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 231

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Au plus tard ***cinq*** mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 3, ***premier alinéa***, l'Agence propose à la Commission ***de prendre une décision approuvant ou rejetant*** l'enregistrement d'un opérateur spatial de pays tiers dans l'URSO.

Amendement

5. Au plus tard ***trois*** mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1, l'Agence propose à la Commission, ***pour approbation ou rejet***, l'enregistrement d'un opérateur spatial de pays tiers dans l'URSO.

Or. en

Amendement 232

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission prend une décision sur la base de la proposition de l'Agence visée au paragraphe 5 et notifie cette décision à l'opérateur spatial de pays tiers et à l'Agence.

Amendement

6. La Commission prend une décision sur la base de la proposition de l'Agence visée au paragraphe 3 et notifie cette décision à l'opérateur spatial de pays tiers et à l'Agence.

Amendement 233

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

7. Lorsque l'article **16 s'applique**, l'Agence procède à l'enregistrement **sur la base des éléments suivants**:

Amendement

7. Lorsque **la Commission a adopté une décision d'équivalence en application de l'article 105**, l'Agence procède à l'enregistrement **dans l'URSO d'opérateurs spatiaux de pays tiers qui sont autorisés dans le pays tiers concerné**.

Or. en

Amendement 234

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'opérateur spatial de pays tiers est autorisé dans un pays tiers et fait l'objet d'une supervision continue dans un pays tiers;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 235

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) la Commission a adopté une décision d'équivalence en application de l'article 105.

Amendement

supprimé

Amendement 236

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Lorsqu'une demande de dérogation a été **introduite** conformément à l'article 19, **l'Agence procède à l'enregistrement de l'opérateur spatial de pays tiers dans l'URSO** après que la Commission a adopté sa décision conformément à l'article 19, paragraphe 5, premier alinéa.

Amendement

8. Lorsqu'une demande de dérogation a été **soumise** conformément à l'article 19 **et** que la Commission a adopté sa décision conformément à l'article 19, paragraphe 5, premier alinéa, **l'Agence procède à l'enregistrement de l'opérateur spatial de pays tiers dans l'URSO.**

Or. en

Amendement 237

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les conditions énoncées à l'article 107 ou à l'article 108 sont remplies, l'Agence procède à l'enregistrement **des** organisations internationales dans l'URSO.

Amendement

1. Lorsque les conditions énoncées à l'article 107 ou à l'article 108 sont remplies, l'Agence procède à l'enregistrement **de ces** organisations internationales dans l'URSO.

Or. en

Amendement 238

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, l'article 17, **paragraphes 3, 4, 5, 7 et 8**, et

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, **les exigences d'enregistrement visées à**

les articles 19, 21 et 22 s'appliquent en conséquence.

l'article 17 et **aux** articles 19, 21 et 22 s'appliquent en conséquence.

Or. en

Amendement 239

Proposition de règlement Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission

Dérogations

Amendement

Dérogations **pour les opérateurs de lancement**

Or. en

Amendement 240

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un État membre peut demander à la Commission d'adopter une décision autorisant l'Agence à enregistrer un opérateur de lancement de pays tiers qui ne respecte pas une ou plusieurs des conditions visées à l'article 15, paragraphe 2, si les conditions d'intérêt public visées au paragraphe 2 sont remplies.

Amendement

Un État membre peut demander à la Commission d'adopter une décision autorisant l'Agence à enregistrer un opérateur de lancement de pays tiers qui ne respecte pas une ou plusieurs des conditions visées à l'article 15, paragraphe 2, si les conditions d'intérêt public visées au paragraphe 2 **du présent article** sont remplies.

Or. en

Amendement 241

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un État membre **introduit** une demande conformément au paragraphe 3, premier alinéa.

Amendement

Un État membre **soumet** une demande conformément au paragraphe 3, premier alinéa **du présent article**.

Or. en

Amendement 242

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

En ce qui concerne les moyens détenus par l'Union, la Commission évalue, de sa propre initiative, si la condition d'intérêt public visée au paragraphe 2 est remplie.

Amendement

En ce qui concerne les moyens détenus par l'Union, la Commission évalue, de sa propre initiative, si la condition d'intérêt public visée au paragraphe 2 **du présent article** est remplie.

Or. en

Amendement 243

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne les services de lancement, un État membre démontre que les services de lancement fournis par un opérateur de lancement de pays tiers **facilitent l'accès à l'espace et l'utilisation de celui-ci lorsque** les conditions **cumulatives** suivantes **sont remplies**:

Amendement

2. En ce qui concerne les services de lancement, un État membre démontre que les services de lancement fournis par un opérateur de lancement de pays tiers **sont d'intérêt public et remplissent** les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 244

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) précise ***de manière claire, univoque et exhaustive*** toutes les exigences énoncées à l'article 15, paragraphe 2, pour lesquelles une dérogation est demandée;

Amendement

(b) précise toutes les exigences énoncées à l'article 15, paragraphe 2, pour lesquelles une dérogation est demandée;

Or. en

Amendement 245

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) décrit les détails techniques nécessaires relatifs ***à la mission spatiale concernée***;

Amendement

(c) décrit les détails techniques nécessaires relatifs ***au service spatial concerné***;

Or. en

Amendement 246

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) fournit les pièces justificatives nécessaires pour démontrer que les autres exigences sont remplies.

Amendement

(d) fournit les pièces justificatives nécessaires pour démontrer que les autres exigences ***fixées à l'article 15, paragraphe 2***, sont remplies.

Or. en

Amendement 247

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dès réception de la demande visée au paragraphe 3, la Commission la transmet à l'Agence. Dans un délai **d'un mois**, l'Agence délivre une évaluation technique du respect des exigences énoncées à l'article 15 qui ne font pas l'objet de la demande de dérogation.

Amendement

4. Dès réception de la demande visée au paragraphe 3, la Commission la transmet à l'Agence. Dans un délai **de 15 jours ouvrables**, l'Agence délivre une évaluation technique du respect des exigences énoncées à l'article 15 qui ne font pas l'objet de la demande de dérogation.

Or. en

Amendement 248

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de l'évaluation technique délivrée par l'Agence conformément au paragraphe 4, la Commission adopte, sur la base de cette évaluation technique, soit une décision accordant une dérogation à l'opérateur de lancement de pays tiers concerné, lorsqu'elle conclut que la condition d'intérêt public visée au paragraphe 2 est remplie, soit une décision refusant d'accorder une telle dérogation lorsqu'elle conclut que cette condition d'intérêt public n'est pas remplie.

Amendement

Dans un délai de **15 jours ouvrables** à compter de la réception de l'évaluation technique délivrée par l'Agence conformément au paragraphe 4, la Commission adopte, sur la base de cette évaluation technique, soit une décision accordant une dérogation à l'opérateur de lancement de pays tiers concerné, lorsqu'elle conclut que la condition d'intérêt public visée au paragraphe 15 est remplie, soit une décision refusant d'accorder une telle dérogation lorsqu'elle conclut que cette condition d'intérêt public n'est pas remplie.

Or. en

Amendement 249

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces décisions sont adoptées sous la forme d'actes d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 114, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 250

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque la Commission accorde, conformément au paragraphe 5, **premier alinéa**, une dérogation à un opérateur de lancement de pays tiers, elle accorde en parallèle une dérogation à l'opérateur spatial de l'Union qui utilise les services de lancement de l'opérateur de lancement de pays tiers concerné.

Amendement

6. Lorsque la Commission accorde, conformément au paragraphe 5, une dérogation à un opérateur de lancement de pays tiers, elle accorde en parallèle une dérogation à l'opérateur spatial de l'Union qui utilise les services de lancement de l'opérateur de lancement de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 251

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une entité publique de pays tiers **demande d'être autorisée** à fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union, **ou à la demande d'un État membre, comme prévu au paragraphe 2,** la Commission, assistée par l'Agence,

Amendement

En l'absence d'un accord international conformément à l'article 106 ou de décisions d'équivalence conformément à l'article 105, un État membre peut demander à la Commission d'autoriser une entité publique de pays tiers à fournir

évalue d'abord si cette entité publique de pays tiers est une entité gouvernementale ou si elle exploite ou détient des moyens d'infrastructure spatiale qui sont des systèmes militaires, y compris à usage civil.

des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union.

La Commission, assistée par l'Agence, évalue d'abord si cette entité publique de pays tiers est une entité gouvernementale ou si elle exploite ou détient des moyens d'infrastructure spatiale qui sont des systèmes militaires, y compris à usage civil.

Or. en

Amendement 252

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans le cadre de l'assistance technique qu'elle fournit à la Commission, l'Agence répertorie toutes les activités et tous les services pertinents fournis par cette entité publique de pays tiers et recense tous les moyens d'infrastructure spatiale pertinents que cette entité publique de pays tiers exploite ou détient.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 253

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un État membre peut demander à la Commission d'autoriser une entité publique de pays tiers à fournir des services spatiaux ou des données spatiales

Amendement

supprimé

dans l'Union.

Or. en

Amendement 254

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À l'appui de sa demande, l'État membre ***peut mentionner*** un intérêt public qu'un ou plusieurs États membres ont à obtenir, ou, le cas échéant, à préserver un accès continu et sans entrave aux données spatiales ou aux services spatiaux pertinents fournis par cette entité publique de pays tiers et peut démontrer les conséquences qu'aurait la perte de cet accès pour les marchés concernés au niveau de l'Union ou des États membres.

Amendement

À l'appui de sa demande, l'État membre ***inclut*** un intérêt public qu'un ou plusieurs États membres ont à obtenir, ou, le cas échéant, à préserver un accès continu et sans entrave aux données spatiales ou aux services spatiaux pertinents fournis par cette entité publique de pays tiers et peut démontrer les conséquences qu'aurait la perte de cet accès pour les marchés concernés au niveau de l'Union ou des États membres.

Or. en

Amendement 255

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission ***peut, de sa propre initiative, effectuer l'évaluation visée au paragraphe 1.***

Amendement

3. La Commission ***évalue la demande présentée par l'État membre.***

Or. en

Amendement 256

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque, à l'issue de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission conclut à l'absence de risques pour la sécurité de l'Union ou des États membres, elle peut adopter une décision autorisant l'entité publique de pays tiers concernée à fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union.

Amendement

En cas d'évaluation positive, la Commission **adopte** une décision autorisant l'entité publique de pays tiers concernée à fournir des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union.

Or. en

Amendement 257

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La décision **visée au premier alinéa** s'applique jusqu'à la date à laquelle prend effet un accord international conclu avec le pays tiers concerné, régissant les conditions dans lesquelles une entité publique de pays tiers fournit des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union, ou jusqu'à la date à laquelle la Commission adopte une décision d'équivalence concernant ce pays tiers, la date la plus proche étant retenue.

Amendement

La décision **de la Commission** s'applique jusqu'à la date à laquelle prend effet un accord international conclu avec le pays tiers concerné, régissant les conditions dans lesquelles une entité publique de pays tiers fournit des services spatiaux ou des données spatiales dans l'Union, ou jusqu'à la date à laquelle la Commission adopte une décision d'équivalence concernant ce pays tiers, la date la plus proche étant retenue.

Or. en

Amendement 258

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'Agence enregistre sans délai dans l'URSO l'entité publique de pays tiers concernée sur la base de la décision prise

Amendement

L'Agence enregistre sans délai dans l'URSO l'entité publique de pays tiers concernée sur la base de la décision prise

par la Commission *conformément au premier alinéa.*

par la Commission.

Or. en

Amendement 259

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

La décision visée au premier alinéa est adoptée sous la forme d'un acte d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 114, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 260

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une urgence ou une crise survient dans un État membre, ou lorsqu'un incident ou une attaque entraîne des perturbations affectant d'autres États membres ou les institutions de l'Union, la Commission *procède, dès que possible, de sa propre initiative ou à la demande de l'État membre concerné, à une évaluation.*

Amendement

Lorsqu'une urgence ou une crise survient dans un État membre, ou lorsqu'un incident *majeur* ou une attaque entraîne des perturbations affectant d'autres États membres ou les institutions de l'Union, la Commission *ou les États membres concernés peuvent utiliser des données ou des services spatiaux fournis par des prestataires de services spatiaux non enregistrés dans l'URSO.*

Or. en

Amendement 261

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres concernés informent immédiatement la Commission de toute utilisation d'activités spatiales non enregistrées dans l'URSO et peuvent demander une durée déterminée pour cette utilisation. La Commission évalue la proportionnalité et l'efficacité de cette utilisation ainsi que sa durée.

Or. en

Amendement 262

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque la Commission décide de recourir à un fournisseur de services spatiaux non inscrit dans l'URSO, elle en informe les États membres.

Or. en

Amendement 263

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur la base de cette évaluation, la Commission peut autoriser l'utilisation de données spatiales ou de services spatiaux par des fournisseurs de services spatiaux non enregistrés dans l'URSO, conformément à la procédure d'examen

supprimé

visée à l'article 114, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 264

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Dès que possible***, et en fonction de la gravité, de la durée et des effets de l'urgence, de la crise ou de la perturbation en question, la décision visée au paragraphe 1 est confirmée, révoquée ou prorogée ***conformément à la procédure visée à l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011.***

Amendement

2. ***Sur la base de l'évaluation effectuée par la Commission***, et en fonction de la gravité, de la durée et des effets de l'urgence, de la crise ou de la perturbation en question, la décision visée au paragraphe 1 est confirmée, révoquée ou prorogée.

Or. en

Amendement 265

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'Agence établit, sur la base de preuves documentées, que l'opérateur spatial de pays tiers ne respecte plus une ou plusieurs exigences énoncées à l'article ***16 ou à l'article 15***, selon le cas, et qu'il n'est pas en mesure d'appliquer les mesures correctives nécessaires pour continuer à s'y conformer;

Amendement

(a) l'Agence établit, sur la base de preuves documentées, que l'opérateur spatial de pays tiers ne respecte plus une ou plusieurs exigences énoncées à l'article 15, selon le cas, et qu'il n'est pas en mesure d'appliquer les mesures correctives nécessaires pour continuer à s'y conformer;

Or. en

Amendement 266

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'autorité de contrôle du pays tiers concerné a suspendu ou retiré l'autorisation d'exploitation ou de lancement accordée **au fournisseur de services** spatiaux concerné.

Amendement

(b) l'autorité de contrôle du pays tiers concerné a suspendu ou retiré l'autorisation d'exploitation ou de lancement accordée **aux opérateurs** spatiaux concerné.

Or. en

Amendement 267

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Au cours de ce dialogue, l'Agence donne à l'opérateur spatial de pays tiers concerné la possibilité de présenter des observations concernant les motifs sur la base desquels l'Agence a l'intention d'adopter sa proposition, de fournir des explications étayées par tout document ou toute pièce justificative pertinente, y compris d'éventuelles analyses techniques, **et de se mettre en conformité.**

Amendement

Au cours de ce dialogue, l'Agence donne à l'opérateur spatial de pays tiers concerné la possibilité de présenter des observations concernant les motifs sur la base desquels l'Agence a l'intention d'adopter sa proposition, de fournir des explications étayées par tout document ou toute pièce justificative pertinente, y compris d'éventuelles analyses techniques.

Or. en

Amendement 268

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Au plus tard **deux** mois à compter de la réception de la proposition visée au paragraphe 1, premier alinéa, la

Amendement

3. Au plus tard **un** mois à compter de la réception de la proposition visée au paragraphe 1, premier alinéa, la

Commission prend une décision.

Commission prend une décision *et en informe immédiatement l'autorité de surveillance compétente du pays tiers concerné.*

Or. en

Amendement 269

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), ***et au moins 30 jours avant de prendre une décision de suspension ou de retrait***, la Commission informe l'autorité de contrôle du pays tiers concerné de son intention de suspendre ou de retirer l'enregistrement dans l'URSO.

Amendement

4. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), la Commission informe l'autorité de contrôle du pays tiers concerné de son intention de suspendre ou de retirer l'enregistrement dans l'URSO.

Or. en

Amendement 270

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. ***La Commission informe sans délai les autorités compétentes de toute action ou mesure à adopter conformément aux paragraphes 2 et 4.***

L'Agence publie un résumé des informations relatives à une suspension ou un retrait sur son site internet et sur le portail de l'URSO.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 271

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La décision de la Commission de suspendre ou de retirer l'enregistrement dans l'URSO prend effet à une date qui est précisée dans la décision de la Commission. ***Lorsqu'elle fixe cette date, la Commission tient compte, sur proposition de l'Agence, du temps qui peut être nécessaire à l'adaptation des contrats concernés.***

Amendement

La décision de la Commission de suspendre ou de retirer l'enregistrement dans l'URSO prend effet à une date qui est précisée dans la décision de la Commission ***tenant compte de la complexité des adaptations contractuelles.***

Or. en

Amendement 272

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le représentant légal dans l'Union est mandaté par l'opérateur spatial de pays tiers pour servir d'interlocuteur, en plus ou à la place de l'opérateur spatial de pays tiers, aux autorités compétentes, à la Commission et à l'Agence, pour toutes les questions liées au respect du présent règlement. ***Il dispose de tous les pouvoirs et ressources nécessaires pour garantir une coopération efficace et en temps utile avec ces autorités.***

Amendement

2. Le représentant légal dans l'Union est mandaté par l'opérateur spatial de pays tiers pour servir d'interlocuteur, en plus ou à la place de l'opérateur spatial de pays tiers, aux autorités compétentes, à la Commission et à l'Agence, pour toutes les questions liées au respect du présent règlement.

Or. en

Amendement 273

Proposition de règlement Titre II – chapitre IV – titre

Texte proposé par la Commission

IV FOURNITURE **DE DONNÉES**
SPATIALES **ET DE SERVICES**
SPATIAUX DANS L'UNION ET
TRAÇABILITÉ ÉLECTRONIQUE

Amendement

FOURNITURE **D'ACTIVITÉS**
SPATIALES DANS L'UNION ET
CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE

Or. en

Amendement 274

Proposition de règlement **Article 24 – titre**

Texte proposé par la Commission

Registre des **objets** spatiaux de l'Union
(URSO)

Amendement

Registre des **opérateurs** spatiaux de
l'Union (URSO)

Or. en

Amendement 275

Proposition de règlement **Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence met en place un registre
des **objets** spatiaux de l'Union (URSO)
pour l'enregistrement:

Amendement

1. L'Agence met en place **et gère** un
registre des **opérateurs** spatiaux de l'Union
(URSO) **qui comprend ce qui suit:**

Or. en

Amendement 276

Proposition de règlement **Article 24 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

(a) des opérateurs spatiaux de l'Union

Amendement

(a) des opérateurs spatiaux de l'Union,

autorisés conformément à l'article 6,
**paragraphe 1, et notifiés à l'Agence par
les autorités compétentes conformément à
l'article 7, paragraphe 7;**

et leurs activités, autorisés conformément à
l'article 6;

Or. en

Amendement 277

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des opérateurs spatiaux de l'Union
**qui sont des entités chargées de
l'exécution ou de l'exploitation de la
composante concernée du programme de**
l'Union, sur la base d'une autorisation
délivrée par la Commission, conformément
à l'article 12, paragraphe 2;

Amendement

(b) des opérateurs spatiaux de l'Union
exploitant des moyens détenus par
l'Union, sur la base d'une autorisation
délivrée par la Commission, conformément
à l'article 12, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 278

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) des opérateurs spatiaux de pays
tiers pour lesquels une décision
d'enregistrement a été adoptée
conformément à l'article 17, **paragraphe 1;**

Amendement

(c) des opérateurs spatiaux de pays
tiers, **et leurs activités,** pour lesquels une
décision d'enregistrement a été adoptée
conformément à l'article 17;

Or. en

Amendement 279

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) des organisations internationales enregistrées conformément à l'article 18, paragraphe 1.

Amendement

(d) des organisations internationales, **et leurs activités**, enregistrées conformément à l'article 18, paragraphe 1 **et conformément aux articles 107 et 108**.

Or. en

Amendement 280

**Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. L'URSO dispose d'un inventaire et d'une plate-forme centralisés.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 281

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Une fois l'enregistrement effectué dans l'URSO, l'Agence émet et délivre un certificat électronique aux fournisseurs de services spatiaux, excepté aux fournisseurs de services spatiaux d'évitement de collision.

Amendement

1. La Commission adopte, par voie de textes d'exécution, un certificat électronique destiné à être utilisé par l'Agence.

Or. en

Amendement 282

**Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Une fois l'enregistrement effectué dans l'URSO, l'Agence émet et délivre immédiatement un certificat électronique aux opérateurs spatiaux, excepté aux fournisseurs de services spatiaux d'évitement de collision.

Or. en

Amendement 283

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le certificat électronique **visé au paragraphe 1** identifie **la ou** les **missions** spatiales et **le ou** les objets spatiaux **ayant généré** les données spatiales ou **ayant permis** la fourniture de services spatiaux **et atteste** la conformité **de ces objets spatiaux** aux exigences énoncées dans le présent règlement.

2. Le certificat électronique identifie les **activités** spatiales et les objets spatiaux **qui génèrent** les données spatiales ou **permettent** la fourniture de services spatiaux. **L'enregistrement dans l'URSO et la possession d'un certificat électronique valide attestent** la conformité aux exigences énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 284

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. **Les contrats des fournisseurs de services spatiaux visés à l'article 2, paragraphe 1, points a), c) et d), pour la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'Union sont accompagnés du certificat électronique visé au paragraphe 1.**

supprimé

Amendement 285

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. *Les informations suivantes sont transmises par les autorités compétentes, en ce qui concerne les opérateurs spatiaux de l'Union, conformément à l'article 7, paragraphe 7, et directement par les opérateurs spatiaux de pays tiers et les organisations internationales, afin de permettre à l'Agence d'émettre et de délivrer le certificat électronique visé au paragraphe 1:*

Amendement

4. Le certificat électronique **contient les coordonnées du titulaire, les activités réalisées et l'objet spatial utilisé à cette fin.**

Amendement 286

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) des informations détaillées sur le fournisseur de services spatiaux concerné, telles que son nom, son adresse physique, son adresse internet, son État membre ou, le cas échéant, son pays tiers d'établissement et d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité compétente ou, le cas échéant, de l'autorité de contrôle de pays tiers compétente;

Amendement

supprimé

Amendement 287

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) des précisions concernant le type de services spatiaux effectués, en indiquant le ou les États membres ou les pays tiers dans lesquels ils sont effectués;

supprimé

Or. en

Amendement 288

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) des détails techniques concernant l'objet spatial exploité ou lancé et la mission spatiale correspondante.

supprimé

Or. en

Amendement 289

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Aux fins de la demande de normes visée à l'article 104, le certificat électronique visé au paragraphe 1 satisfait aux exigences suivantes:

5. Le certificat électronique satisfait aux exigences suivantes:

Or. en

Amendement 290

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le certificat électronique établit qu'une donnée spatiale particulière a été générée dans le cadre de la réalisation d'une **mission** spatiale et de l'exploitation d'un objet spatial ayant fait l'objet d'une identification claire;

Amendement

(a) le certificat électronique établit qu'une donnée spatiale particulière a été générée dans le cadre de la réalisation d'une **activité** spatiale et de l'exploitation d'un objet spatial ayant fait l'objet d'une identification claire;

Or. en

Amendement 291

Proposition de règlement Article 26 – titre

Texte proposé par la Commission

Fourniture de services spatiaux et de données spatiales dans l'Union

Amendement

Fourniture **et exigences des principaux fournisseurs** de services spatiaux et de données spatiales dans l'Union

Or. en

Amendement 292

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les fournisseurs de services spatiaux, à l'exception des fournisseurs de services spatiaux d'évitement de collision, fournissent pour la première fois des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union, ils sont en possession du certificat électronique **visé à l'article 25, paragraphe 1.**

Amendement

1. Lorsque les fournisseurs de services spatiaux, à l'exception des fournisseurs de services spatiaux d'évitement de collision, fournissent pour la première fois des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union, ils sont **enregistrés dans l'URSO et** en possession du certificat électronique.

Amendement 293

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Ils veillent à ce que le certificat électronique soit joint à leurs contrats de fourniture de données spatiales ou de services spatiaux.*

Amendement

2. *Les principaux fournisseurs de données spatiales de l'Union ne peuvent opérer que lorsque ces données spatiales ont été générées par des objets spatiaux enregistrés dans l'URSO.*

Or. en

Amendement 294

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque les fournisseurs primaires de données spatiales reçoivent des alertes ou des plaintes concernant des irrégularités potentielles, ils alertent leurs fournisseurs et contactent en parallèle l'Agence ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont établis.

Or. en

Amendement 295

Proposition de règlement Article 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27

supprimé

Exigences applicables aux fournisseurs

primaires de données spatiales

1. Les fournisseurs primaires de données spatiales ne fournissent des données spatiales dans l'Union que lorsque ces données spatiales ont été générées par des objets spatiaux enregistrés dans l'URSO.

2. Lorsque les fournisseurs primaires de données spatiales reçoivent des alertes ou des plaintes concernant des irrégularités potentielles, ils alertent leurs fournisseurs et contactent en parallèle l'Agence ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont établis.

Or. en

Amendement 296

**Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres peuvent agir conjointement pour répartir les responsabilités d'autorisation et de surveillance liées à une activité spatiale. La répartition de ces responsabilités fait l'objet d'un accord entre les États membres concernés. Ces arrangements sont communiqués à la Commission et aux demandeurs.

Or. en

Amendement 297

**Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) elles mènent des enquêtes;

supprimé

Amendement 298

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) *elles tiennent des registres internes des violations des exigences énoncées dans le présent règlement;* **supprimé**

Or. en

Amendement 299

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) *elles réalisent des audits;* (f) *elles réalisent des audits **et mènent des enquêtes;***

Or. en

Amendement 300

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) *elles demandent à un organisme technique qualifié pour les activités spatiales d'effectuer des évaluations techniques conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a);* **supprimé**

Or. en

Amendement 301

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) elles contrôlent, dans le cadre de leurs tâches de supervision, l'application du principe de proportionnalité par les opérateurs spatiaux de l'Union;

supprimé

Or. en

Amendement 302

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) elles rendent compte à la Commission des principales activités de supervision liées à l'application du présent règlement.

supprimé

Or. en

Amendement 303

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres assurent une supervision appropriée des opérateurs spatiaux de l'Union qui mettent en œuvre des programmes spatiaux nationaux, en vérifiant la séparation des rôles et l'absence de conflit d'intérêts.

supprimé

Or. en

Amendement 304

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes disposent de **tous les** pouvoirs de supervision, d'enquête, de sanction et **d'adoption de mesures correctives** nécessaires à l'exercice des fonctions et des tâches visées à l'article 29.

Amendement

1. Les autorités compétentes disposent, **conformément au droit national**, de pouvoirs de supervision, d'enquête, de sanction et **de contrôle** nécessaires à l'exercice des fonctions et des tâches visées à l'article 29.

Or. en

Amendement 305

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) demander la preuve de la mise en œuvre des exigences énoncées dans le présent règlement ainsi que les éléments de preuve sous-jacents;

Or. en

Amendement 306

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) **obtenir l'accès aux** locaux, **aux** terrains et **aux** moyens de transport, **y compris à toute installation et à tout moyen de traitement des données;**

(b) **effectuer des inspections sur site et hors site, et à cette fin pénétrer dans les** locaux, **les** terrains et **les** moyens de transport;

Or. en

Amendement 307

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) demander la preuve de la mise en œuvre des exigences énoncées dans le présent règlement ainsi que les éléments de preuve sous-jacents;

Amendement

(c) accéder aux documents et autres données sous quelque forme que ce soit;

Or. en

Amendement 308

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) examiner les évaluations techniques effectuées par des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales conformément à l'article 8;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 309

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) effectuer des inspections sur place et à distance, y compris des audits.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 310

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque les autorités compétentes procèdent à des inspections, les agents autorisés à effectuer des inspections sont habilités à:

supprimé

(a) accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport des opérateurs spatiaux de l'Union concernés;

(b) contrôler les livres et les autres documents professionnels, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, accéder à toutes les informations auxquelles ont accès les opérateurs spatiaux de l'Union faisant l'objet de l'inspection et prendre ou demander des copies ou des extraits de ces livres ou documents;

(c) demander à tout représentant ou membre du personnel de l'opérateur spatial de l'Union faisant l'objet de l'inspection des explications sur des faits ou documents en rapport avec l'objet de l'inspection et enregistrer ses réponses;

(d) apposer des scellés sur tous les locaux, livres ou documents professionnels pendant la durée de l'inspection et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de celle-ci.

Or. en

Amendement 311

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les autorités compétentes disposent au moins des pouvoirs d'adoption de

5. Les autorités compétentes disposent au moins des pouvoirs d'adoption des

mesures *correctives* suivants:

mesures *d'exécution* suivants:

Or. en

Amendement 312

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) ordonner aux opérateurs spatiaux de l'Union de cesser un comportement ***que les autorités compétentes jugent contraire aux exigences énoncées dans*** le présent règlement;

Amendement

(b) ordonner aux opérateurs spatiaux de l'Union de cesser un comportement ***qui enfreint*** le présent règlement;

Or. en

Amendement 313

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) ***ordonner*** aux opérateurs spatiaux de l'Union ***de remédier aux lacunes constatées par les autorités compétentes en ce qui concerne l'application des exigences énoncées dans le présent règlement, y compris en appliquant des mesures correctives en cas de violation des exigences énoncées dans le présent règlement;***

Amendement

(d) ***imposer des mesures correctives*** aux opérateurs spatiaux de l'Union ***qui ne mettent pas fin à une situation de non-conformité.***

Or. en

Amendement 314

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) désigner, pour une période déterminée, un responsable du contrôle chargé de superviser le processus de mise en conformité du comportement des opérateurs spatiaux de l'Union, en ce qui concerne les exigences énoncées dans le présent règlement.

supprimé

Or. en

Amendement 315

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) imposer une amende administrative ou une sanction administrative contre un opérateur spatial de l'Union, ou demander à un organe administratif ou judiciaire compétent de le faire;

Or. en

Amendement 316

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) suspendre temporairement ou demander à un organe administratif ou judiciaire compétent de suspendre temporairement, en tout ou en partie, l'autorisation;

Or. en

Amendement 317

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e quater) retirer, ou demander à un organisme administratif ou judiciaire compétent d'ordonner le retrait, de l'autorisation d'exercer des activités spatiales.

Or. en

Amendement 318

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les autorités compétentes disposent au moins des pouvoirs de sanction suivants:

supprimé

(a) imposer ou demander à un organe administratif ou judiciaire compétent d'imposer une amende administrative en cas de non-respect ou une sanction administrative en cas de violation des exigences énoncées dans le présent règlement;

(b) suspendre temporairement ou demander à un organe administratif ou judiciaire compétent de suspendre temporairement, en tout ou en partie, l'autorisation;

(c) retirer l'autorisation d'exercer des activités spatiales lorsqu'un opérateur spatial de l'Union ne remplit plus les conditions dans lesquelles une autorisation a été délivrée ou lorsqu'un opérateur spatial de l'Union se trouve dans une situation dans laquelle, en vertu du droit national, l'autorisation doit être

retirée.

Une suspension temporaire imposée au titre du point b) est appliquée jusqu'à ce que l'opérateur spatial de l'Union concerné prenne toutes les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes constatés par l'autorité compétente ou pour se conformer pleinement à toutes les mesures prescrites par l'autorité compétente.

Or. en

Amendement 319

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les autorités compétentes peuvent, de leur propre initiative, décider d'imposer des mesures provisoires aux opérateurs spatiaux de l'Union, notamment en cas d'urgence, afin qu'ils se conforment aux exigences énoncées dans le présent règlement.

supprimé

Or. en

Amendement 320

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les États membres peuvent prévoir, par la loi, que leurs autorités compétentes disposent de pouvoirs additionnels à ceux visés aux paragraphes 3 à 7. L'exercice de ces pouvoirs n'entrave pas l'application effective du présent chapitre.

supprimé

Amendement 321

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement. ***Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.*** Les États membres notifient sans délai à la Commission les dispositions ainsi adoptées et toute modification les concernant apportée ultérieurement.

Amendement

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement. Les États membres notifient sans délai à la Commission les dispositions ainsi adoptées et toute modification les concernant apportée ultérieurement.

Amendement 322

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Lorsqu'elles déterminent la sanction administrative et le niveau de l'amende administrative, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:***

(a) de la gravité et de la durée de la violation ainsi que du caractère irréversible des dommages causés par celle-ci;

(b) des violations antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction;

(c) des dommages matériels, corporels ou moraux causés par ou du fait de la violation, y compris des pertes financières

Amendement

supprimé

ou économiques et des effets négatifs sur d'autres services, ainsi que des critères pertinents concernant l'incidence d'une violation, tels que le nombre d'utilisateurs touchés ou l'ampleur des pertes subies par un tiers du fait de l'infraction;

(d) le fait que l'auteur de la violation a agi délibérément ou par négligence;

(e) des mesures prises par l'opérateur spatial de l'Union pour prévenir ou atténuer les dommages;

(f) du niveau de coopération établi avec les autorités compétentes et de toute entrave aux inspections, audits ou autres activités de contrôle des autorités compétentes, à la suite de la découverte de la violation;

(g) l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de la violation;

(h) de la nécessité d'un effet dissuasif de l'amende administrative.

Or. en

Amendement 323

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les autorités compétentes exposent les motifs de leurs mesures d'exécution. *supprimé*

Or. en

Amendement 324

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les mesures de supervision sont efficaces, dissuasives et proportionnées, compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas. Avant d'adopter une mesure de supervision, les autorités compétentes informent les opérateurs spatiaux de l'Union de leurs constatations préliminaires et leur accordent un délai raisonnable pour présenter leurs observations.

supprimé

Or. en

Amendement 325

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent du pouvoir de porter directement les violations du présent règlement devant une instance juridictionnelle et à ce qu'elles soient habilitées à prendre part, en leur nom propre, à tous les types de procédures judiciaires relatives à l'application du présent règlement, y compris en introduisant des recours.

supprimé

Or. en

Amendement 326

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres faisant usage de la possibilité visée à l'article 8,

1. Les États membres faisant usage de la possibilité visée à l'article 8,

paragraphe 1, point a), veillent à ce que les organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales soient désignés, évalués et contrôlés par **les autorités publiques** et à ce qu'ils soient notifiés à la Commission, conformément à l'article 33.

paragraphe 1, point a), veillent à ce que les organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales soient désignés, évalués et contrôlés par **une autorité compétente** et à ce qu'ils soient notifiés à la Commission, conformément à l'article 33.

Or. en

Amendement 327

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité **publique** visée au paragraphe 1:

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité **compétente** visée au paragraphe 1:

Or. en

Amendement 328

Proposition de règlement

Article 33 – titre

Texte proposé par la Commission

Procédure de notification

Amendement

Procédure de notification **des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales**

Or. en

Amendement 329

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Lorsqu'une notification n'est pas**

Amendement

supprimé

fondée sur le certificat d'accréditation visé à l'article 34, paragraphe 5, point b), les États membres fournissent à la Commission et aux autres États membres des preuves attestant la compétence de cet organisme technique qualifié pour les activités spatiales et veillent à ce que cet organisme fasse l'objet d'un contrôle régulier et continue de satisfaire aux exigences énoncées à l'article 35.

Or. en

Amendement 330

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Un organisme ne peut exercer des activités en tant qu'organisme technique qualifié pour les activités spatiales que si ni la Commission ni un État membre n'ont soulevé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, lorsque celle-ci comprend le certificat d'accréditation visé à l'article 34, paragraphe 5, point b), ou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification, lorsque la notification comprend les pièces justificatives visées à l'article 34, paragraphe 6.

supprimé

Or. en

Amendement 331

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsqu'une entité a l'intention de

1. *(Ne concerne pas la version*

réaliser des évaluations techniques pour une ou plusieurs questions relevant du titre IV, chapitres I à V, elle présente une demande à l'autorité compétente, visée à l'article 32, dans l'État membre où elle est établie, en vue d'obtenir sa désignation en tant qu'organisme technique qualifié pour les activités spatiales.

française.)

Or. en

Amendement 332

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Dans l'accomplissement de leurs tâches d'autorisation et de supervision visées à l'article 28, paragraphe 1, les autorités compétentes tiennent dûment compte des évaluations techniques effectuées par les organismes et les autorités visés au paragraphe 2 et assurent la convergence entre leurs activités de supervision et celles des autorités visées à l'article 8 de la directive 2022/2555.

supprimé

Les États membres assurent une coordination étroite, au moyen de mécanismes et de protocoles, entre ces autorités et les autorités compétentes désignées conformément à l'article 28, paragraphe 1, du présent règlement.

Or. en

Amendement 333

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsqu'une entité publique effectuant des évaluations techniques en rapport avec les exigences énoncées au titre IV, chapitres I et V, fait partie de la structure administrative de l'autorité compétente visée à l'article 28, paragraphe 1, la demande visée au paragraphe 1 est présentée par l'autorité compétente.

supprimé

Or. en

Amendement 334

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les entités visées au paragraphe 1 indiquent pour quelles questions relevant du titre IV, chapitres I à V, la demande d'obtention du statut d'organisme technique qualifié pour les activités spatiales est présentée **et**:

5. Les entités visées au paragraphe 1 indiquent **et prouvent, au moyen du certificat d'accréditation nécessaire**, pour quelles questions relevant du titre IV, chapitres I à V, la demande d'obtention du statut d'organisme technique qualifié pour les activités spatiales est présentée:

Or. en

Amendement 335

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) fournissent une description de toutes les activités d'évaluation technique à réaliser;

supprimé

Or. en

Amendement 336

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) indiquent le ou les éventuels certificats d'accréditation, le cas échéant, délivrés par un organisme national d'accréditation, attestant que l'organisme concerné satisfait aux exigences énoncées à l'article 35;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 337

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) indiquent, le cas échéant, un document valide fournissant la preuve de la désignation du demandeur en tant qu'organisme notifié en vertu d'une législation d'harmonisation de l'Union pertinente.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 338

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'un demandeur ne peut pas fournir le certificat d'accréditation visé au paragraphe 5, **point b**), il fournit à l'autorité visée à l'article 32 toutes les pièces justificatives permettant à cette

Amendement

6. Lorsqu'un demandeur ne peut pas fournir le certificat d'accréditation visé au paragraphe 5, il fournit à l'autorité visée à l'article 32 toutes les pièces justificatives permettant à cette autorité d'effectuer des

autorité d'effectuer des vérifications ou de surveiller régulièrement le respect des exigences énoncées à l'article 35.

vérifications ou de surveiller régulièrement le respect des exigences énoncées à l'article 35.

Or. en

Amendement 339

Proposition de règlement Article 38

Texte proposé par la Commission

Article 38

Recours contre les décisions des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales

Les États membres veillent à ce que les décisions des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales puissent faire l'objet d'un recours.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 340

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) procéder aux évaluations techniques permettant à la Commission de prendre des décisions concernant l'autorisation et la supervision continue des opérateurs spatiaux de l'Union de moyens détenus par l'Union, *ainsi que l'enregistrement et la supervision continue des opérateurs de pays tiers;*

Amendement

(a) procéder aux évaluations techniques permettant à la Commission de prendre des décisions concernant l'autorisation et la supervision continue des opérateurs spatiaux de l'Union de moyens détenus par l'Union;

Or. en

Amendement 341

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) procéder, sur la base d'une décision de la Commission, à l'enregistrement des opérateurs spatiaux de pays tiers et des organisations internationales, conformément à l'article 17 et à l'article 18;

Amendement

(c) procéder, sur la base d'une décision de la Commission, à l'enregistrement **à l'URSO** des opérateurs spatiaux de pays tiers et des organisations internationales, conformément à l'article 17 et à l'article 18;

Or. en

Amendement 342

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) rendre compte à la Commission de l'application de la gestion simplifiée des risques dans l'ensemble de l'Union et présenter des recommandations appropriées, conformément à l'article 79, paragraphe 3, premier alinéa;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 343

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) contribuer à l'établissement et au maintien du cadre pour le label spatial de l'Union, conformément aux dispositions du titre VI, chapitre II;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 344

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

(k) tenir à jour un site web fournissant des informations actualisées sur les systèmes de label spatial de l'Union et les labels spatiaux de l'Union et leur donnant une visibilité, conformément à l'article 111, paragraphe 5;

supprimé

Or. en

Amendement 345

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

Amendement

(l) assister la Commission dans l'élaboration des actes délégués et des actes d'exécution fondés sur le présent règlement, ainsi que dans l'élaboration des propositions de modification du présent règlement, en émettant des avis techniques formels à l'intention de la Commission;

supprimé

Or. en

Amendement 346

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

Amendement

(m) émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes et

supprimé

des opérateurs spatiaux de l'Union et adresser des recommandations à une ou plusieurs autorités compétentes afin de promouvoir des pratiques de supervision cohérentes dans l'ensemble de l'Union ainsi que l'application uniforme du droit de l'Union;

Or. en

Amendement 347

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1 – point q

Texte proposé par la Commission

Amendement

(q) coopérer, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, lorsque les activités de ces institutions, organes et organismes de l'Union couvrent des aspects techniques liés à la sécurité, à la résilience et à la durabilité environnementale des activités spatiales, ou d'autres aspects pertinents, tels que l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre d'activités spatiales.

supprimé

Or. en

Amendement 348

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Avant de soumettre les avis techniques visés au paragraphe 1, point l), et avant de publier les orientations visées au paragraphe 1, point m), l'Agence procède à des consultations publiques ouvertes.

supprimé

Au plus tard le 1^{er} août 2028, l'Agence soumet à la Commission les avis techniques destinés à l'assister dans la préparation des actes délégués visés à l'article 113 et des actes d'exécution visés à l'article 59, paragraphe 3, premier alinéa, à l'article 61, paragraphe 3, premier alinéa, à l'article 63, paragraphe 2, à l'article 68, paragraphe 2, premier alinéa, à l'article 69, paragraphe 2, premier alinéa, à l'article 70, paragraphe 3, premier alinéa, à l'article 73, paragraphe 4, premier alinéa, à l'article 93, paragraphe 8, à l'article 96, paragraphe 7, second alinéa, à l'article 97, paragraphe 4, à l'article 101, paragraphe 5, premier alinéa, à l'article 104, paragraphe 2, et à l'article 111, paragraphe 4, premier alinéa.

Or. en

Amendement 349

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Avant de publier une nouvelle orientation ou recommandation, l'Agence réexamine les orientations et recommandations existantes afin d'éviter les doubles emplois.

supprimé

Or. en

Amendement 350

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Conformément à l'acte délégué visé au paragraphe 3, l'Agence facture des redevances aux opérateurs spatiaux de l'Union, aux opérateurs spatiaux de pays tiers et aux organisations internationales ***afin de couvrir*** intégralement les dépenses nécessaires encourues par l'Agence dans l'exécution des tâches prévues par le présent règlement, y compris ***le remboursement des coûts occasionnés par les travaux des équipes d'examen conjoint*** visées à l'article 44, ***paragraphe 2, premier alinéa, ou les coûts des conseils fournis par des experts indépendants.***

Amendement

1. Conformément à l'acte délégué visé au paragraphe 3, l'Agence facture des redevances aux opérateurs spatiaux de l'Union, aux opérateurs spatiaux de pays tiers et aux organisations internationales ***soumis à un accord international conclu en application de l'article 107, paragraphe 3, ou de l'article 108. Ces redevances couvrent*** intégralement les dépenses nécessaires encourues par l'Agence dans l'exécution des tâches ***liées à l'autorisation et à l'enregistrement*** prévues par le présent règlement, y compris ***les tâches du conseil de conformité*** visées à l'article 43.

Or. en

Amendement 351

**Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. ***Le montant de la redevance facturée aux fournisseurs de services spatiaux visée au paragraphe 1 couvre l'intégralité des coûts découlant de l'exécution des tâches énoncées dans le présent règlement. Ce montant est proportionnel au chiffre d'affaires du fournisseur de services spatiaux concerné.***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 352

**Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 113 pour compléter le présent règlement en déterminant le montant des redevances et leurs modalités de paiement.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 113 pour compléter le présent règlement en déterminant le montant des redevances et leurs modalités de paiement. ***Lors de l'adoption des actes délégués fixant le montant des redevances, la Commission prévoit des exemptions spécifiques pour les opérateurs spatiaux qui sont des petites et moyennes entreprises, ainsi que pour les établissements de recherche ou d'enseignement.***

Or. en

Amendement 353

**Proposition de règlement
Article 42**

Texte proposé par la Commission

Article 42

Structures de l'Agence

Aux fins des tâches visées à l'article 43, il est institué un conseil de conformité et une commission de recours au sein de l'Agence.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 354

**Proposition de règlement
Article 43 – titre**

Texte proposé par la Commission

Tâches du conseil de conformité

Amendement

Conseil de conformité

Amendement 355

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le conseil de conformité est chargé:

Amendement

1. Le conseil de conformité est **établi au sein de l'Agence. Il est** chargé:

Or. en

Amendement 356

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) de présenter à la Commission des **propositions techniques en vue de l'autorisation**, conformément à l'article 12, **paragraphe 2**, des opérateurs exploitant des moyens détenus par l'Union **qui sont chargés par la Commission de l'exécution ou de l'exploitation de la composante concernée du programme de l'Union, visée audit article**, et de mener, pendant toute la durée de cette autorisation, des activités d'évaluation technique afin de permettre à la Commission d'exercer une supervision continue sur ces opérateurs afin de garantir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement;

Amendement

(a) de présenter à la Commission des **avis motivés**, conformément à l'article 7, **pour l'autorisation** des opérateurs exploitant des moyens détenus par l'Union **visés à l'article 6**, et de mener, pendant toute la durée de cette autorisation, des activités d'évaluation technique afin de permettre à la Commission d'exercer une supervision continue sur ces opérateurs afin de garantir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement;

Or. en

Amendement 357

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) de réaliser des activités d'évaluation technique en rapport avec les exigences énoncées au titre IV, chapitres I, II, III, IV et V, avant que les autorités compétentes ne délivrent des autorisations aux **fournisseurs de services** spatiaux de l'Union, en ce qui concerne les moyens **visés à l'article 5, premier alinéa, point 21)**, lorsqu'un État membre a décidé de confier à l'Agence la tâche de procéder à cette évaluation technique, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c);

Amendement

(b) de réaliser des activités d'évaluation technique en rapport avec les exigences énoncées au titre IV, chapitres I, II, III, IV et V, avant que les autorités compétentes ne délivrent des autorisations aux **opérateurs** spatiaux de l'Union, en ce qui concerne les moyens **spatiaux gouvernementaux ou non gouvernementaux**, lorsqu'un État membre a décidé de confier à l'Agence la tâche de procéder à cette évaluation technique, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c);

Or. en

Amendement 358

**Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1 – point c**

Texte proposé par la Commission

(c) d'évaluer et de délivrer des **propositions techniques** à la Commission en ce qui concerne la conformité continue des opérateurs spatiaux de pays tiers aux exigences énoncées au titre IV, selon les modalités prévues **respectivement** à l'article 15 **et à l'article 16**.

Amendement

(c) d'évaluer et de délivrer des **avis motivés** à la Commission en ce qui concerne la conformité continue des opérateurs spatiaux de pays tiers aux exigences énoncées au titre IV, selon les modalités prévues à l'article 15.

Or. en

Amendement 359

**Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1, le conseil de conformité **dispose des pouvoirs**

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, le conseil de conformité:

suivants:

Or. en

Amendement 360

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) adopter, *selon les modalités précisées au paragraphe 3, des décisions d'évaluation technique* proposant à la Commission d'accorder, conformément à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, une autorisation aux opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union *et chargés de l'exécution ou de l'exploitation de composantes du programme de l'Union, conformément à l'article 12, paragraphe 2, et proposant à la Commission*, pendant toute la durée de cette autorisation, toute mesure de supervision nécessaire;

Amendement

(a) adopter des *avis motivés sur les évaluations techniques concernant le respect des exigences énoncées au titre IV, chapitres I à V*, proposant à la Commission d'accorder, conformément à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, une autorisation aux opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union *ainsi que toutes les mesures de surveillance nécessaires, y compris la suspension ou le retrait de l'URSO*, pendant toute la durée de cette autorisation, toute mesure de supervision nécessaire;

Or. en

Amendement 361

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *prendre* des décisions d'évaluation technique concernant le respect des exigences énoncées au titre IV, chapitres I, II, III, IV et V, lorsqu'un État membre charge l'Agence de procéder à l'évaluation technique conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c);

Amendement

(b) *adopter des avis motivés sur* des décisions d'évaluation technique concernant le respect des exigences énoncées au titre IV, chapitres I, II, III, IV et V, lorsqu'un État membre charge l'Agence de procéder à l'évaluation technique conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c);

Or. en

Amendement 362

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *procéder, sur la base d'une décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, de l'article 17, paragraphe 6, et de l'article 22, paragraphe 6, premier alinéa, à l'enregistrement dans l'URSO des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et des opérateurs spatiaux de pays tiers, ainsi qu'à celui des organisations internationales, et, le cas échéant, à la suspension ou au retrait de cet enregistrement dans l'URSO, conformément aux articles 17, 18 et 22, et gérer l'URSO et sa plateforme connexe;*

Amendement

(c) *adopter des avis motivés sur les évaluations techniques concernant le respect des exigences énoncées au titre IV, chapitres I à V, de la manière spécifiée à l'article 15, en proposant à la Commission l'enregistrement dans l'URSO des opérateurs spatiaux de pays tiers des mesures visant à assurer le respect, par les opérateurs spatiaux de pays tiers une fois enregistrés, des exigences énoncées au titre IV, chapitres I à V, ainsi que de toutes les mesures de surveillance nécessaires, y compris la suspension ou le retrait de cet enregistrement dans l'URSO;*

Or. en

Amendement 363

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) *prendre des décisions d'évaluation technique proposant à la Commission des mesures visant à garantir que les opérateurs spatiaux de pays tiers, une fois enregistrés, respectent les exigences énoncées au titre IV, selon les modalités prévues à l'article 15 et à l'article 16;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 364

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) délivrer les certificats électroniques visés à l'article 25, paragraphe 1; ***supprimé***

Or. en

Amendement 365

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) approuver les conclusions des rapports présentés par les bureaux techniques visés à l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, lorsqu'ils procèdent aux évaluations techniques visées au paragraphe 1; ***supprimé***

Or. en

Amendement 366

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) établir et publier les listes consolidées des fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans l'URSO conformément à l'article 24, paragraphe 2; ***supprimé***

Or. en

Amendement 367

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. *Aux fins de l'adoption des décisions visées au paragraphe 2, le conseil de conformité agit comme suit:*

Amendement

3. Le conseil de conformité *détermine la conformité aux exigences énoncées au titre IV, chapitres I à V, dans les configurations définies à l'article 44, paragraphe 1, à l'exception des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union, pour lesquels la conformité aux exigences énoncées au titre IV, chapitre II, du présent règlement est déterminée par le comité d'accréditation de sécurité, conformément au chapitre II du règlement (UE) 2021/696.*

Or. en

Amendement 368

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *le respect des exigences énoncées au titre IV, chapitres I, III, IV et V, est établi au moyen d'évaluations techniques effectuées conformément à l'article 44, paragraphe 1;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 369

Proposition de règlement

Article 43 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le respect des exigences énoncées au titre IV, chapitre II, est établi comme suit:

supprimé

(i) pour les décisions d'évaluation technique concernant les fournisseurs de services spatiaux visés au paragraphe 1, point a), la conformité est établie par le conseil d'homologation de sécurité, conformément au chapitre II du règlement (UE) 2021/696;

(ii) pour les décisions d'évaluation technique concernant les fournisseurs de services spatiaux visés au paragraphe 1, points b) et c), la conformité est établie conformément à l'article 44, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 370

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les bureaux techniques visés au paragraphe 1 sont constitués **d'équipes d'examen conjoint composées de membres du personnel** de l'Agence, d'autorités compétentes et d'organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales.

Les bureaux techniques visés au paragraphe 1 sont constitués **d'experts compétents** de l'Agence, d'autorités compétentes et d'organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales **ou d'organisations internationales. Des experts indépendants peuvent y apporter leur appui.**

Or. en

Amendement 371

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

À l'issue de leurs évaluations techniques, les bureaux techniques soumettent des rapports au conseil de conformité.

supprimé

Or. en

Amendement 372

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les bureaux techniques sont assistés par un secrétariat technique qui effectue les travaux préparatoires nécessaires pour permettre au conseil de conformité de s'acquitter de ses tâches conformément au présent règlement.

Le conseil de conformité est assisté par un secrétariat technique de l'Agence.

Or. en

Amendement 373

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 113, afin de compléter le présent règlement en précisant les critères relatifs ***à la composition et à l'expertise du personnel composant les équipes d'examen conjoint des bureaux techniques, afin de garantir une participation équilibrée du personnel des autorités compétentes et des organismes techniques qualifiés pour les activités spatiales***, ainsi que pour préciser les modalités de leur désignation, de leurs

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 113, afin de compléter le présent règlement en précisant les critères relatifs ***au conseil de conformité***, ainsi que pour préciser les modalités de leur désignation, de leurs tâches et de l'organisation de leur travail.

tâches et de l'organisation de leur travail.

Or. en

Amendement 374

Proposition de règlement Article 45

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 45

supprimé

Composition du conseil de conformité et règles de vote

1. Le conseil de conformité est composé d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission.

Le mandat des membres du conseil de conformité est de quatre ans, renouvelables.

2. Les représentants des agences ou organes de l'Union et des pays tiers ou organisations internationales peuvent, à titre exceptionnel, être invités à assister aux réunions du conseil de conformité en qualité d'observateurs, comme suit:

(a) en ce qui concerne les représentants des agences ou organes de l'Union, pour les questions ayant trait aux tâches ou aux aspects présentant un intérêt pour ces agences ou organes de l'Union;

(b) en ce qui concerne les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales, pour les questions qui leur sont directement liées, notamment en ce qui concerne les moyens de l'infrastructure spatiale qu'ils détiennent ou qui sont situés sur leur territoire, ou pour les questions ayant directement trait au respect du présent règlement par les opérateurs spatiaux de pays tiers et les organisations

internationales.

3. Les arrangements relatifs aux conditions de participation des représentants de pays tiers ou d'organisations internationales visés au paragraphe 2 sont énoncés dans les accords pertinents et respectent le règlement intérieur du conseil de conformité.

4. Les décisions du conseil de conformité sont prises par consensus entre tous ses membres disposant du droit de vote. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, le conseil de conformité prend ses décisions à la majorité qualifiée, conformément à l'article 16 du traité sur l'Union européenne.

Le représentant de la Commission ne prend pas part au vote.

Le président du conseil de conformité signe, au nom du bureau d'enregistrement, les décisions adoptées par ce dernier.

Or. en

Amendement 375

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Il est institué une commission de recours. Celle-ci est chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions de l'Agence.

Amendement

1. Il est institué une commission de recours **au sein de l'Agence**. Celle-ci est chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions de l'Agence.

Or. en

Amendement 376

Proposition de règlement Titre IV – Chapitre 2 – Section 1 – Titre

Texte proposé par la Commission

2 POUVOIRS DE LA
COMMISSION ET DE L'AGENCE *EN*
CE QUI CONCERNE LES
OPÉRATEURS SPATIAUX DE
L'UNION EXPLOITANT DES MOYENS
DÉTENUS PAR L'UNION ET LES
PRESTATAIRES DE SERVICES
SPATIAUX DE PAYS TIERS

Amendement

POUVOIRS ***DE SURVEILLANCE*** DE
LA COMMISSION ET DE L'AGENCE

Or. en

Amendement 377

Proposition de règlement Article 48 – titre

Texte proposé par la Commission

Champ d'application et exercice des
pouvoirs *de l'Agence et* de la Commission

Amendement

Champ d'application et exercice des
pouvoirs de la Commission *et de l'Agence*
concernant les opérateurs spatiaux de
l'Union des moyens détenus par l'Union

Or. en

Amendement 378

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, soutenue et
secondée par l'Agence, exerce une
supervision sur les ***fournisseurs de***
services spatiaux suivants en ce qui
concerne le respect des exigences énoncées
dans le présent règlement, selon les

Amendement

1. La Commission, soutenue et
secondée par l'Agence, exerce une
supervision sur les ***opérateurs spatiaux de***
l'Union exploitant des moyens détenus
par l'Union, qui sont des entités chargées
de l'exécution ou de l'exploitation des

modalités précisées dans la présente section:

composantes du programme spatial de l'Union, sur la base de l'autorisation délivrée par la Commission conformément à l'article 12, paragraphe 2, en ce qui concerne le respect des exigences énoncées dans le présent règlement, selon les modalités précisées dans la présente section.

Or. en

Amendement 379

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union qui sont des entités chargées de l'exécution ou de l'exploitation des composantes du programme de l'Union, sur la base de l'autorisation délivrée à la Commission conformément à l'article 12, paragraphe 2;

supprimé

Or. en

Amendement 380

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les opérateurs spatiaux de pays tiers;

supprimé

Or. en

Amendement 381

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les organisations internationales, conformément à l'article 107, paragraphe 3, et à l'article 108, selon le cas.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 382

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la réalisation des évaluations techniques visées à l'article 40, paragraphe 1, point a), l'Agence dispose des pouvoirs visés aux articles 49, 50, 51 et 52.

Amendement

Aux fins de la réalisation des évaluations techniques visées à l'article 40, paragraphe 1, point a), l'Agence dispose des pouvoirs visés aux articles 49, 50, 51 et 52 ***et informe la Commission de chacune de ses actions.***

Or. en

Amendement 383

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission et l'Agence accomplissent séparément ou conjointement les tâches visées aux articles 49, 50, 51 et 52.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 384

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Sans préjudice des compétences respectives des institutions de l'Union et des États membres, l'Agence peut, aux fins du paragraphe 1, point b), après la conclusion des accords internationaux visés à l'article 106, paragraphe 1, conclure des accords de coopération administrative avec les autorités compétentes de pays tiers, afin de permettre le bon déroulement des inspections lorsque les conditions énoncées à l'article 52, paragraphe 1, sont remplies.

supprimé

Ces accords de coopération ne créent pas d'obligations juridiques pour l'Union et ses États membres et n'empêchent pas les États membres et les autorités compétentes de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers et leurs autorités compétentes.

Or. en

Amendement 385

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Ces accords de coopération précisent au minimum:

supprimé

(a) les procédures détaillées et les aspects de coordination avec les autorités compétentes de pays tiers qui permettent à l'Agence d'effectuer, conformément à l'article 52, des inspections dans les locaux professionnels des fournisseurs de services spatiaux visés au paragraphe 1,

point b), situés en dehors de l'Union;

(b) les modalités définissant les conditions de la participation des représentants des autorités concernées de pays tiers aux inspections menées par l'Agence conformément à l'article 52, notamment lorsque les fournisseurs de services spatiaux visés au paragraphe 1, point b), sont des entités publiques;

(c) les protocoles et mécanismes nécessaires pour assurer la transmission de toute information pertinente entre l'Agence et les autorités de pays tiers, notamment les mécanismes permettant aux autorités de pays tiers de notifier rapidement les cas dans lesquels les fournisseurs de services spatiaux visés au paragraphe 1, point b), sont réputés avoir enfreint les exigences auxquelles ils sont tenus de se conformer, conformément au droit applicable du pays tiers concerné, ainsi que les mesures correctives et les sanctions qui ont été appliquées;

(d) toute coordination nécessaire des activités de supervision menées au titre du présent règlement et de celles menées par les autorités des pays tiers, selon le cas;

(e) la transmission régulière d'informations concernant l'évolution de la réglementation ou de la supervision dans le pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 386

Proposition de règlement Article 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 48 bis

Champ d'application et exercice des pouvoirs de la Commission concernant les opérateurs spatiaux de pays tiers et les

organisations internationales

1. La Commission exerce une supervision sur les opérateurs spatiaux suivants en ce qui concerne le respect des exigences énoncées dans le présent règlement, selon les modalités précisées dans la présente section:

(a) les opérateurs spatiaux de pays tiers;

(b) les organisations internationales conformément aux articles 107 et 108.

Or. en

Amendement 387

**Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission et l'Agence peuvent exiger, par voie de décision, que les **fournisseurs de services spatiaux** visés à l'article 48, **paragraphe 1, points a), b) et c)**, fournissent **toute information nécessaire à la Commission et à l'Agence** pour s'acquitter de leurs tâches **au titre du présent règlement, y compris tout document professionnel, rapport d'audit ou rapport d'incident pertinent, ou toute information sur les activités externalisées.**

Amendement

1. La Commission et l'Agence peuvent exiger, par voie de décision, que les **opérateurs de moyens détenus par l'Union** visés à l'article 48 fournissent **toutes les informations nécessaires** à l'Agence pour s'acquitter de leurs tâches **de surveillance.**

Or. en

Amendement 388

**Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission peut demander ou exiger par décision que les opérateurs spatiaux visés à l'article 48 bis,

paragraphe 1, points a) et b), fournissent toutes les informations nécessaires à la Commission pour exercer ses missions de surveillance.

Or. en

Amendement 389

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Dans leurs décisions adoptées* en vertu du paragraphe 1, la Commission et l'Agence indiquent l'objet de la demande, précisent les informations demandées, fixent un délai pour leur communication, ***spécifient les amendes applicables***, en vertu de l'article 55, paragraphe 1, point c), en cas de fourniture d'informations ou d'explications incomplètes, inexactes ou trompeuses, et ***précise s'il existe une*** possibilité de réexamen de cette décision par la Cour de justice ***ainsi que les voies de recours disponibles en vertu de l'article 47.***

Amendement

2. ***Lorsqu'une décision prise*** en vertu du paragraphe 1, la Commission et l'Agence, ***ou en vertu du paragraphe 1 bis, la Commission à titre individuel***, indiquent l'objet de la demande, précisent les informations demandées, fixent un délai pour leur communication, en vertu de l'article 55, paragraphe 1, point c), en cas de fourniture d'informations ou d'explications incomplètes, inexactes ou trompeuses, et ***indiquent la*** possibilité de réexamen de cette décision par la Cour de justice ***de l'Union européenne.***

Or. en

Amendement 390

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les ***fournisseurs de services*** spatiaux visés à l'article 48, ***paragraphe 1***, points a), b) ***et c)***, fournissent les informations demandées.

Amendement

3. Les ***opérateurs*** spatiaux visés à l'article 48 ***et à l'article 48 bis***, points a) ***et*** b), fournissent les informations demandées.

Or. en

Amendement 391

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission et l'Agence **mènent des** enquêtes **auprès des fournisseurs de services** spatiaux visés à l'article 48, **paragraphe 1, points a), b) et c), selon le cas.**

Amendement

1. La Commission et l'Agence **peuvent mener les** enquêtes **nécessaires sur les opérateurs spatiaux de moyens détenus par l'Union** visés à l'article 48.

Or. en

Amendement 392

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission peut mener les enquêtes nécessaires sur les opérateurs spatiaux visés à l'article 48 bis, paragraphe 1, points a) et b).

Or. en

Amendement 393

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission et l'Agence délivrent à leurs agents désignés une autorisation leur permettant de mener les enquêtes visées **au paragraphe 1**. Les agents de la Commission et de l'Agence exercent leurs pouvoirs d'enquête sur présentation de cette autorisation.

Amendement

La Commission et l'Agence délivrent à leurs agents désignés une autorisation leur permettant de mener les enquêtes visées **aux paragraphes 1 et 1 bis**. Les agents de la Commission et de l'Agence exercent leurs pouvoirs d'enquête sur présentation de cette autorisation.

Amendement 394

**Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission et l'Agence peuvent charger d'autres membres des équipes d'examen conjoint visées à l'article 44, paragraphe 1, ou des auditeurs de mener des enquêtes en collaboration avec les fonctionnaires de l'Agence.

supprimé

Amendement 395

**Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'autorisation visée au paragraphe 2, premier alinéa, précise son but, son objet, les actions à mener ainsi que les amendes prévues à l'article 55, paragraphe 1, point c), applicables lorsque les éléments produits visés au paragraphe 4, premier alinéa, ou les réponses aux questions et les explications demandées en vertu du paragraphe 4, point c), sont inexacts ou trompeurs.

supprimé

Amendement 396

**Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 4 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les agents de la Commission et de l'Agence sont habilités:

4. ***Dans la conduite des enquêtes***, les agents de la Commission et de l'Agence sont habilités:

Or. en

Amendement 397

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) à demander des relevés des échanges téléphoniques et de données.

supprimé

Or. en

Amendement 398

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les ***fournisseurs de services*** spatiaux visés à l'article 48, ***paragraphe 1***, points a), b) ***et c)***, selon le cas, sont tenus de se soumettre aux enquêtes.

Les ***opérateurs*** spatiaux visés à l'article 48 ***et à l'article 48 bis***, points a) ***et b)***, selon le cas, sont tenus de se soumettre aux enquêtes.

Or. en

Amendement 399

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En temps utile avant la date de l'enquête,

Dans un délai raisonnable avant la date de

la Commission et l'Agence informent l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'enquête doit être menée de l'enquête prévue et du nom des agents mandatés et des autres personnes autorisées visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, le cas échéant.

l'enquête, la Commission et l'Agence informent l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'enquête doit être menée de l'enquête prévue et du nom des agents mandatés et des autres personnes autorisées visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, le cas échéant.

Or. en

Amendement 400

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission **et l'Agence peuvent** procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux, sur les terrains ou dans les biens immobiliers professionnels des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union, ainsi que dans tous les locaux, sur les terrains ou dans les biens immobiliers professionnels des **fournisseurs de services** spatiaux visés à l'article 48, **paragraphe 1**, points b) **et c)**, situés dans l'Union.

Amendement

1. La Commission **peut** procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux, sur les terrains ou dans les biens immobiliers professionnels des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union, ainsi que dans tous les locaux, sur les terrains ou dans les biens immobiliers professionnels des **opérateurs** spatiaux visés à l'article 48 **bis**, paragraphe 1, points **a) et b)**, situés dans l'Union.

Or. en

Amendement 401

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les inspections visées au paragraphe 1 sont effectuées sur la base des décisions de la Commission **et de l'Agence, selon le cas**, de mener une inspection sur place.

Amendement

Les inspections visées au paragraphe 1 sont effectuées sur la base des décisions de la Commission de mener une inspection sur place.

Or. en

Amendement 402

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cette décision désigne les agents mandatés de la Commission **et de l'Agence** ainsi que les autres personnes autorisées par la Commission et l'Agence à mener une inspection.

Amendement

Cette décision désigne les agents mandatés de la Commission ainsi que les autres personnes autorisées par la Commission et l'Agence à mener une inspection.

Or. en

Amendement 403

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La décision précise le but, l'objet et la date de l'inspection. Elle comporte une référence aux amendes et astreintes prévues à l'article 56, paragraphe 1, dans les cas où les personnes concernées ne se soumettent pas à l'inspection, ainsi qu'à la possibilité d'un contrôle de cette décision par la Cour de justice et aux voies de recours disponibles en vertu de l'article 47.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 404

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les agents de la Commission et de l'Agence et les autres personnes autorisées

Amendement

3. Les agents de la Commission et de l'Agence et les autres personnes autorisées

à procéder à une inspection sur place, conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, peuvent pénétrer dans les locaux, sur les terrains ou dans les biens immobiliers professionnels des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et des fournisseurs de services spatiaux visés à l'article 48, paragraphe 1, points b) *et c)*, selon le cas. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus à l'article 50, paragraphe 4, et du pouvoir d'apposer des scellés sur tous les locaux, livres ou documents professionnels pendant la durée de l'inspection et dans la mesure nécessaire à celle-ci.

à procéder à une inspection sur place, conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, peuvent pénétrer dans les locaux, sur les terrains ou dans les biens immobiliers professionnels des opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et des fournisseurs de services spatiaux visés à l'article 48 *bis*, paragraphe 1, points a) *et b)*, selon le cas. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus à l'article 50, paragraphe 4, et du pouvoir d'apposer des scellés sur tous les locaux, livres ou documents professionnels pendant la durée de l'inspection et dans la mesure nécessaire à celle-ci.

Or. en

Amendement 405

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les agents visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, exercent leurs pouvoirs sur présentation de la décision visée au paragraphe 2, premier alinéa.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 406

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les opérateurs spatiaux *de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union et les fournisseurs de services spatiaux* visés à l'article 48, paragraphe 1, points b) *et c)*, selon le cas, se soumettent aux inspections sur place ordonnées par

Amendement

5. Les opérateurs spatiaux visés à l'article 48 *bis*, paragraphe 1, points a) *et b)*, selon le cas, se soumettent aux inspections sur place ordonnées par décision de l'Agence et de la Commission.

décision de l'Agence et de la Commission.

Or. en

Amendement 407

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre où l'inspection doit être effectuée et les personnes autorisées par cette autorité compétente assistent, à la demande de la Commission **ou de l'Agence**, les agents visés au paragraphe 2, deuxième alinéa. Les agents des autorités compétentes peuvent également, sur demande, assister aux inspections sur place.

Amendement

6. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre où l'inspection doit être effectuée et les personnes autorisées par cette autorité compétente assistent, à la demande de la Commission, les agents visés au paragraphe 2, deuxième alinéa. Les agents des autorités compétentes peuvent également, sur demande, assister aux inspections sur place.

Or. en

Amendement 408

Proposition de règlement Article 51 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission **et l'Agence peuvent** demander aux autorités compétentes d'accomplir, en **leur** nom, des tâches d'enquête et inspections sur place spécifiques prévues par le présent article et par l'article 50. À cette fin, les autorités compétentes disposent à tout le moins des mêmes pouvoirs que ceux définis dans le présent article et à l'article 50.

Amendement

7. La Commission **peut** demander aux autorités compétentes d'accomplir, en **son** nom, des tâches d'enquête et inspections sur place spécifiques prévues par le présent article et par l'article 50. À cette fin, les autorités compétentes disposent à tout le moins des mêmes pouvoirs que ceux définis dans le présent article et à l'article 50.

Or. en

Amendement 409

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la Commission *et l'Agence* ne *peuvent* s'acquitter des tâches qui *leur* incombent en vertu du présent règlement au moyen d'échanges avec les représentants légaux, visés à l'article 23, des *fournisseurs de services* spatiaux visés à l'article 48, paragraphe 1, point *b)*, la Commission *et l'Agence peuvent* procéder à des inspections sur place dans les locaux, sur les terrains ou dans les biens immobiliers professionnels des *fournisseurs de services* spatiaux visés à l'article 48, paragraphe 1, point *b)*, qui sont situés en dehors de l'Union, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

1. Lorsque la Commission ne *peut* s'acquitter des tâches qui *lui* incombent en vertu du présent règlement au moyen d'échanges avec les représentants légaux, visés à l'article 23, des *opérateurs* spatiaux visés à l'article 48 *bis*, paragraphe 1, point *a)*, la Commission *peut* procéder à des inspections sur place dans les locaux, sur les terrains ou dans les biens immobiliers professionnels des *opérateurs* spatiaux visés à l'article 48 *bis*, paragraphe 1, point *a)*, qui sont situés en dehors de l'Union, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 410

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *le fournisseur de services spatiaux* concerné visé à l'article 48, paragraphe 1, point *b)*, consent à la réalisation d'une inspection dans un pays tiers; et

Amendement

(a) *l'opérateur spatial* concerné visé à l'article 48 *bis*, paragraphe 1, point *a)*, consent à la réalisation d'une inspection dans un pays tiers; et

Or. en

Amendement 411

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'autorité compétente du pays tiers a été officiellement notifiée par ***l'Agence*** et n'a soulevé aucune objection à cet égard.

Amendement

(b) l'autorité compétente du pays tiers a été officiellement notifiée par ***la Commission*** et n'a soulevé aucune objection à cet égard.

Or. en

Amendement 412

Proposition de règlement

Article 52 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la Commission ***et l'Agence agissent*** en vertu du paragraphe 1, ***elles disposent*** des pouvoirs visés:

Amendement

2. Lorsque la Commission ***agit*** en vertu du paragraphe 1, ***elle dispose*** des pouvoirs visés:

Or. en

Amendement 413

Proposition de règlement

Article 53 – titre

Texte proposé par la Commission

Procédure pour les enquêtes de ***l'Agence***

Amendement

Procédure pour les enquêtes de ***la Commission***

Or. en

Amendement 414

Proposition de règlement

Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Lorsque l'Agence dispose***

Amendement

1. ***La Commission peut, de sa propre***

d'indices sérieux concernant l'existence de violations des exigences techniques énoncées au titre IV, elle ouvre une enquête.

initiative, à la demande d'un État membre ou à la suite d'une plainte, enquêter sur toute violation du présent règlement.

Or. en

Amendement 415

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque la Commission, de sa propre initiative ou à la demande de l'Agence, dispose d'indices sérieux concernant l'existence de violations des exigences techniques énoncées au titre IV, chapitres I à V, elle ouvre une enquête.

Or. en

Amendement 416

Proposition de règlement Article 54

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 417

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. *Dès réception de la proposition de*

1. *Lorsque, conformément à*

l'Agence visée à l'article 54, paragraphe 1, premier alinéa, la Commission peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

l'article 53, la Commission *constate une infraction relative aux exigences techniques définies au titre IV, chapitres I à V, elle* peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 418

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) constater l'existence d'une violation et exiger de l'opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union ou *du fournisseur de services spatiaux visé* à l'article 48, paragraphe 1, points b) *et c)*, *concerné* par la violation *qu'il mette* fin à celle-ci;

Amendement

(a) constater l'existence d'une violation et exiger de l'opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union ou *des opérateurs spatiaux visés* à l'article 48 *bis*, paragraphe 1, points *a) et b)*, *concernés* par la violation *qu'ils mettent* fin à celle-ci;

Or. en

Amendement 419

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) suspendre ou retirer l'autorisation de l'opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union concerné par la violation, ou l'enregistrement dans l'URSO *du fournisseur de services spatiaux visé* à l'article 48, paragraphe 1, points b) *et c)*, *concerné* par la violation;

Amendement

(d) suspendre ou retirer l'autorisation de l'opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union concerné par la violation, ou l'enregistrement dans l'URSO *des opérateurs spatiaux visés* à l'article 48 *bis*, paragraphe 1, points *a) et b)*, *concernés* par la violation;

Or. en

Amendement 420

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) émettre une communication au public indiquant l'identité de l'opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union ou du fournisseur de services spatiaux visé par l'article 48, paragraphe 1, points b) et c), responsable de la violation et la nature de celle-ci.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 421

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elle prend les mesures visées au paragraphe 1, la Commission tient compte de la nature et de la gravité de la violation, **eu égard aux critères visés à l'article 54, paragraphe 2.**

Amendement

2. Lorsqu'elle prend les mesures visées au paragraphe 1, la Commission tient compte de la nature et de la gravité de la violation.

Or. en

Amendement 422

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Lorsque l'Agence propose, conformément à l'article 54, paragraphe 1, premier alinéa, à l'égard d'un opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union ou d'un fournisseur de services**

Amendement

1. **À la suite de l'enquête visée à l'article 53 et lorsque la Commission constate une infraction au présent règlement, celle-ci peut imposer** une amende ou une astreinte, conformément aux paragraphes 2, 5, 6 et 7, **à un**

spatiaux visé à l'article 48, paragraphe 1, points b) et c), que la Commission impose une amende ou une astreinte pour une violation du présent règlement, la Commission peut, dans sa décision constatant une violation, imposer une amende ou une astreinte, conformément aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union visé à l'article 48, paragraphe 1, à des opérateurs spatiaux de pays tiers ou à des organisations internationales visées à l'article 48 bis, paragraphe 1, points a) et b).

Or. en

Amendement 423

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le montant maximal de l'amende visée au paragraphe 1 est égal au double du montant des profits réalisés ou au double du montant des pertes que la violation a permis d'éviter, lorsque ces montants peuvent être déterminés, ou, à défaut, à 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total, tel qu'il est défini dans les dispositions pertinentes du droit de l'Union, réalisé par une personne morale au cours de l'exercice précédent.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 424

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour déterminer le niveau de l'amende à imposer en vertu du paragraphe 1, la Commission s'appuie sur les critères énoncés à l'article 54, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 425

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission peut imposer des astreintes afin de contraindre les opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union ***et, le cas échéant, les fournisseurs de services spatiaux*** visés à l'article 48, paragraphe 1, points b) ***et c)***, à mettre fin à la violation ou à se soumettre à une enquête, et, en particulier, à produire l'ensemble des dossiers, données, procédures ou tout autre document requis, et à compléter et corriger toute autre information fournie dans le cadre d'une enquête ouverte par décision adoptée au titre de l'article 50.

Amendement

5. La Commission peut imposer des astreintes afin de contraindre les opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union visés à l'article 48 , paragraphe 1, ***à des opérateurs de pays tiers ou à des organisations internationales visés à l'article 48 bis, paragraphe 1***, points a) ***et b)***, à mettre fin à la violation ou à se soumettre à une enquête, et, en particulier, à produire l'ensemble des dossiers, données, procédures ou tout autre document requis, et à compléter et corriger toute autre information fournie dans le cadre d'une enquête ouverte par décision adoptée au titre de l'article 50.

Amendement 426

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Avant de prendre une décision en vertu des articles 55 ***et*** 56, la Commission donne aux opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union ***et à des prestataires de services*** spatiaux visés à l'article 48, paragraphe 1, points b) ***et c)***, qui font l'objet de la procédure, la possibilité d'être entendus sur les conclusions et les motifs pour lesquels la

Amendement

Avant de prendre une décision en vertu des articles 55 ***ou*** 56, la Commission donne aux opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union ***visés à l'article 48, paragraphe 1, à des opérateurs spatiaux de pays tiers et à des organisations internationales*** visés à l'article 48 ***bis***, paragraphe 1, points a) ***et b)***, qui font l'objet de la procédure, la

Commission a l'intention d'adopter une décision.

possibilité d'être entendus sur les conclusions et les motifs pour lesquels la Commission a l'intention d'adopter une décision.

Or. en

Amendement 427

Proposition de règlement Titre IV – chapitre I – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

**I SÉCURITÉ *ET DURABILITÉ*
DANS L'ESPACE**

SÉCURITÉ

Or. en

Amendement 428

Proposition de règlement Titre IV – Chapitre 1 – Section 1 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 LANCEURS

VÉHICULES DE LANCEMENT

Or. en

Amendement 429

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les opérateurs de lancement de l'Union prennent les mesures appropriées pour atténuer le risque de collision entre le ***lanceur*** et les aéronefs, les navires maritimes ou les véhicules spatiaux et les débris en orbite pendant les phases de

1. Les opérateurs de lancement de l'Union prennent les mesures appropriées pour atténuer le risque de collision entre le ***véhicule de lancement*** et les aéronefs, les navires maritimes ou les véhicules spatiaux et les débris en orbite pendant les phases de

lancement et de rentrée.

lancement et de rentrée.

Or. en

Amendement 430

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) *met au point* la méthode de calcul de la LCOLA, *fondée sur la probabilité de collision, à adapter en fonction de la taille de l'objet d'intérêt et selon que le véhicule spatial est habitable ou actif*;

(a) *sélectionne, parmi les méthodes existantes*, la méthode de calcul de la LCOLA, *en tenant compte des éléments énumérés à l'annexe I, point 1.2.3*;

Or. en

Amendement 431

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) élabore, le cas échéant, une nouvelle méthode de calcul de la LCOLA, en tenant compte des éléments visés à l'annexe I, point 1.2.3, et du seuil de la LCOLA, en tenant compte des éléments visés à l'annexe I, point 1.2.3.a ;

Or. en

Amendement 432

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) sélectionne, parmi les méthodes

(b) sélectionne, parmi les méthodes

existantes, *et élabore* une *nouvelle* méthode de calcul du risque collectif d'accident dû au lancement et à la rentrée, *en tenant dûment compte des éléments suivants*:

existantes, une méthode de calcul du risque collectif d'accident dû au lancement et à la rentrée;

Or. en

Amendement 433

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) tous les phénomènes entraînant un risque de dommages catastrophiques (phase de montée, retombée d'étage après séparation, rentrée dans l'atmosphère d'un étage mis en orbite, phase de récupération d'un étage réutilisable); *supprimé*

Or. en

Amendement 434

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

(ii) les trajectoires préalables à la fragmentation (dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique), en fonction des temps de vol et des défauts pris en considération; *supprimé*

Or. en

Amendement 435

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b – point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

(iii) les scénarios correspondants de fragmentation et de production de débris, lors de la rentrée ou au moment de la neutralisation du lanceur et du retour sur Terre de tout élément du lanceur;

supprimé

Or. en

Amendement 436

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b – point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

(iv) la dispersion au sol des débris et l'évaluation de leurs effets;

supprimé

Or. en

Amendement 437

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b – point v

Texte proposé par la Commission

Amendement

(v) la fiabilité du lanceur pour la phase de lancement, y compris, le cas échéant, pendant la phase de récupération;

supprimé

Or. en

Amendement 438

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b – point vi

Texte proposé par la Commission

Amendement

(vi) la fiabilité de la manœuvre de désorbitation de l'élément de lanceur mis en orbite, en cas de rentrée contrôlée;

supprimé

Or. en

Amendement 439

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) établir les exigences minimales de coordination entre l'opérateur de lancement de l'Union, le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision, les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation afin d'évaluer l'incidence des opérations de lancement sur d'autres services de la circulation aérienne au cours des phases de lancement et de rentrée et de réduire au minimum la perturbation.

supprimé

Or. en

Amendement 440

Proposition de règlement

Article 59 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 114, paragraphe 2.

L'acte d'exécution visé à l'article 59, paragraphe 3, point c), fixe des allocations quantitatives spécifiques pour un risque donné de dommages catastrophiques, en particulier pour les cas spécifiques des liaisons maritimes et aériennes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 114, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 441

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les lanceurs **comportent des** dispositifs de suivi ou **mettent en place des** moyens de suivi permettant de surveiller en temps réel la position du lanceur et sa vitesse.

Amendement

1. **Les opérateurs de lancement de l'Union équipent** les lanceurs **de** dispositifs de suivi ou **de** moyens de suivi permettant de surveiller en temps réel la position du lanceur et sa vitesse.

Or. en

Amendement 442

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les **lanceurs comportent au moins un système de transmission de données par télémétrie pour la surveillance des** données de performance du lanceur, excepté lorsque l'analyse préalable au vol établit que le vol du lanceur n'entraînera pas de dispersion sur une zone d'impact inconnue et dangereuse.

Amendement

2. Les **opérateurs de lancement de l'Union surveillent les** données de performance du lanceur, excepté lorsque l'analyse préalable au vol établit que le vol du lanceur n'entraînera pas de dispersion sur une zone d'impact inconnue et dangereuse.

Or. en

Amendement 443

Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les opérateurs de lancement de l'Union **ajoutent** un système embarqué de neutralisation du lanceur, conformément au point 2.2 de l'annexe I.

Amendement

4. **À la suite de l'évaluation des risques**, les opérateurs de lancement de l'Union **mettent en œuvre des mesures d'atténuation, y compris, le cas échéant, ajoutent** un système embarqué de neutralisation du lanceur, conformément au point 2.2 de l'annexe I.

Or. en

Amendement 444

**Proposition de règlement
Article 61 – titre**

Texte proposé par la Commission

Réduction des débris spatiaux pour les **lanceurs**

Amendement

Réduction des débris spatiaux pour les **véhicules de lancement**

Or. en

Amendement 445

**Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) limitation de 25 ans avant la mise au rebut d'un lanceur déployé en orbite terrestre basse (LEO).

Or. en

Amendement 446

**Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) fixe **la période à l'issue de laquelle un lanceur déployé en orbite basse (LEO) est éliminé**, conformément au point 1.1.1, e), de l'annexe II, **y compris** des mesures spécifiques pour le système pyrotechnique et le propergol solide ou hybride;

(a) fixe, conformément au point 1.1.1, e), de l'annexe II, des mesures spécifiques pour le système pyrotechnique et le propergol solide ou hybride;

Or. en

Amendement 447

Proposition de règlement

Article 61 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) fixe **la durée et** le seuil du risque de fragmentation due à une collision conformément au point 1.3 de l'annexe II;

(d) fixe le seuil du risque de fragmentation due à une collision conformément au point 1.3 de l'annexe II;

Or. en

Amendement 448

Proposition de règlement

Article 61 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) **définit les conditions de la conception du lanceur en vue de sa destruction lors de sa rentrée dans l'atmosphère et de sa rentrée incontrôlée visée au point 2.2, b), ii), de l'annexe II; et**

supprimé

Or. en

Amendement 449

Proposition de règlement Article 62 – titre

Texte proposé par la Commission

Régime *spécial* applicable *aux véhicules spatiaux de recherche et de formation*

Amendement

Régime *assoupli* applicable *à la sécurité*

Or. en

Amendement 450

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union qui effectuent des missions de recherche et de formation sont exemptés des exigences *énoncées*:

Amendement

Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union qui effectuent des missions de recherche et de formation, *ou les entités privées qui réalisent des missions spatiales de recherche ou de démonstration et de validation en orbite (IOD/IOV)*, sont exemptés des exigences *suivantes*:

Or. en

Amendement 451

Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(a) à l'article 66, pour les véhicules spatiaux de recherche destinés à être placés sur une orbite supérieure à *la limite prescrite dans ledit article* et inférieure à 600 km, lorsque:

Amendement

(a) *manœuvrabilité des véhicules spatiaux conformément* à l'article 66, pour les véhicules spatiaux de recherche destinés à être placés sur une orbite supérieure à *400 km* et inférieure à 600 km, lorsque:

Or. en

Amendement 452

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – point i

Texte proposé par la Commission

(i) un système de suivi permet un positionnement précis du véhicule spatial;
et

Amendement

(i) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 453

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a – point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) *les documents de mission spatiale pertinents ont démontré* les raisons pour lesquelles les capacités de manœuvrabilité n'ont pas été *conservées*;

Amendement

(ii) *la demande comprend des* documents *démontrant* les raisons pour lesquelles les capacités de manœuvrabilité n'ont pas été *mises en œuvre dans le véhicule spatial*;

Or. en

Amendement 454

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) à l'article 72, pour les véhicules spatiaux destinés à rester moins d'un an en orbite;

Amendement

(b) *un plan de lutte contre la pollution lumineuse et radio conformément* à l'article 72, pour les véhicules spatiaux destinés à rester moins d'un an en orbite;

Or. en

Amendement 455

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) au point 2.3 de l'annexe IV;

Amendement

(c) **informations sur les orbites opérationnelles dans les délais visés** au point 2.3 de l'annexe IV;

Or. en

Amendement 456

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) au point 2.5 de l'annexe IV;

Amendement

(d) **point de contact pour la manœuvrabilité tel que visé** au point 2.5 de l'annexe IV;

Or. en

Amendement 457

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) au point 1.2.1, e), iv), de l'annexe V;

Amendement

(e) **fonction de redondance pour la passivation, telle que visée** au point 1.2.1 de l'annexe V;

Or. en

Amendement 458

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) au point 4.3, f), iii), de l'annexe V.

Amendement

(f) **plan de réaction aux défaillances, tel que visé** au point 4.3, f), iii), de l'annexe V.

Or. en

Amendement 459

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Aux fins du premier alinéa, point d), l'opérateur de véhicule spatial de l'Union qui exploite le véhicule spatial de recherche peut demander **au fournisseur** de services spatiaux d'évitement de collision visé à l'article 64, paragraphe 1, de l'aider à établir les éphémérides et covariances de ses véhicules spatiaux.

Amendement

Aux fins du premier alinéa, point d), l'opérateur de véhicule spatial de l' qui exploite le véhicule spatial de recherche peut demander **aux fournisseurs** de services spatiaux d'évitement de collision visé à l'article 64, paragraphe 1, de l'aider à établir les éphémérides et covariances de ses véhicules spatiaux.

Or. en

Amendement 460

Proposition de règlement

Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les exceptions visées au paragraphe 1 sont évaluées au cas par cas, en tenant compte de la taille et du poids du véhicule spatial, ainsi que de la durée et de l'orbite de la mission.

Amendement

2. Les exceptions visées au paragraphe 1 sont évaluées **par l'autorité compétente** au cas par cas, en tenant compte de la taille et du poids du véhicule spatial, ainsi que de la durée et de l'orbite de la mission.

Or. en

Amendement 461

Proposition de règlement Article 64 – titre

Texte proposé par la Commission

Évitement de collision

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 462

Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union s'abonnent aux services spatiaux d'évitement de collision **offerts** par le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision chargé de la sous-composante de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite (SST) visée à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/696 (ci-après le «fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision de l'Union»).

Amendement

1. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union s'abonnent aux services spatiaux d'évitement de collision par le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision chargé de la sous-composante de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite (SST) visée à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/696 (ci-après le «fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision de l'Union») **ou ceux d'un fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision équivalent.**

Or. en

Amendement 463

Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Pendant la phase d'exploitation, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union informent sans délai **le fournisseur** de services spatiaux d'évitement de

Amendement

3. Pendant la phase d'exploitation, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union informent sans délai **les fournisseurs** de services spatiaux

collision *de l'Union* de ce qui suit:

d'évitement de collision de ce qui suit:

Or. en

Amendement 464

Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union se conforment aux exigences énoncées au point 2 de l'annexe IV et coopèrent avec **le fournisseur** de services spatiaux d'évitement de collision *de l'Union*, conformément aux exigences énoncées dans ladite disposition.

Amendement

4. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union se conforment aux exigences énoncées au point 2 de l'annexe IV et coopèrent avec **les fournisseurs** de services spatiaux d'évitement de collision, conformément aux exigences énoncées dans ladite disposition.

Or. en

Amendement 465

Proposition de règlement Article 64 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dès réception d'une alerte concernant un événement d'importance majeure, les opérateurs de véhicules spatiaux *de l'Union* informent sans délai **le fournisseur** de services spatiaux d'évitement de collision de l'Union de toutes les mesures prises pour éviter la collision, conformément au point 2 de l'annexe IV.

Amendement

5. Dès réception d'une alerte concernant un événement d'importance majeure, les opérateurs de véhicules spatiaux informent sans délai **les fournisseurs** de services spatiaux d'évitement de collision de toutes les mesures prises pour éviter la collision, conformément au point 2 de l'annexe IV.

Or. en

Amendement 466

Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union envoient les données et les informations nécessaires pour permettre une rentrée plus précise, telles que le positionnement, l'état du véhicule spatial et la **possibilité** de communiquer, **au fournisseur** de services spatiaux d'évitement de collision **de l'Union** visé à l'article 64, paragraphe 1, sans préjudice de leur transmission à l'entité chargée du service de rentrée dans la sous-composante de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite (SST) visée à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/696.

Amendement

1. ***Au moment de la rentrée***, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union envoient les données et les informations nécessaires pour permettre une rentrée plus précise, telles que le positionnement, l'état du véhicule spatial et la **capacité** de communiquer, **aux fournisseurs** de services spatiaux d'évitement de collision visé à l'article 64, paragraphe 1, sans préjudice de leur transmission à l'entité chargée du service de rentrée dans la sous-composante de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite (SST) visée à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/696.

Or. en

Amendement 467

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union doivent documenter le delta-v disponible, les performances de propulsion et les capacités de contrôle d'attitude afin de vérifier que le véhicule spatial peut répondre aux alertes de conjonction dans les délais impartis.

Or. en

Amendement 468

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union communiquent à l'Agence les coordonnées de leur personnel compétent chargé des activités d'évitement de collision et de rentrée, en vue de leur inscription par l'Agence dans la base de données des listes de contacts *établie* conformément *au* paragraphe 1.

Amendement

2. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union communiquent à l'Agence les coordonnées de leur personnel compétent chargé des activités d'évitement de collision et de rentrée, en vue de leur inscription par l'Agence dans la base de données des listes de contacts conformément *à l'article 40*, paragraphe 1, *point g*).

Or. en

Amendement 469

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence partage la base de données des listes de contacts avec *le fournisseur* de services spatiaux d'évitement de collision *de l'Union visé* à l'article 64, paragraphe 1.

Amendement

3. L'Agence partage la base de données des listes de contacts avec *les fournisseurs* de services spatiaux d'évitement de collision *visés* à l'article 64, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 470

Proposition de règlement Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Avant le lancement, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union analysent le choix de l'orbite et motivent ce choix.

Amendement

Avant le lancement, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union analysent le choix de l'orbite et motivent ce choix. *La Commission informe régulièrement les*

*opérateurs de véhicules spatiaux de
l'Union de la congestion des orbites LEO,
MEO et GEO.*

Or. en

Amendement 471

Proposition de règlement Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

**2. La Commission élabore, au moyen
d'actes d'exécution:**

supprimé

**(a) des méthodes spécifiques de calcul
de la congestion des orbites LEO, MEO et
GEO;**

**(b) des méthodes de calcul de la
sélection de l'orbite, fondées sur des
méthodes de pointe reconnues.**

**Ces actes d'exécution sont adoptés en
conformité avec la procédure d'examen
visée à l'article 114, paragraphe 2.**

Or. en

Amendement 472

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(ii) de préciser les exigences en
matière de conception et de fabrication
afin de limiter le risque de fragmentation
due à une collision visé au point 1.3, a) et
b), de l'annexe V;**

supprimé

Or. en

Amendement 473

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c – point i

Texte proposé par la Commission

(i) en définissant **le seuil de probabilité de réussite d'un retrait de service et** la méthode de calcul **visés** au point **3.1.2 de l'annexe V et au point 3.1.3** de l'annexe V;

Amendement

(i) en définissant la méthode de calcul **visée** au point 3.1.3 de l'annexe V;

Or. en

Amendement 474

Proposition de règlement

Article 70 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c – point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) en définissant la durée de vie maximale en orbite LEO avant la rentrée, visée au point 3.4.2 de l'annexe V;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 475

Proposition de règlement

Article 71 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un opérateur de véhicule spatial de l'Union souhaite prolonger une mission spatiale, il soumet à l'autorité compétente une demande de prolongation de mission spatiale, au plus tard **trois** mois avant la fin prévue de la mission spatiale en question.

Amendement

1. Lorsqu'un opérateur de véhicule spatial de l'Union souhaite prolonger une mission spatiale, il soumet à l'autorité compétente une demande de prolongation de mission spatiale, au plus tard **deux** mois avant la fin prévue de la mission spatiale en question.

Or. en

Amendement 476

Proposition de règlement Article 71– paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'autorité compétente approuve la demande de prolongation de la mission spatiale si le véhicule spatial satisfait toujours aux exigences énoncées à l'annexe V.

Amendement

3. L'autorité compétente approuve, ***dans un délai d'un mois à compter de la date de sa réception***, la demande de prolongation de la mission spatiale si le véhicule spatial satisfait toujours aux exigences énoncées à l'annexe V.

Or. en

Amendement 477

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union établissent un plan contenant des mesures adéquates pour limiter la pollution lumineuse et radioélectrique conformément au ***paragraphe 2***.

Amendement

1. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union établissent un plan contenant des mesures adéquates pour limiter la pollution lumineuse et radioélectrique conformément au ***présent article***.

Le plan comprend tous les éléments suivants:

Or. en

Amendement 478

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) une description des mesures techniques et opérationnelles mises en

œuvre par l'opérateur de véhicule spatial de l'Union pour réduire la luminosité visible du véhicule spatial et réduire au minimum l'incidence des satellites sur les observations astronomiques, notamment au moyen d'un revêtement ou d'un blindage à faible réflectivité;

Or. en

Amendement 479

Proposition de règlement

Article 72 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) une description des mesures techniques et opérationnelles mises en œuvre par l'opérateur de véhicule spatial de l'Union afin de limiter les perturbations pour les observatoires de radioastronomie et réduire au minimum l'incidence des satellites sur les observations astronomiques.

Or. en

Amendement 480

Proposition de règlement

Article 72 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La magnitude visuelle pour les véhicules spatiaux pendant toute leur durée de vie, y compris pour les exigences de conception relatives au revêtement ou au blindage à faible réflectivité, doit être au moins de niveau 7.

supprimé

Or. en

Amendement 481

Proposition de règlement

Article 72 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le plan visé au paragraphe 1 se compose de l'ensemble des éléments suivants:

supprimé

(a) une description des mesures techniques et opérationnelles mises en œuvre par l'opérateur de véhicule spatial de l'Union pour réduire la luminosité visible du véhicule spatial et réduire au minimum l'incidence des satellites sur les observations astronomiques;

(b) une description des mesures techniques et opérationnelles mises en œuvre par l'opérateur de véhicule spatial de l'Union afin de limiter les perturbations pour les observatoires de radioastronomie et réduire au minimum l'incidence des satellites sur les observations astronomiques.

Or. en

Amendement 482

Proposition de règlement

Article 73 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union qui exploitent une constellation, *une mégaconstellation ou une gigaconstellation*:

1. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union qui exploitent une constellation:

Or. en

Amendement 483

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) garantissent la sécurité conformément aux exigences énoncées au point 1 de l'annexe VI, en ce qui concerne les mesures d'évitement de collision intraconstellation;

supprimé

Or. en

Amendement 484

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union **qui exploitent une mégaconstellation ou une gigaconstellation:**

2. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union:

Or. en

Amendement 485

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2 – point a – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) l'incidence du déploiement total de la constellation sur la congestion de l'orbite;

supprimé

Or. en

Amendement 486

Proposition de règlement

Article 73 – paragraphe 2 – point a – point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) avant de choisir l'orbite, les constellations qui existent déjà en orbite;

Amendement

(ii) avant de choisir l'orbite, les constellations ***et les objets spatiaux*** qui existent déjà en orbite;

Or. en

Amendement 487

Proposition de règlement

Article 73 – paragraphe 2 – point a – point iv

Texte proposé par la Commission

(iv) le nombre total de manœuvres d'évitement de collision attendues pendant la durée de vie de la constellation de satellites.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 488

Proposition de règlement

Article 73 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) veillent à ce que la probabilité requise de réussite d'un retrait de service visée à l'article 70, paragraphe 1, point c), soit proportionnée au nombre de véhicules spatiaux;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 489

Proposition de règlement Article 73 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) veillent à ce que le temps passé en orbite après la fin de vie soit inférieur à celui prévu à l'annexe V. **supprimé**

Or. en

Amendement 490

Proposition de règlement Article 73– paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les opérateurs spatiaux de l'Union d'une gigaconstellation fournissent à l'autorité compétente, pendant la phase de conception et d'exploitation du véhicule spatial, un plan attestant la disponibilité du propergol nécessaire pour faire face au nombre élevé de manœuvres liées au nombre d'évitements de collision que l'on s'attend à devoir effectuer. **supprimé**

Or. en

Amendement 491

Proposition de règlement Article 73– paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission, au moyen d'actes d'exécution: **supprimé**
(a) précise le risque de collision intraconstellation, conformément au point 1.2, c), de l'annexe VI;

(b) limite la pollution lumineuse et radioélectrique, conformément au point 2.1 de l'annexe VI.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 114, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 492

Proposition de règlement Article 74

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 74

supprimé

Applicabilité des exigences relatives aux produits

Dans les contrats qu'ils concluent avec les fabricants auprès desquels ils s'approvisionnent, les opérateurs spatiaux de l'Union veillent à ce que les objets spatiaux ou, le cas échéant, les composants qu'ils achètent soient conformes aux exigences de conception et de fabrication énoncées dans le présent chapitre.

Or. en

Amendement 493

Proposition de règlement Titre IV – chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

**II RÉSILIENCE *DES*
INFRASTRUCTURES SPATIALES**

RÉSILIENCE

Or. en

Amendement 494

Proposition de règlement Titre IV – Chapitre II – Section 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES *supprimé*

75 Relation avec les directives SRI 2 et CER

1. En ce qui concerne les opérateurs spatiaux de l'Union qualifiés d'entités essentielles ou importantes au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2022/2555 en ce qui concerne les activités spatiales et les services spatiaux couverts par le présent règlement, ce dernier est considéré, au regard de l'article 21 de la directive (UE) 2022/2555, en ce qui concerne les mesures de gestion des risques en matière de cybersécurité, comme un acte juridique sectoriel de l'Union, aux fins de l'article 4 de ladite directive.

2. Lorsque des opérateurs spatiaux de l'Union ont été qualifiés d'entités critiques conformément à la directive (UE) 2022/2557, le présent règlement s'applique en complémentarité avec la directive (UE) 2022/2557.

3. Aux fins du présent chapitre, les autorités compétentes coopèrent avec les autorités concernées désignées ou instituées en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2022/2557, comme suit:

(a) dans le cadre de l'appui aux évaluations des risques à effectuer au titre du présent règlement, conformément à l'article 78, paragraphe 2, et aux évaluations des risques à effectuer au titre de la directive (UE) 2022/2557, conformément à l'article 12, paragraphe 2, second alinéa, et à l'article 13, paragraphe 2;

(b) chaque fois que cela est nécessaire

afin d'assurer la cohérence entre l'application du présent règlement et celle de la directive (UE) 2022/2557 et aux fins du partage d'informations, y compris aux fins visées aux articles 11, 15, 18 et 21 de ladite directive.

Or. en

Amendement 495

Proposition de règlement Titre IV – Chapitre II – Section 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 496

Proposition de règlement Article 76

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 497

Proposition de règlement Article 77

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 77

supprimé

Aspects organisationnels

1. L'organe de direction d'un opérateur spatial de l'Union supervise,

prend en charge et est tenu responsable de la mise en œuvre des mesures de gestion des risques prises en vue de garantir le respect des exigences énoncées dans le présent chapitre.

2. Les opérateurs spatiaux de l'Union mettent en place, révisent et surveillent les mécanismes internes relatifs à la politique de sécurité des ressources humaines, afin de veiller à ce que tous les membres du personnel comprennent et s'engagent à assumer des responsabilités en matière de sécurité, conformément à leurs rôles et responsabilités. Les opérateurs spatiaux de l'Union mettent en place des politiques en matière de ressources humaines afin d'assurer, tout au long du processus de recrutement et des procédures disciplinaires, les vérifications et contrôles nécessaires.

Or. en

Amendement 498

Proposition de règlement Article 78

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 78

supprimé

Évaluations des risques

1. Tout au long du cycle de vie des missions spatiales, les opérateurs spatiaux de l'Union:

(a) détectent et évaluent, de manière continue, toutes les sources de risques;

(b) réexaminent régulièrement les risques détectés;

(c) recensent les vulnérabilités et les incidents physiques et liés à la cybersécurité et analysent, en vue de l'évaluation des risques visée au

paragraphe 2, les cas dans lesquels ces vulnérabilités ne peuvent être immédiatement corrigées ou atténuées;

(d) établissent des plans spécifiques de traitement du risque pour toutes les vulnérabilités recensées en matière de cybersécurité qui engendrent un risque supérieur au niveau de risque visé à l'article 76, paragraphe 2, point b).

2. Les opérateurs spatiaux de l'Union effectuent des évaluations des risques conformément au point 1 de l'annexe VII.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 113 afin de compléter le présent règlement:

(a) en définissant, aux fins des scénarios de risque visés au point 1.4, f), de l'annexe VII, les critères d'identification:

(i) des moyens, fonctions, opérations et étapes critiques, tout au long du cycle de vie des missions spatiales, pour lesquels les opérateurs spatiaux de l'Union élaborent des scénarios de risque pour la sécurité;

(ii) des moyens et fonctions critiques visés à l'article 79, paragraphe 1, premier alinéa, pour lesquels les entités appliquant une gestion simplifiée des risques élaborent des scénarios de risque pour la sécurité;

(b) en élaborant des scénarios de risque adaptés aux risques auxquels sont confrontés les opérateurs spatiaux de l'Union et, le cas échéant, les entités appliquant une gestion simplifiée des risques;

(c) en établissant une liste minimale d'objectifs de sécurité, incluant les niveaux de risque à prendre en considération;

(d) en élaborant les critères et la méthode nécessaires pour garantir la

comparabilité des évaluations des risques, afin de faciliter les activités de supervision («contrôles de supervision») des autorités compétentes;

(e) en mettant au point des méthodes de modélisation des menaces à l'appui des évaluations des risques pour différents segments et systèmes de l'infrastructure spatiale;

(f) en élaborant des mesures de traitement des risques à mettre en œuvre par les opérateurs spatiaux de l'Union.

Or. en

Amendement 499

Proposition de règlement Article 79

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 79

supprimé

Gestion simplifiée des risques

1. Les entités soumises à la gestion simplifiée des risques visée à l'article 10, paragraphe 3, appliquent les mesures énoncées au point 9 de l'annexe VII, uniquement en ce qui concerne les moyens et fonctions critiques, qui sont nécessaires pour faire face aux risques suivants:

(a) la perte de contrôle de moyens propulseurs;

(b) la perte de contrôle de moyens capables d'émettre des interférences susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur la sécurité d'autres opérations spatiales.

2. Les autorités compétentes soumettent à l'Agence la liste des entités appliquant une gestion simplifiée des risques.

3. L'Agence soumet chaque année à la Commission des rapports sur l'application de la gestion simplifiée des risques dans l'ensemble de l'Union.

L'Agence peut présenter des recommandations visant à faciliter la convergence en matière de supervision dans l'ensemble du marché intérieur.

Les principales conclusions des rapports visés au premier alinéa sont inscrites, le cas échéant, à l'ordre du jour des réunions du réseau de l'Union pour la résilience spatiale établi conformément à l'article 94, paragraphe 1.

4. Afin de permettre l'adaptation des dispositions du présent règlement aux progrès scientifiques et techniques, sur la base des meilleures techniques disponibles, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 113 afin de modifier les exigences énoncées au point 9 de l'annexe VII.

Or. en

Amendement 500

Proposition de règlement Article 80

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 80

supprimé

Identification et gestion des informations et des moyens de l'infrastructure spatiale

1. Les opérateurs spatiaux de l'Union élaborent, maintiennent et mettent à jour des politiques globales de catégorisation et de gestion des informations et des moyens de l'infrastructure spatiale.

2. Les opérateurs spatiaux de l'Union identifient et documentent les moyens conformément au point 2 de

l'annexe VII, en tenant compte des évaluations des risques visées à l'article 78, paragraphe 2, et proportionnellement à la nécessité de surveiller et de détecter les incidents visés à l'article 83.

3. Les opérateurs spatiaux de l'Union classent les informations en fonction des besoins en matière de sécurité de l'information, sur la base au moins des éléments suivants:

(a) la nécessité de garantir la confidentialité, l'intégrité, l'authenticité et la disponibilité des informations;

(b) le niveau de criticité requis par le niveau de sécurité de la mission spatiale concernée.

4. Aux fins des paragraphes 1, 2 et 3, les opérateurs spatiaux de l'Union et, le cas échéant, les entités appliquant une gestion simplifiée des risques, en ce qui concerne les moyens et fonctions critiques visés à l'article 79, paragraphe 1, premier alinéa, établissent et tiennent à jour des inventaires.

Les inventaires visés au premier alinéa sont établis pour chaque mission spatiale, en indiquant l'origine et la localisation physique actuelle des moyens, y compris en identifiant les services en nuage, le cas échéant. Les inventaires sont à jour.

Or. en

Amendement 501

Proposition de règlement Article 81

Texte proposé par la Commission

Article 81

Gestion et contrôle des droits d'accès

Amendement

supprimé

1. Les opérateurs spatiaux de l'Union mettent en œuvre la gestion et le contrôle des droits d'accès au moyen de protocoles de gestion des identités et des accès.

2. Les protocoles visés au paragraphe 1 définissent les conditions et les procédures relatives aux droits d'accès logique et physique aux systèmes et aux moyens, y compris pour l'accès à distance.

3. Les protocoles de gestion des identités et des accès visés au paragraphe 1:

(a) sont en mesure de préserver les accès au segment terrestre et aux centres de contrôle du segment spatial;

(b) permettent de restreindre l'accès physique et logique à tous les moyens critiques et à toutes les informations, fonctions et opérations critiques et, le cas échéant, aux équipements ou informations critiques recensés conformément à l'article 80, paragraphe 2;

(c) sont adaptés aux opérations standard et aux situations d'urgence, afin de permettre une réponse d'urgence efficace et rapide lors de l'activation des plans de réaction et de rétablissement visés à l'article 87.

4. Lorsqu'ils définissent les conditions et procédures visées au paragraphe 2, les opérateurs spatiaux de l'Union couvrent l'octroi, la gestion continue (y compris la modification, le relèvement ou l'abaissement), le retrait, la suppression, la vérification et le contrôle des droits d'accès logique et physique pour tous les dispositifs, processus et utilisateurs autorisés.

Ces conditions et procédures sont fondées sur les principes du «besoin d'en connaître» et du «moindre privilège» (c'est-à-dire qu'elles sont limitées à ce qui est nécessaire pour garantir une

utilisation ou une activité légitime et approuvée).

5. Les droits d'identité et d'accès visés au paragraphe 2 sont retirés automatiquement lorsque les autorisations du personnel ou des dispositifs expirent ou ne sont plus nécessaires.

6. Les protocoles de gestion des identités et des accès visés au paragraphe 1 garantissent une protection adéquate des informations et des moyens recensés conformément à l'article 80, paragraphe 2, contre les risques, y compris contre les dommages, les utilisations abusives ou les accès ou utilisations non autorisés.

Or. en

Amendement 502

Proposition de règlement Article 82

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 82

supprimé

Résilience physique

1. Les opérateurs spatiaux de l'Union prennent les mesures prévues au point 3 de l'annexe VII, et toute autre mesure qui est nécessaire et adéquate pour garantir la résilience des moyens physiques et qui est au moins équivalente aux mesures techniques, de sécurité et organisationnelles visées à l'article 13 de la directive (UE) 2022/2557 pour garantir la résilience des segments terrestres.

2. Lorsque des opérateurs spatiaux de l'Union ont été qualifiés d'entités critiques conformément à la directive (UE) 2022/2557, le présent règlement s'applique sans préjudice de ladite directive et en complémentarité avec celle-

ci.

3. Les opérateurs spatiaux de l'Union définissent, protègent et séparent les zones qui contiennent des moyens et des informations qui sont considérés comme sensibles ou qui ont été qualifiés de critiques, sur la base de l'identification effectuée conformément à l'article 80, paragraphe 2.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 113 afin de modifier les exigences énoncées au point 3 de l'annexe VII, en vue de les adapter aux progrès scientifiques et techniques, sur la base des meilleures techniques disponibles.

Or. en

Amendement 503

Proposition de règlement Article 83

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 83

supprimé

Détection et surveillance des incidents

1. Les opérateurs spatiaux de l'Union surveillent en permanence la survenue d'anomalies et d'incidents au moyen de systèmes et de mécanismes de détection appropriés.

2. Les opérateurs spatiaux de l'Union et, le cas échéant, les entités qui appliquent une gestion simplifiée des risques veillent, en ce qui concerne les moyens et fonctions critiques visés à l'article 79, paragraphe 1, premier alinéa, à ce que les stations au sol aient accès à des systèmes et mécanismes de détection conformes au moins aux exigences énoncées au point 4 de l'annexe VII.

3. *Les véhicules spatiaux et le segment terrestre sont configurés de manière à générer et, le cas échéant, à recevoir, lors de la détection d'un incident, un événement de sécurité à envoyer à un sous-système de surveillance de la sécurité. Le sous-système de surveillance de la sécurité du segment terrestre doit être séparé, du point de vue des technologies de l'information, du reste de l'infrastructure (séparation logique).*

4. *Les opérateurs spatiaux de l'Union veillent à ce que les systèmes et mécanismes de détection soient régulièrement soumis à essai conformément aux articles 88 et 89.*

5. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 113 afin de modifier la liste des exigences énoncées au point 4 de l'annexe VII, afin de les adapter aux progrès scientifiques et techniques, sur la base des meilleures techniques disponibles.*

Or. en

Amendement 504

Proposition de règlement Article 84

Texte proposé par la Commission

Article 84

Prévention et protection

1. *Les opérateurs spatiaux de l'Union adaptent les mesures relatives à la cybersécurité des véhicules spatiaux et du segment terrestre adoptées conformément au présent chapitre aux besoins spécifiques de la mission spatiale et couvrent de manière adéquate les risques recensés dans l'évaluation des*

Amendement

supprimé

risques de sécurité visée à l'article 78, paragraphe 2.

2. Les opérateurs spatiaux de l'Union veillent à ce que les réseaux et les systèmes d'information remplissent les conditions suivantes:

(a) ils satisfont aux exigences définies au point 5.1 de l'annexe VII;

(b) ils sont configurés pour permettre au segment terrestre de superviser la télémétrie/télécommande au sol et surveiller l'état du véhicule spatial;

(c) ils permettent aux opérateurs spatiaux de l'Union de maintenir un contrôle technique effectif du segment spatial.

3. Les opérateurs spatiaux de l'Union et, le cas échéant, les entités appliquant une gestion simplifiée des risques veillent, en ce qui concerne les moyens et fonctions critiques visés à l'article 79, paragraphe 1, premier alinéa, à ce que seuls les dispositifs autorisés communiquent avec les systèmes chargés du contrôle, de la commande d'un satellite et de la configuration de la mission spatiale.

À cet effet, ils se conforment au moins aux exigences énoncées au point 5.2 de l'annexe VII et au point 5.3 de l'annexe VII.

4. Les opérateurs spatiaux de l'Union mettent en œuvre les mesures de prévention et de protection qui sont nécessaires et adéquates pour garantir la résilience des activités spatiales, en prenant au moins les mesures relatives au segment terrestre qui sont énoncées au point 5.4 de l'annexe VII.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 113 afin de modifier les exigences énoncées au point 5 de l'annexe VII, en vue de les adapter aux progrès scientifiques et techniques, sur la

base des meilleures techniques disponibles.

Or. en

Amendement 505

Proposition de règlement Article 85

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 85

supprimé

Cryptographie et chiffrement

1. Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 78, paragraphe 2, les opérateurs spatiaux de l'Union et, le cas échéant, les entités appliquant une gestion simplifiée des risques se conforment au moins aux exigences suivantes en ce qui concerne les moyens et fonctions critiques visés à l'article 79, paragraphe 1, premier alinéa:

(a) ils définissent un concept cryptographique visant à garantir la cybersécurité des missions spatiales, en tenant dûment compte de tous les critères pertinents, tels que l'objectif de la mission spatiale, les caractéristiques de la charge utile, les éventuelles exigences fonctionnelles et les éventuels scénarios de menace pertinents;

(b) ils sélectionnent des mécanismes cryptographiques conformément aux normes et recommandations pertinentes des autorités compétentes;

(c) ils mettent en œuvre des politiques et des procédures pour l'utilisation de la cryptographie et du chiffrement dans le cadre de leurs missions spatiales.

2. Les opérateurs spatiaux de l'Union établissent une politique de gestion du cycle de vie pour les clés cryptographiques, qui fixe des règles pour

la protection et la gestion des clés cryptographiques afin d'assurer la sécurité de leur production, de leur utilisation, de leur stockage, de leur distribution et de leur élimination.

3. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, les opérateurs spatiaux de l'Union appliquent au moins les exigences suivantes:

(a) authentification de bout en bout des liaisons entre les centres de contrôle de satellite et le segment spatial, au moyen de mécanismes cryptographiques entre le segment terrestre et le satellite;

(b) chiffrement des télécommandes en tenant compte des évaluations des risques visées à l'article 78, paragraphe 2, et sur la base des recommandations des contrôles de supervision;

(c) garantie de la disponibilité des clés et paramètres cryptographiques qui sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre des plans de réaction et de rétablissement visés à l'article 87, en utilisant des équipements cryptographiques redondants ou en appliquant la procédure de clé sous seing privé.

4. La Commission est habilitée, conformément à l'article 113, à adopter des actes délégués afin de compléter l'utilisation, par les opérateurs spatiaux de l'Union, de produits cryptographiques et de produits ou services de gestion des clés connexes certifiés dans le cadre des schémas européens de certification de cybersécurité adoptés en vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2019/881, afin de garantir la protection de la télémétrie et des télécommandes.

Or. en

Amendement 506

Proposition de règlement Article 86

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 86

supprimé

Gestion des sauvegardes et redondances

1. Les opérateurs spatiaux de l'Union et, le cas échéant, les entités appliquant une gestion simplifiée des risques assurent, en ce qui concerne les moyens et fonctions critiques visés à l'article 79, paragraphe 1, premier alinéa, une politique de gestion des sauvegardes solide et complète afin de permettre la restauration des réseaux et des systèmes d'information et de faciliter, en limitant au maximum la durée d'indisponibilité ainsi que les perturbations ou la récupération des pertes, les processus de rétablissement et la récupération des données, lors de l'activation des mesures de réaction et de rétablissement après sinistre.

Cette politique précise les données concernées par la gestion des sauvegardes, la fréquence des sauvegardes ainsi que les procédures et méthodes de restauration et de récupération utilisées.

2. Les opérateurs spatiaux de l'Union veillent à ce que les systèmes de sauvegarde ne compromettent ni la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ni la confidentialité, l'intégrité, l'authenticité et la disponibilité des données.

3. Les opérateurs spatiaux de l'Union et, le cas échéant, les entités appliquant une gestion simplifiée des risques veillent, en ce qui concerne les moyens et fonctions critiques visés à l'article 79, paragraphe 1, premier alinéa, à prévoir suffisamment de redondances de composants pertinents des réseaux et des

systèmes d'information dans le segment terrestre.

Ils veillent, en particulier:

(a) à prévoir des redondances des éléments, autres que les composants des réseaux et des systèmes d'information, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir la continuité des opérations, par exemple des blocs d'alimentation redondants sous la forme de générateurs destinés aux sites de traitement secondaires;

(b) à assurer la répartition géographique dans plusieurs lieux distincts des éléments redondants et des sauvegardes, dans la mesure jugée appropriée;

(c) à garantir une capacité de survie adéquate du segment spatial, sans intervention, afin de faciliter un rétablissement rapide après un incident, tel qu'une cyberattaque, une catastrophe, une défaillance ou une interruption accidentelle des services.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 113 afin de préciser davantage les exigences relatives aux sauvegardes nécessaires pour garantir une capacité de survie adéquate du segment spatial et pour faciliter un rétablissement rapide après un incident de manière à permettre l'adaptation des dispositions du présent règlement aux progrès scientifiques et techniques, sur la base des meilleures techniques disponibles.

Or. en

Amendement 507

**Proposition de règlement
Article 87**

Article 87

supprimé

Politique de continuité des activités et plans de réaction et de rétablissement

- 1. Dans le cadre de leur gestion des risques, les opérateurs spatiaux de l'Union mettent en place et documentent des mesures de gestion des incidents et des crises. Les mesures sont structurées et intégrées à une politique de continuité des activités qui est mise en œuvre au moyen de plans de réaction et de rétablissement adaptés.**
- 2. Les plans de réaction et de rétablissement visés au paragraphe 1 permettent aux opérateurs spatiaux de l'Union de réagir rapidement et efficacement aux incidents et d'en contenir les effets négatifs.**
- 3. Les mesures de gestion de crise prises par les opérateurs spatiaux de l'Union s'appuient sur les mesures mises en place, au sein du segment spatial et du segment terrestre, y compris les redondances et les sauvegardes, afin d'atténuer en particulier:**
 - (a) les catastrophes naturelles;**
 - (b) les accidents d'exploitation;**
 - (c) les ruptures d'approvisionnement des services publics de distribution, notamment pendant les phases d'exploitation;**
 - (d) les pertes de production d'électricité, les pannes électriques et les perturbations et modifications du conditionnement des équipements pertinents;**
 - (e) la perte de moyens physiques sur le segment terrestre, y compris, par exemple, la perte de centres de contrôle de mission, la perte de centres de contrôle de satellite et la perte de l'interconnexion**

terrestre entre ces centres;

(f) les liaisons radiofréquences Terre-espace, espace-Terre et espace-espace;

(g) les parties modifiées ou compromises du segment terrestre, y compris en ce qui concerne les clés cryptographiques.

Lorsqu'ils mettent en œuvre les exigences énoncées au premier alinéa, les opérateurs spatiaux de l'Union tiennent compte de la nécessité de maintenir un contrôle technique effectif du segment spatial, d'assurer la continuité des services et de réduire au minimum les zones d'indisponibilité des services.

4. Les opérateurs spatiaux de l'Union veillent à ce que le personnel participant à l'exécution des mesures de continuité des activités et à la mise en œuvre des plans de réaction et de rétablissement ait suivi les formations complètes et adéquates nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Or. en

Amendement 508

Proposition de règlement Article 88

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 88

supprimé

Essais

1. Les opérateurs spatiaux de l'Union établissent, maintiennent et réexaminent un programme d'essais pour les réseaux et les systèmes d'information, qui fait partie intégrante de leur gestion des risques.

2. Le programme d'essais visé au paragraphe 1 comprend des campagnes d'essais incluant tous les essais

nécessaires, compte tenu notamment de l'évaluation des risques visée à l'article 78, paragraphe 2.

3. Les opérateurs spatiaux de l'Union veillent à effectuer, avant le lancement d'un satellite ou, dans le cas de satellites faisant partie d'une constellation, avant le lancement du premier lot de satellites, et au moins tous les trois ans par la suite, des tests d'intrusion fondés sur la menace.

Le plan pour les testeurs qui procèdent à des tests d'intrusion fondés sur la menace décrit le champ d'application et la méthode desdits tests, l'entité chargée d'effectuer ces tests et la stratégie d'atténuation des risques que la réalisation de tels tests peut comporter.

Les testeurs qui effectuent des tests d'intrusion fondés sur la menace satisfont aux exigences suivantes:

(a) posséder l'aptitude et la réputation les plus élevées;

(b) posséder toutes les capacités techniques et organisationnelles et justifier d'une expertise spécifique en matière de tests d'intrusion;

(c) fournir une assurance indépendante ou un rapport d'audit;

(d) présenter un plan de redressement pour remédier aux risques détectés.

Les testeurs extérieurs à la structure institutionnelle des opérateurs spatiaux de l'Union sont certifiés par un organisme d'accréditation d'un État membre ou adhérent à des codes de conduite formels ou à des cadres éthiques. Ils sont entièrement couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle appropriée couvrant les risques de mauvaise conduite et de négligence.

Les opérateurs spatiaux de l'Union surveillent les défaillances et anomalies observées dans les systèmes au cours des processus d'essais et évaluent leur

criticité.

Or. en

Amendement 509

Proposition de règlement Article 89

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 89

supprimé

Apprentissage et formation

- 1. Les opérateurs spatiaux de l'Union dispensent à leur personnel une formation appropriée, conformément aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.*
- 2. L'ensemble des membres du personnel des opérateurs spatiaux de l'Union sont formés de manière adéquate et continue et suivent les formations visées au point 7.1 de l'annexe VII.*
- 3. Les opérateurs spatiaux de l'Union veillent à ce que tous les membres de leur personnel reçoivent des formations sur mesure conformément au point 7.2 de l'annexe VII.*
- 4. Tous les membres du personnel de sécurité travaillant pour les opérateurs spatiaux de l'Union possèdent les compétences requises en matière de sécurité et reçoivent une formation adéquate.*
- 5. Les membres du personnel des opérateurs spatiaux de l'Union qui travaillent dans des environnements sensibles ou qui manipulent des équipements ou des données sensibles sont régulièrement formés aux meilleures méthodes et pratiques pour l'exécution de ces tâches.*
- 6. Les opérateurs spatiaux de l'Union tiennent compte des enseignements tirés du traitement des*

incidents en actualisant les plans de continuité des activités, les sessions de formation et les programmes d'évaluation du personnel.

Or. en

Amendement 510

Proposition de règlement Article 90

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 90

supprimé

Politique de communication et de divulgation en cas de crise

1. Les opérateurs spatiaux de l'Union mettent en place une stratégie de communication de crise qui permet la divulgation responsable des incidents importants, qui cible chacune des catégories suivantes et est adaptée à celles-ci:

(a) le personnel participant à l'exécution des tâches de gestion des risques, notamment les mesures d'intervention et les mesures de réaction et de rétablissement;

(b) les membres du personnel, autres que ceux visés au point a), dans la mesure où la communication à ces membres du personnel est jugée appropriée pour assurer l'information générale de l'entreprise, sur la base du principe du besoin d'en connaître;

(c) les clients, afin de les alerter et de les sensibiliser aux cybermenaces importantes;

(d) dans le cas de satellites hébergeant des charges utiles de tiers, lorsqu'un incident a des répercussions négatives sur l'exploitation de la plateforme satellite, l'entité tierce concernée, conformément à

un accord prédéfini et en fonction des instructions énoncées dans son plan de réaction et de rétablissement après sinistre.

2. Au moins une personne au sein de la structure sociale des opérateurs spatiaux de l'Union est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de communication visée au paragraphe 1 et assume le rôle de responsable des médias.

Or. en

Amendement 511

Proposition de règlement Article 91

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 91

supprimé

Gestion des incidents

1. Les opérateurs spatiaux de l'Union établissent et mettent en œuvre un processus de gestion des incidents qui leur permet de détecter, d'identifier, de gérer et de réagir rapidement aux incidents et de notifier les incidents importants conformément à l'article 93.

Les opérateurs spatiaux de l'Union définissent des rôles et des responsabilités pour les différents types d'incidents, qui sont adaptés aux différents scénarios de risque.

2. Les opérateurs spatiaux de l'Union veillent à ce qu'au moins les incidents importants soient immédiatement signalés au personnel d'encadrement chargé de la gestion des risques.

L'organe de direction reçoit, à intervalles réguliers, à déterminer par le directeur de la sécurité de l'information, le gestionnaire de la sécurité ou le cadre

supérieur responsable de la gestion des risques, des informations suffisantes sur l'incident important, une évaluation de ses répercussions ainsi que des informations sur les mesures de réaction et de rétablissement qui ont été prises et les éventuels contrôles et procédures supplémentaires à mettre en place à la suite de cet incident important.

3. Lorsqu'un satellite héberge des charges utiles de tiers et qu'un incident a des répercussions négatives sur l'exploitation de la plateforme satellite, les opérateurs spatiaux de l'Union en informent l'entité tierce concernée et suivent les instructions énoncées dans les accords prédéfinis visés au deuxième alinéa et celles énoncées dans les plans de réaction et de rétablissement après sinistre.

Afin d'assurer la gestion rapide et efficace des incidents, les opérateurs spatiaux de l'Union concluent des accords avec les entités tierces pour lesquelles un satellite héberge une charge utile.

4. Les opérateurs spatiaux de l'Union s'attaquent aux causes profondes des incidents afin d'éviter qu'ils se reproduisent.

Or. en

Amendement 512

Proposition de règlement Article 92

Texte proposé par la Commission

Article 92

*Gestion des risques liés à la chaîne
d'approvisionnement*

1. Les opérateurs spatiaux de l'Union établissent un cadre de gestion des risques liés à la chaîne

Amendement

supprimé

d’approvisionnement. Les contrats qu’ils concluent avec les fabricants auprès desquels ils s’approvisionnent et les fournisseurs de services abordent les aspects liés à la sécurité de la chaîne d’approvisionnement, en particulier ceux relatifs aux exigences en matière de sécurité de l’information.

2. Les opérateurs spatiaux de l’Union fondent leur gestion des risques liés à la chaîne d’approvisionnement sur une stratégie visant à réduire les risques au sein de la chaîne d’approvisionnement, qui comprend au moins les mesures visées au point 6 de l’annexe VII.

3. Les opérateurs spatiaux de l’Union dressent un inventaire énumérant au moins les moyens critiques originaires de pays tiers qui, eu égard à l’évaluation des risques visée à l’article 78, paragraphe 2, sont nécessaires pour maintenir un contrôle technique effectif de la mission spatiale, tels que la commande d’orbite, en vue d’étayer l’analyse du degré de dépendance des missions spatiales à l’égard de ces moyens.

4. Afin de permettre l’adaptation des dispositions du présent règlement aux progrès scientifiques et techniques, sur la base des meilleures techniques disponibles, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l’article 113 afin de modifier la liste des exigences énoncées au point 6 de l’annexe VII.

Or. en

Amendement 513

**Proposition de règlement
Article 93 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. **Sans préjudice du paragraphe 3**, les opérateurs spatiaux de l'Union notifient aux autorités compétentes visées à l'article 28, paragraphe 1, les incidents importants affectant les moyens **visés à l'article 5, premier alinéa, point 21)**. Les autorités compétentes visées à l'article 28, paragraphe 1, transmettent à leur tour un résumé de chaque incident notifié à l'Agence.

2. Les opérateurs spatiaux de l'Union notifient aux autorités compétentes visées à l'article 28, paragraphe 1, les incidents importants affectant les moyens **gouvernementaux et non gouvernementaux**. Les autorités compétentes visées à l'article 28, paragraphe 1, transmettent à leur tour un résumé de chaque incident notifié à l'Agence.

Or. en

Amendement 514

Proposition de règlement Article 93– paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. **Lorsque les opérateurs spatiaux de l'Union sont qualifiés d'entités essentielles ou importantes au titre de l'annexe I ou de l'annexe II de la directive (UE) 2022/2555, la notification visée au paragraphe 2 est effectuée par l'intermédiaire des CSIRT, établis en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2022/2555, ou, le cas échéant, de l'autorité compétente, établie en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2022/2555, qui transmet sans tarder toutes les informations pertinentes communiquées aux autorités compétentes visées à l'article 28, paragraphe 1, y compris tout soutien technique et tout retour d'information que ces CSIRT ou autorités ont fournis aux opérateurs spatiaux en vertu de l'article 23 de ladite directive.**

supprimé

Lorsque des opérateurs spatiaux de l'Union ont été qualifiés d'entités critiques en vertu de la directive (UE) 2022/2557, les États membres

déterminent si les opérateurs spatiaux de l'Union effectuent la notification visée au premier alinéa directement aux autorités compétentes visées à l'article 28, paragraphe 1, aux autorités visées à l'article 15 de ladite directive ou par d'autres moyens.

Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent en conséquence en ce qui concerne les informations à transmettre.

Or. en

Amendement 515

Proposition de règlement Article 93– paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Pour les opérateurs spatiaux de l'Union qualifiés d'entités essentielles ou importantes au titre de l'annexe I ou de l'annexe II de la directive (UE) 2022/2555, ou qualifiés d'entités critiques au titre de la directive (UE) 2022/2557, selon le cas, l'obligation de notification visée aux paragraphes 2 et 3 est sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 23 de la directive (UE) 2022/2555 ou des obligations de notification prévues à l'article 15, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2022/2557, selon le cas.

supprimé

Or. en

Amendement 516

Proposition de règlement Article 93– paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Un incident est considéré comme «important» si:

supprimé

(a) il a causé ou est susceptible de causer une perturbation opérationnelle grave des activités spatiales menées par des opérateurs spatiaux de l'Union, ou des services fournis, ou une perte financière considérable pour les opérateurs spatiaux de l'Union concernés;

(b) il a, ou est susceptible d'avoir, une incidence sur d'autres personnes physiques ou morales en causant des dommages matériels, corporels ou moraux considérables.

Or. en

Amendement 517

Proposition de règlement Article 93 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les opérateurs spatiaux de l'Union soumettent à l'Agence, en ce qui concerne l'exigence visée au paragraphe 1, et aux autorités compétentes respectives, en ce qui concerne l'exigence visée au paragraphe 2, les informations suivantes:

supprimé

(a) sans retard injustifié et en tout état de cause dans les 12 heures après avoir eu connaissance de l'incident important, en ce qui concerne les moyens détenus par l'Union, et dans un délai de 24 heures pour les moyens visés à l'article 5, premier alinéa, point 21), selon le cas, une alerte précoce qui indique si l'incident important aurait pu être causé par des actes illicites ou malveillants ou s'il pourrait avoir une incidence

transfrontière;

(b) sans retard injustifié et en tout état de cause dans les 72 heures après avoir eu connaissance de l'incident important, un rapport qui met à jour les informations visées au point a) et fournit une évaluation initiale de l'incident important, y compris de sa gravité et de son impact, ainsi que des indicateurs de compromission, lorsqu'ils sont disponibles;

(c) à la demande de l'autorité compétente, ou, le cas échéant, de l'Agence, un rapport intermédiaire sur les mises à jour pertinentes de la situation;

(d) un rapport final, au plus tard un mois après la présentation du rapport visé au point b), comprenant les éléments suivants:

(i) une description détaillée de l'incident important, y compris de sa gravité et de ses répercussions;

(ii) le type de menace ou la cause profonde qui a probablement déclenché l'incident important;

(iii) les mesures d'atténuation appliquées et en cours;

(iv) le cas échéant, l'impact transfrontière de l'incident important;

(e) si un incident important est toujours en cours au moment de la présentation du rapport final visé au point d), un rapport sur les progrès accomplis jusqu'alors, ainsi qu'un rapport final dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'incident important a été traité.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 113, afin de compléter le présent règlement en précisant les critères permettant de déterminer ce qui constitue une perturbation opérationnelle grave des activités spatiales ou des services fournis par un opérateur spatial de l'Union, visée

au paragraphe 6, point a), en précisant les seuils d'importance significative.

Or. en

Amendement 518

Proposition de règlement Article 93– paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. *La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 114, paragraphe 2, afin de préciser le contenu des informations à communiquer en vertu du paragraphe 7 et d'établir les modèles et procédures à utiliser pour la communication de ces informations.*

supprimé

Or. en

Amendement 519

Proposition de règlement Article 94 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le réseau de l'Union pour la résilience spatiale (ci-après l'«EUSRN») est institué afin de contribuer à la coordination et aux échanges entre l'Agence et les autorités compétentes dans l'exercice de leurs mandats respectifs en ce qui concerne les moyens détenus par l'Union et, le cas échéant, les moyens *visés à l'article 5, premier alinéa, point 21).*

1. Le réseau de l'Union pour la résilience spatiale (ci-après l'«EUSRN») est institué afin de contribuer à la coordination et aux échanges entre l'Agence et les autorités compétentes dans l'exercice de leurs mandats respectifs en ce qui concerne les moyens détenus par l'Union et, le cas échéant, les moyens ***gouvernementaux et non gouvernementaux.***

Or. en

Amendement 520

Proposition de règlement Article 94 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) prévenir, en ce qui concerne les incidents importants affectant les moyens **visés à l'article 5, premier alinéa, point 21)**, les incidences négatives sur le fonctionnement du programme spatial de l'Union visé à l'article 1er du règlement (UE) 2021/696, et encourager, à cette fin, la coordination nécessaire et soutenir l'adoption, par la Commission et l'Agence, des mesures nécessaires pour atténuer ces incidences négatives, dans le cadre des mandats conférés par les articles 28, 29 et 34 du règlement (UE) 2021/696, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point c), dudit règlement;

Amendement

(b) prévenir, en ce qui concerne les incidents importants affectant les moyens **gouvernementaux et non gouvernementaux**, les incidences négatives sur le fonctionnement du programme spatial de l'Union visé à l'article 1er du règlement (UE) 2021/696, et encourager, à cette fin, la coordination nécessaire et soutenir l'adoption, par la Commission et l'Agence, des mesures nécessaires pour atténuer ces incidences négatives, dans le cadre des mandats conférés par les articles 28, 29 et 34 du règlement (UE) 2021/696, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point c), dudit règlement;

Or. en

Amendement 521

Proposition de règlement Titre IV – Chapitre II – Section 4

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 522

Proposition de règlement Titre IV – Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

III DURABILITÉ
ENVIRONNEMENTALE **DES**
ACTIVITÉS SPATIALES

DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Or. en

Amendement 523

Proposition de règlement
Article 96 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le terme «durabilité» couvre la durabilité *dans l'espace et la durabilité* sur Terre (durabilité *environnementale*).

1. Le terme «durabilité *environnementale*» couvre la durabilité sur Terre *et la durabilité dans l'espace*.

Or. en

Amendement 524

Proposition de règlement
Article 96 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les opérateurs spatiaux de l'Union, *à l'exception de ceux visés à l'article 10, paragraphe 4, calculent* l'empreinte environnementale des activités spatiales qu'ils exercent.

2. Les opérateurs spatiaux de l'Union *estiment* l'empreinte environnementale des activités spatiales qu'ils exercent *conformément à l'article 97*.

Or. en

Amendement 525

Proposition de règlement
Article 96– paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérateurs spatiaux de l'Union imposent par contrat à leurs fournisseurs de leur communiquer **toutes** les données dont ils ont besoin pour satisfaire à l'obligation visée au paragraphe 2.

Amendement

3. Les opérateurs spatiaux de l'Union imposent par contrat à leurs fournisseurs de leur communiquer, ***dans la mesure du possible***, les données dont ils ont besoin pour satisfaire à l'obligation visée au paragraphe 2. ***Ils n'exigent pas des fournisseurs qu'ils divulguent des informations confidentielles ou exclusives au-delà de ce qui est nécessaire à l'évaluation de l'empreinte environnementale. Les fournisseurs qui sont des petites entreprises ou des établissements de recherche et d'enseignement sont exemptés de la collecte de données visée au présent paragraphe.***

Or. en

Amendement 526

**Proposition de règlement
Article 96– paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. La déclaration relative à l'empreinte environnementale doit attester que les opérateurs spatiaux de l'Union ont ***calculé***, conformément à l'article 97, l'empreinte environnementale des activités spatiales qu'ils ont l'intention d'effectuer.

Amendement

5. La déclaration relative à l'empreinte environnementale doit attester que les opérateurs spatiaux de l'Union ont ***estimé***, conformément à l'article 97, l'empreinte environnementale des activités spatiales qu'ils ont l'intention d'effectuer.

Or. en

Amendement 527

**Proposition de règlement
Article 96 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *La déclaration relative à l’empreinte environnementale visée au paragraphe 4 contient les informations suivantes:*

(a) *les coordonnées mises à jour de l’opérateur spatial de l’Union;*

(b) *des informations sur le type d’activités spatiales prévues.*

Or. en

Amendement 528

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) *un certificat d’empreinte environnementale délivré conformément à l’article 98, paragraphe 2;*

supprimé

Or. en

Amendement 529

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) *les ensembles de données agrégés et désagrégés fondés sur l’empreinte environnementale calculée conformément au paragraphe 2;*

(c) *les ensembles de données agrégés spécifiques fondés sur l’empreinte environnementale estimée conformément au paragraphe 2;*

Or. en

Amendement 530

Proposition de règlement

Article 96 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la preuve de la transmission des ensembles de données agrégés *et désagrégés* à la Commission, conformément à l'article 99, paragraphe 1, premier alinéa.

Amendement

(d) la preuve de la transmission des ensembles de données agrégés à la Commission, conformément à l'article 99, paragraphe 1, premier alinéa.

Or. en

Amendement 531

Proposition de règlement

Article 96 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le certificat d'empreinte environnementale comprend les informations suivantes:

(a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée des opérateurs spatiaux de l'Union, leur adresse postale et leur adresse électronique;

(b) des informations sur le type d'activités spatiales qu'il est prévu d'effectuer et sur le type de produits, de substances ou de matériaux auxquels s'applique le certificat d'empreinte environnementale;

(c) la preuve que l'empreinte environnementale a été calculée et vérifiée conformément aux règles de calcul et de vérification énoncées dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 97, paragraphe 4;

(d) la classe de performance de l'empreinte environnementale à laquelle appartient le véhicule spatial, conformément aux règles énoncées dans

Amendement

supprimé

l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 97, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 532

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 114, paragraphe 2, afin d'établir les modèles *et le contenu des informations* à communiquer conformément au paragraphe 6, premier alinéa.

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 114, paragraphe 2, afin d'établir les modèles à communiquer conformément au paragraphe 6, premier alinéa.

Or. en

Amendement 533

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Jusqu'au 31 décembre 2031, les opérateurs spatiaux de l'Union suivants sont exemptés des obligations prévues aux articles 96, 97, 98, 99 et 100:

- (a) les petites entreprises;**
- (b) les établissements de recherche et de formation.**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 534

Proposition de règlement Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 96 bis

Régime assoupli pour la durabilité environnementale

1. Au cours des 60 premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les opérateurs spatiaux de l'Union suivants sont exemptés des obligations prévues aux articles 96, 97, 99 et 100:

(a) les petites entreprises à moyenne capitalisation;

(b) les petites et moyennes entreprises;

(c) les établissements de recherche et de formation.

2. Les activités spatiales de démonstration et de validation en orbite (IOD/IOV) ou les missions spatiales ISOS réalisées par des opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union qui sont des établissements de recherche et d'enseignement, des petites et moyennes entreprises ou des petites entreprises à moyenne capitalisation, sont exemptées des obligations prévues aux articles 96, 97, 99 et 100.

Or. en

Amendement 535

Proposition de règlement Article 97 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Calcul de l'empreinte environnementale *et vérification* des activités spatiales

Estimation de l'empreinte environnementale des activités spatiales

Or. en

Amendement 536

Proposition de règlement Article 97 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L’empreinte environnementale des activités spatiales doit couvrir les **missions** spatiales effectuées sur n’importe quelle orbite terrestre, **y compris les orbites cimetières**.

Amendement

1. L’empreinte environnementale des activités spatiales doit couvrir les **activités** spatiales effectuées **sur Terre et** sur n’importe quelle orbite terrestre.

Or. en

Amendement 537

Proposition de règlement Article 97 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Le calcul visé à l’article 96, paragraphe 2**, couvre toutes les activités menées tout au long du cycle de vie d’une **mission** spatiale, y compris au cours des phases initiales, telles que la conception et la mise au point, de la phase de fabrication, des phases d’exploitation et des phases de fin de vie.

Amendement

2. **L’estimation de l’empreinte environnementale** couvre **dans la mesure du possible** toutes les activités menées tout au long du cycle de vie d’une **activité** spatiale, y compris au cours des phases initiales, telles que la conception et la mise au point, de la phase de fabrication, des phases d’exploitation et des phases de fin de vie.

Or. en

Amendement 538

Proposition de règlement Article 97 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes d’exécution, conformément à la procédure d’examen

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes d’exécution, conformément à la procédure d’examen

visée à l'article 114, paragraphe 2, afin de préciser la méthode *de calcul et de vérification* de l'empreinte environnementale des activités spatiales, en *tenant compte de* méthodes d'évaluation *scientifiquement fondées et des normes internationales pertinentes* alignées sur la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission¹⁸. Ces actes d'exécution font l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des évolutions scientifiques et technologiques et de s'adapter au progrès technologique.

¹⁸ Recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 471 du 30.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2021/2279/oj>)

visée à l'article 114, paragraphe 2, afin de préciser la méthode *d'estimation* de l'empreinte environnementale des activités spatiales, en *intégrant les* méthodes d'évaluation *du cycle de vie existantes actuellement appliquées dans le secteur spatial et, dans la mesure du possible,* alignées sur la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission¹⁸. Ces actes d'exécution font l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des évolutions scientifiques et technologiques et de s'adapter au progrès technologique.

¹⁸ Recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 471 du 30.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2021/2279/oj>)

Or. en

Amendement 539

Proposition de règlement Article 98

Texte proposé par la Commission

Article 98

Certificat d'empreinte environnementale

1. Lorsqu'il demande une autorisation, conformément à l'article 7, paragraphe 1, un demandeur doit être en possession d'un certificat attestant que l'empreinte environnementale des activités spatiales qu'il a prévues a été calculée conformément aux exigences énoncées à l'article 96, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

2. Le certificat visé au paragraphe 1 est délivré par un organisme technique qualifié pour les activités spatiales qui effectue des évaluations techniques, y compris la vérification et la validation, aux fins des articles 96, 97, 98, 99 et 100.

Or. en

Amendement 540

Proposition de règlement Article 99 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Avant de demander une autorisation, conformément à l'article 7, paragraphe 1, les demandeurs transmettent à la Commission les ensembles de données agrégés **et désagrégés** visés à l'article 96, paragraphe 6, point c).

Amendement

Avant de demander une autorisation, conformément à l'article 7, paragraphe 1, les demandeurs transmettent à la Commission les ensembles de données agrégés **spécifiques collectés pour l'empreinte environnementale** visés à l'article 96, paragraphe 6, **alinéa 1**, point c).

Or. en

Amendement 541

Proposition de règlement Article 99 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de notification aux opérateurs spatiaux de pays tiers et aux organisations internationales de la décision de les enregistrer dans l'URSO, l'Agence transmet à la Commission, en vue de leur intégration dans la base de données de l'Union où sont enregistrées les données relatives à l'empreinte environnementale, les ensembles de données agrégés et désagrégés visés à

Amendement

supprimé

l'article 96, paragraphe 6, point c), que ces fournisseurs de services spatiaux ont communiqués, conformément à l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, ou à l'article 15, paragraphe 2, dans leur demande d'enregistrement dans l'URSO.

La Commission délivre un accusé de réception.

Or. en

Amendement 542

Proposition de règlement Article 99– paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission garantit la confidentialité des données qui sont incluses dans les ensembles de données désagrégés.

supprimé

Or. en

Amendement 543

Proposition de règlement Article 99 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission veille à ce que les exigences en matière de données n'obligent pas les fournisseurs ou les opérateurs à divulguer des données confidentielles, de la propriété intellectuelle ou des détails de conception sensibles.

Or. en

Amendement 544

Proposition de règlement Article 100 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission utilise les ensembles de données **désagrégés** visés à l'article 99, exclusivement aux fins d'éclairer les activités liées à l'élaboration de politiques, de fournir des mises à jour réglementaires et de créer des ensembles de données dérivés.

Amendement

1. La Commission utilise les ensembles de données **agrégés** visés à l'article 99, exclusivement aux fins d'éclairer les activités liées à l'élaboration de politiques, de fournir des mises à jour réglementaires et de créer des ensembles de données dérivés.

Or. en

Amendement 545

Proposition de règlement Article 100 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les opérateurs spatiaux de l'Union, les opérateurs spatiaux de pays tiers et les organisations internationales conservent la pleine propriété des données incluses dans les ensembles de données agrégés **et désagrégés** communiqués conformément à l'article 99.

Amendement

2. Les opérateurs spatiaux de l'Union, les opérateurs spatiaux de pays tiers et les organisations internationales conservent la pleine propriété des données incluses dans les ensembles de données agrégés communiqués conformément à l'article 99 **et ont le droit de réexaminer l'utilisation de leurs ensembles de données et de se réserver le droit de conserver ou de transférer des droits de propriété à la Commission.**

Or. en

Amendement 546

Proposition de règlement Article 100 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'Union acquiert la propriété exclusive, à l'échelle mondiale, des droits de propriété intellectuelle liés aux ensembles de données dérivés qui ont été créés sur la base des ensembles de données désagrégés visés au paragraphe 1.

supprimé

Or. en

Amendement 547

Proposition de règlement Article 101 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les opérateurs spatiaux de l'Union qui **effectuent** des opérations et des services dans l'espace se conforment aux exigences énoncées dans le présent article et à l'annexe VIII **à partir du 1^{er} janvier 2034**.

1. Les opérateurs spatiaux de l'Union qui **fournissent ou reçoivent** des opérations et des services dans l'espace se conforment aux exigences énoncées dans le présent article et à l'annexe VIII **48 mois à compter de la date d'application du présent règlement**.

Or. en

Amendement 548

Proposition de règlement Article 101 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour les moyens détenus par l'Union, les véhicules spatiaux **de classe supérieure à celle des minisatellites** qui sont exploités par des opérateurs spatiaux de l'Union possèdent une capacité technique minimale permettant de recevoir des services dans l'espace.

2. Pour les moyens détenus par l'Union, les véhicules spatiaux **d'un poids d'au moins 600 kg** qui sont exploités par des opérateurs spatiaux de l'Union possèdent une capacité technique minimale permettant de recevoir des services dans l'espace **et sont équipés d'interfaces spécifiques de services aux engins**

spatiaux (SSI).

Or. en

Amendement 549

Proposition de règlement Article 101 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Afin de garantir la capacité technique minimale visée au paragraphe 2, les véhicules spatiaux clients exploités par des opérateurs spatiaux de l'Union sont équipés d'interfaces de service pour véhicules spatiaux (SSI) spécifiques.

supprimé

Or. en

Amendement 550

Proposition de règlement Article 101 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 113 afin de compléter davantage le présent règlement en précisant:

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 113 afin de compléter davantage le présent règlement *en tenant compte des normes ou méthodes européennes et internationales existantes ou en cours d'élaboration*, en précisant:

Or. en

Amendement 551

Proposition de règlement Article 101 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission établit, par voie d'actes d'exécution:

Amendement

La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, **en tenant compte des normes ou méthodes européennes et internationales existantes ou en cours d'élaboration**:

Or. en

Amendement 552

**Proposition de règlement
Article 102 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Une autorité compétente peut demander **au fournisseur** de services spatiaux d'évitement de collision **de l'Union visé** à l'article 64, paragraphe 1, de lui fournir des informations actualisées sur son véhicule spatial, dans le cadre des rapports annuels ou des enquêtes spécifiques menées auprès des opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union.

Amendement

1. Une autorité compétente peut demander **aux fournisseurs** de services spatiaux d'évitement de collision **visés** à l'article 64, paragraphe 1, de lui fournir des informations actualisées sur son véhicule spatial, dans le cadre des rapports annuels ou des enquêtes spécifiques menées auprès des opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union.

Or. en

Amendement 553

**Proposition de règlement
Article 102 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. Sur réception de cette demande, **le fournisseur** de services spatiaux d'évitement de collision **de l'Union visé** à l'article 64, paragraphe 1, indique à l'autorité compétente si:

Amendement

2. Sur réception de cette demande, **les fournisseurs** de services spatiaux d'évitement de collision **visés** à l'article 64, paragraphe 1, indique à l'autorité compétente si:

Or. en

Amendement 554

Proposition de règlement Article 103 – titre

Texte proposé par la Commission

Conditions applicables aux manœuvres
d'évitement de collision en cas
d'événement d'importance majeure

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 555

Proposition de règlement Article 103 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union tiennent compte des données pertinentes de surveillance du rayonnement spatial et des alertes météorologiques spatiales lorsqu'ils répondent aux alertes d'événements à haut risque, en particulier lorsque des niveaux de rayonnement élevés peuvent nuire à la manœuvrabilité ou à la précision du suivi.

Or. en

Amendement 556

Proposition de règlement Article 104 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La Commission **demande**, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012, à une ou plusieurs organisations européennes de

Amendement

La Commission **peut s'appuyer sur des exigences d'espace généralement reconnues ou**, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement

normalisation d'élaborer des normes concernant les exigences *essentiels* suivantes:

(UE) n° 1025/2012, *demande* à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes concernant les exigences *énoncées à l'article 72, paragraphe 2, premier alinéa, afin de démontrer la conformité à l'article 72, paragraphe 1.*

Or. en

Amendement 557

Proposition de règlement

Article 104 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les exigences énoncées à l'article 72, paragraphe 2, premier alinéa, aux fins de démontrer le respect de l'article 72, paragraphe 1;

supprimé

Or. en

Amendement 558

Proposition de règlement

Article 104 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les exigences énoncées à l'article 25, paragraphe 5, premier alinéa, aux fins de démontrer le respect de l'article 25, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 559

Proposition de règlement

Article 104 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'elle prépare les demandes de normalisation visées au premier alinéa, la Commission **peut tenir** compte des normes européennes ou internationales existantes en vigueur ou en cours d'élaboration, afin de simplifier l'élaboration de normes, conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Amendement

Lorsqu'elle prépare les demandes de normalisation visées au premier alinéa, la Commission **tient** compte des normes européennes ou internationales existantes en vigueur ou en cours d'élaboration, afin de simplifier l'élaboration de normes, conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.

Or. en

Amendement 560

**Proposition de règlement
Article 104 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les conditions visées au paragraphe 3 sont remplies, la Commission **adopte** des actes d'exécution établissant des spécifications communes couvrant les exigences techniques qui fournissent les moyens de se conformer aux exigences essentielles visées au paragraphe 1, premier alinéa.

Amendement

2. Lorsque les conditions visées au paragraphe 3 sont remplies, la Commission **peut adopter** des actes d'exécution établissant des spécifications communes couvrant les exigences techniques qui fournissent les moyens de se conformer aux exigences essentielles visées au paragraphe 1, premier alinéa.

Or. en

Amendement 561

**Proposition de règlement
Article 104 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Les actes d'exécution visés au paragraphe 2 sont adoptés dans l'un des cas suivants lorsque la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012, à une ou plusieurs

Amendement

Les actes d'exécution visés au paragraphe 2 sont adoptés dans l'un des cas suivants lorsque la Commission a **soit reconnu l'existence d'exigences d'espace généralement reconnues, soit** demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1,

organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme pour les exigences essentielles visées au paragraphe 1, premier alinéa, et l'une des situations suivantes se présente:

du règlement (UE) n° 1025/2012, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme pour les exigences essentielles visées au paragraphe 1, premier alinéa, et l'une des situations suivantes se présente:

Or. en

Amendement 562

Proposition de règlement

Article 104 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les exigences ne sont pas couvertes par des normes *harmonisées*, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

Amendement

(a) les exigences ne sont pas couvertes par des *exigences ou* normes *spatiales généralement reconnues existantes*, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

Or. en

Amendement 563

Proposition de règlement

Titre V

Texte proposé par la Commission

V DÉCISIONS D'ÉQUIVALENCE,
ACCORDS INTERNATIONAUX ET
RÉGIMES APPLICABLES AUX
ORGANISATIONS
INTERNATIONALES

Amendement

DÉCISIONS D'ÉQUIVALENCE,
ACCORDS INTERNATIONAUX ET
RELATIONS AVEC LES
ORGANISATIONS
INTERNATIONALES

Or. en

Amendement 564

Proposition de règlement Article 105 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, une décision d'équivalence, au moyen d'actes d'exécution, conformément à l'article 114, paragraphe 2, indiquant que le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers garantit que les opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers.

Amendement

1. La Commission peut adopter, sur la base d'une évaluation détaillée, ***soumise au Parlement européen et au Conseil immédiatement après son adoption***, une décision d'équivalence, au moyen d'actes d'exécution, conformément à l'article 114, paragraphe 2, indiquant que le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers garantit que les ***activités spatiales des*** opérateurs spatiaux de pays tiers établis dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes à celles énoncées dans le présent règlement et font l'objet d'une supervision et d'un contrôle efficaces dans ce pays tiers.

Or. en

Amendement 565

Proposition de règlement Article 105 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission peut assortir ses décisions d'équivalence de conditions spécifiques, par exemple lorsque l'ampleur et la portée des données spatiales ou des services spatiaux fournis par les opérateurs spatiaux de pays tiers sont susceptibles de revêtir une importance stratégique pour l'Union, ou pour s'assurer que la Commission, l'Agence et les autorités compétentes disposent des outils nécessaires pour éviter les arbitrages réglementaires.

Amendement

La Commission peut assortir ses décisions d'équivalence de conditions spécifiques, par exemple lorsque l'ampleur et la portée des données spatiales ou des services spatiaux fournis par les opérateurs spatiaux de pays tiers sont susceptibles de revêtir une importance stratégique pour l'Union, ***pour garantir un accès égal au marché pour les opérateurs spatiaux de l'Union***, ou pour s'assurer que la Commission, l'Agence et les autorités compétentes disposent des outils nécessaires pour éviter les arbitrages réglementaires. ***Toute condition imposée est technologiquement neutre, proportionnée et évite les***

obligations redondantes.

La décision d'équivalence est accordée pour une durée minimale de cinq ans à compter de son entrée en vigueur et est renouvelable après une évaluation réalisée par la Commission.

Cette évaluation est effectuée trois ans après la mise en œuvre de la décision d'équivalence et porte sur les conditions énoncées au paragraphe 2. Elle examine également si les conditions de reconnaissance mutuelle entre l'Union et le pays tiers sont remplies.

Or. en

Amendement 566

Proposition de règlement Article 105 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission informe **chaque année** le Parlement européen et le Conseil des décisions d'équivalence qu'elle a adoptées ou retirées **au cours de l'année de référence**.

Amendement

4. La Commission informe **immédiatement** le Parlement européen et le Conseil des décisions d'équivalence qu'elle a adoptées ou retirées.

Or. en

Amendement 567

Proposition de règlement Article 105 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'Agence conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont le cadre juridique et de supervision a été reconnu comme équivalent conformément au paragraphe 1.

Amendement

La Commission conclut des accords de coopération avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont le cadre juridique et de supervision a été reconnu comme équivalent conformément au paragraphe 1.

Amendement 568

Proposition de règlement

Article 105 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les mécanismes d'échange d'informations entre l'Agence et les autorités de contrôle compétentes des pays tiers concernés, y compris pour l'accès à toutes les informations relatives aux opérateurs spatiaux de pays tiers autorisés dans lesdits pays tiers demandées par l'Agence;

Amendement

(a) les mécanismes d'échange d'informations entre **la Commission**, l'Agence et les autorités de contrôle compétentes des pays tiers concernés, y compris pour l'accès à toutes les informations relatives aux opérateurs spatiaux de pays tiers autorisés dans lesdits pays tiers demandées par l'Agence;

Amendement 569

Proposition de règlement

Article 105 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les procédures relatives à la coordination des activités, y compris les enquêtes et les inspections sur place que **l'Agence** peut effectuer, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, après en avoir dûment informé l'autorité compétente du pays tiers.

Amendement

(c) les procédures relatives à la coordination des activités, y compris les enquêtes et les inspections sur place que **la Commission** peut effectuer, en coopération avec les autorités compétentes des États membres **concernés**, après en avoir dûment informé l'autorité compétente du pays tiers **et n'avoir reçu aucune objection à ce sujet**.

Amendement 570

Proposition de règlement

Article 105 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission, **en coopération avec l'Agence**, vérifie si le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers continue d'être équivalent aux exigences énoncées dans le présent règlement.

Amendement

La Commission vérifie **régulièrement** si le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers continue d'être équivalent aux exigences énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 571

**Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 6 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Lorsque le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers cesse d'être équivalent, la Commission abroge la décision d'équivalence concernée.

Amendement

Lorsque le cadre juridique et de supervision d'un pays tiers cesse d'être équivalent, la Commission **procède à une évaluation détaillée et adapte ou** abroge la décision d'équivalence concernée.

Or. en

Amendement 572

**Proposition de règlement
Article 107 – titre**

Texte proposé par la Commission

Régimes applicables aux organisations internationales

Amendement

Relations avec les organisations internationales

Or. en

Amendement 573

**Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 1 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Ces conventions de contribution fixent les conditions et les modalités pratiques et opérationnelles du contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées au titre IV.

Amendement

Ces conventions de contribution fixent les conditions, **les responsabilités** et les modalités pratiques et opérationnelles du contrôle de l'application par cette organisation internationale des exigences énoncées au titre IV.

Or. en

Amendement 574

**Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'une organisation internationale exploite **les moyens visés à l'article 5, premier alinéa, point 21)**, les États membres veillent à ce qu'elle respecte les exigences énoncées au titre IV, dans le cadre des autorisations visées à l'article 6, paragraphe 1.

Amendement

2. Lorsqu'une organisation internationale exploite **des moyens spatiaux gouvernementaux ou non gouvernementaux**, les États membres veillent à ce qu'elle respecte les exigences énoncées au titre IV, dans le cadre des autorisations visées à l'article 6, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 575

**Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. L'Union **s'efforce de conclure** un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) afin de promouvoir les objectifs poursuivis par le présent règlement et de renforcer la coopération entre l'Union et l'ESA.

Amendement

1. L'Union **conclut** un accord avec l'Agence spatiale européenne (ESA) **sur la base de l'article 218 du traité FEU** afin de promouvoir les objectifs poursuivis par le présent règlement et de renforcer la coopération entre l'Union et l'ESA.

Or. en

Amendement 576

Proposition de règlement Article 108 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'accord *visé au paragraphe 1* définit les conditions de mise en œuvre par l'ESA des exigences énoncées au titre IV, ainsi que les modalités pratiques et opérationnelles permettant d'assurer le contrôle de l'application de ces exigences, en particulier:

Amendement

2. L'accord définit les conditions de mise en œuvre par l'ESA des exigences énoncées au titre IV, ainsi que les modalités pratiques et opérationnelles permettant d'assurer le contrôle de l'application de ces exigences, en particulier:

Or. en

Amendement 577

Proposition de règlement Article 108 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) lorsque l'ESA n'est pas l'opérateur des moyens détenus par l'Union, les dispositions qui lui sont nécessaires pour procéder à l'évaluation technique permettant à la Commission d'évaluer la conformité de l'opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens *spatiaux* détenus par l'Union avec les exigences énoncées dans le règlement, en vue de délivrer l'autorisation et d'exercer la supervision continue visée à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa;

Amendement

(a) lorsque l'ESA n'est pas l'opérateur des moyens détenus par l'Union, les dispositions qui lui sont nécessaires pour procéder à l'évaluation technique permettant à la Commission d'évaluer la conformité de l'opérateur spatial de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union avec les exigences énoncées dans le règlement, en vue de délivrer l'autorisation et d'exercer la supervision continue visée à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa;

Or. en

Amendement 578

Proposition de règlement Article 108 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsque des moyens détenus par l'Union sont exploités ***ou détenus*** par l'ESA, les dispositions et conditions nécessaires pour permettre les activités d'évaluation technique et les tâches d'autorisation et de supervision;

Amendement

(b) lorsque des moyens détenus par l'Union sont exploités par l'ESA, les dispositions et conditions nécessaires pour permettre les activités d'évaluation technique et les tâches d'autorisation et de supervision;

Or. en

Amendement 579

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Les modalités possibles pour l'ESA d'appuyer la mise en œuvre du présent règlement sont définies.

Or. en

Amendement 580

Proposition de règlement

Article 108 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) tout soutien susceptible d'être fourni par l'ESA en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, ***sous la supervision de*** la Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes pour les activités spatiales.

(c) tout soutien susceptible d'être fourni par l'ESA en ce qui concerne les spécifications techniques nécessaires à la normalisation, ***en coopération avec*** la Commission, tout en tenant compte des normes techniques internationales existantes pour les activités spatiales.

Or. en

Amendement 581

Proposition de règlement

Article 109 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(a) en élaborant, en étroite coopération avec l'Agence *et* l'ENISA, le cas échéant, des documents d'orientation, des méthodes et des meilleures pratiques sur les aspects suivants:

Amendement

(a) en élaborant, en étroite coopération avec l'Agence, l'ENISA *et l'ESA*, le cas échéant, des documents d'orientation, des méthodes et des meilleures pratiques sur les aspects suivants:

Or. en

Amendement 582

Proposition de règlement

Article 109 – paragraphe 1 – point a – point i

Texte proposé par la Commission

(i) l'utilisation, dans le cadre des procédures de passation de marchés publics menées au niveau national, des labels spatiaux de l'Union délivrés conformément à l'article 112, paragraphe 4;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 583

Proposition de règlement

Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le développement de systèmes de sécurité *embarqués*;

Amendement

(b) le développement de systèmes de sécurité;

Or. en

Amendement 584

Proposition de règlement Article 109 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des *actes délégués, conformément à l'article 113, afin de compléter le présent règlement, en précisant les aspects visés au premier alinéa, point c).*

Amendement

La Commission adopte des *lignes directrices* précisant les aspects visés au premier alinéa, point c).

Or. en

Amendement 585

Proposition de règlement Article 109 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'élaboration de normes pour les neutralisateurs de *lanceurs*;

Amendement

(a) l'élaboration de normes pour les neutralisateurs de *véhicules de lancement*;

Or. en

Amendement 586

Proposition de règlement Article 109 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *la fourniture de chèques afin de soutenir la participation des opérateurs spatiaux* à des programmes d'accompagnement visant à compenser *une partie des* coûts encourus pour l'application des exigences énoncées à l'article 96, paragraphe 2.

Amendement

(b) des programmes d'accompagnement *pour les opérateurs spatiaux* visant à compenser *les* coûts encourus pour l'application des exigences énoncées à l'article 96, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 587

Proposition de règlement Article 109 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission apporte un soutien ciblé aux entreprises de moyenne capitalisation aux petites et moyennes entreprises et aux établissements de recherche et d'enseignement de l'Union menant des activités spatiales.

Or. en

Amendement 588

Proposition de règlement Article 109– paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission facilite l'accès aux tests d'intrusion fondés sur la menace visés à l'article 88, paragraphe 3, premier alinéa, en cartographiant la disponibilité de ces services de tests dans l'Union et en élaborant des contrats-cadres afin de garantir un accès rapide et abordable à ces tests, notamment pour les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation.

supprimé

Or. en

Amendement 589

Proposition de règlement Article 110 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) fournir des listes de contrôle de la conformité afin de faciliter l'adhésion

supprimé

volontaire aux systèmes de label spatial de l'Union établis en vertu de l'article 111, paragraphe 4, premier alinéa;

Or. en

Amendement 590

Proposition de règlement

Article 110 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) soutenir les petites entreprises de moyenne capitalisation, les petites et moyennes entreprises et les établissements de recherche et d'enseignement dans le processus d'autorisation.

Or. en

Amendement 591

Proposition de règlement

Titre IV – chapitre II

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 592

Proposition de règlement

Article 113 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article 70,

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article 70,

paragraphe 4, à l'article 78, paragraphe 3, à l'article 79, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 83, paragraphe 5, à l'article 84, paragraphe 5, à l'article 85, paragraphe 4, à l'article 86, paragraphe 4, à l'article 92, paragraphe 4, à l'article 93, paragraphe 7, deuxième alinéa, à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter **du 1^{er} janvier 2027**.

paragraphe 4, **et** à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter **de l'entrée en vigueur du présent règlement**.

Or. en

Amendement 593

Proposition de règlement Article 113 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour chaque acte délégué visé au paragraphe 2, l'Agence, après avoir procédé à des consultations publiques, soumet à la Commission des avis techniques formels au plus tard **le 1^{er} juillet 2028**. **Pour les questions relevant du titre IV, chapitre II, l'Agence consulte l'ENISA.**

Amendement

3. Pour chaque acte délégué visé au paragraphe 2, l'Agence, après avoir procédé à des consultations publiques, soumet à la Commission des avis techniques formels au plus tard **18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement**. **Lors de la préparation de chaque acte délégué, la Commission évalue et prend en considération les exigences ou normes d'espace déjà reconnues et détermine si un acte délégué établissant de nouvelles normes est nécessaire.**

Or. en

Amendement 594

Proposition de règlement Article 113 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La délégation de pouvoir visée à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article 70, paragraphe 4, **à l'article 78, paragraphe 3, à l'article 79, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 83, paragraphe 5, à l'article 84, paragraphe 5, à l'article 85, paragraphe 4, à l'article 86, paragraphe 4, à l'article 92, paragraphe 4, à l'article 93, paragraphe 7, deuxième alinéa,** à l'article 101, paragraphe 4, premier **alinéa,** **et à l'article 109, paragraphe 2, deuxième alinéa,** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Amendement

La délégation de pouvoir visée à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 3, à l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, à l'article 70, paragraphe 4, **et** à l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Or. en

Amendement 595

**Proposition de règlement
Article 113 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. *Avant l'adoption d'un* acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Amendement

5. *Lors de l'élaboration de tout* acte délégué, la Commission consulte les experts **issus de l'industrie, des établissements de recherche et des organismes nationaux** désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Or. en

Amendement 596

Proposition de règlement Article 113 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 41, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 3, de l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, de l'article 70, paragraphe 4, **de l'article 78, paragraphe 3, de l'article 79, paragraphe 4, de l'article 82, paragraphe 4, de l'article 83, paragraphe 5, de l'article 84, paragraphe 5, de l'article 85, paragraphe 4, de l'article 86, paragraphe 4, de l'article 92, paragraphe 4, de l'article 93, paragraphe 7, deuxième alinéa,** de l'article 101, paragraphe 4, premier *alinéa*, **et de l'article 109, paragraphe 2, deuxième** alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

7. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 41, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 3, de l'article 56, paragraphe 9, premier alinéa, de l'article 70, paragraphe 4, **et** de l'article 101, paragraphe 4, premier alinéa, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 597

Proposition de règlement Article 116 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard **le 1^{er} décembre 2035**, et tous les **cinq** ans par la suite, la

Amendement

1. Au plus tard **36 mois après la date d'application du présent règlement**, et

Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation du présent règlement, y compris une évaluation *des incidences environnementales, économiques et sociales des activités spatiales sur d'autres secteurs*, et présente, le cas échéant, un rapport sur son réexamen, accompagné, au besoin, d'une proposition législative. Ces rapports sont rendus publics.

tous les *trois* ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation du présent règlement, y compris une évaluation *de la compétitivité du secteur spatial européen et du coût supplémentaire potentiel du présent règlement pour les opérateurs spatiaux européens*, et présente, le cas échéant, un rapport sur son réexamen, accompagné, au besoin, d'une proposition législative. Ces rapports sont rendus publics.

Or. en

Amendement 598

Proposition de règlement Article 117 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Au plus tard *le 1^{er} décembre 2031*, et tous les ans par la suite, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport contient des informations sur les mesures d'exécution et des mises à jour concernant le secteur spatial au niveau national, par exemple sur les aspects liés à la compétitivité ayant une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur et sur les aspects relatifs aux besoins en dépenses publiques et privées.

Amendement

Au plus tard *24 mois après la date d'application du présent règlement*, et tous les *deux* ans par la suite, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport contient des informations sur les mesures d'exécution et des mises à jour concernant le secteur spatial au niveau national, par exemple sur les aspects liés à la compétitivité ayant une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur et sur les aspects relatifs aux besoins en dépenses publiques et privées.

Or. en

Amendement 599

Proposition de règlement Article 117 bis (nouveau)

Article 117 bis

**Modification de la directive (UE)
2022/2555**

La directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) est modifiée comme suit:

(1) à l'article 41, le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Les États membres adoptent et publient au plus tard le 31 décembre 2029 les dispositions nécessaires pour se conformer à l'annexe I, point 11, de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces mesures 36 mois après l'entrée en vigueur du règlement (UE) ... (acte législatif sur l'espace).»;

(2) à l'annexe I, colonne 11, espace est remplacé par le texte suivant:

«Entités exerçant des activités spatiales telles que définies à l'article 5, point 13, du règlement (UE) ... (acte législatif sur l'espace), et les services, tels que définis à l'article 5, point 14, dudit règlement, les moyens détenus par l'Union, tels que définis à l'article 5, point 20, dudit règlement, et les opérateurs d'infrastructures au sol, détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des entités privées, qui soutiennent la fourniture de services spatiaux, à l'exclusion des fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques.

Or. en

Amendement 600

Proposition de règlement Article 118 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour les autorisations concernant des moyens dont le lancement est prévu après **le 1^{er} janvier 2030**, pour lesquels la phase d'examen critique de conception s'est achevée le [JO: calculer 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], le présent règlement ne s'applique qu'à partir **du 1^{er} janvier 2032**.

Amendement

1. Pour les autorisations concernant des moyens dont le lancement est prévu après **36 mois à compter de son entrée en vigueur**, pour lesquels la phase d'examen critique de conception s'est achevée le [JO: calculer 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], le présent règlement ne s'applique qu'à partir **de 24 mois après sa date d'application**.

Or. en

Amendement 601

Proposition de règlement Article 119 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Il est applicable **à partir du 1^{er} janvier 2030**.

Amendement

Il est applicable **36 mois après son entrée en vigueur**.

Or. en

Amendement 602

Proposition de règlement Annexe I – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Sécurité lors du lancement et de la rentrée

Amendement

1. Sécurité lors du lancement et de la rentrée **conformément à l'article 59**

Or. en

Amendement 603

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – point 1.1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs de lancement de l'Union respectent les exigences suivantes en matière de coordination:

Amendement

Les opérateurs de lancement de l'Union respectent les exigences suivantes en matière ***de notification et*** de coordination:

Or. en

Amendement 604

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – point 1.1 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(a) avant un lancement ou une rentrée, les opérateurs de lancement de l'Union ***concluent un accord avec:***

Amendement

(a) avant un lancement ou une rentrée, les opérateurs de lancement de l'Union ***notifient:***

Or. en

Amendement 605

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – point 1.1 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) avant tout lancement ou rentrée, un opérateur de lancement de l'Union met en œuvre un processus de coordination en temps réel avec les prestataires de services de navigation aérienne ou les autorités maritimes afin de gérer et d'atténuer les risques associés aux scénarios non nominaux ou de défaillance.

Amendement 606

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – point 1.2 – point 1.2.2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs spatiaux de l'Union veillent à ce que l'entité visée à l'article 64, paragraphe 1, obtienne les prévisions d'éphémérides pour le *lanceur*.

Amendement

Les opérateurs spatiaux de l'Union veillent à ce que l'entité visée à l'article 64, paragraphe 1, obtienne les prévisions d'éphémérides pour le *véhicule de lancement*.

Amendement 607

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – point 1.3 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(a) Le calcul du risque collectif d'accident dû au lancement et à la rentrée est effectué au moyen d'une méthode approuvée à sélectionner par la Commission parmi les méthodes existantes, conformément à l'article 59, paragraphe 3, point b), ou d'une nouvelle méthode à élaborer par la Commission conformément à l'article 59, paragraphe 3, point b), en tenant dûment compte des éléments suivants:

Amendement

(a) Le calcul du risque collectif d'accident dû au lancement et à la rentrée est effectué au moyen d'une méthode approuvée à sélectionner par la Commission parmi les méthodes existantes, conformément à l'article 59, paragraphe 3, point b), ou d'une nouvelle méthode à élaborer, *le cas échéant*, par la Commission conformément à l'article 59, paragraphe 3, point b), en tenant dûment compte des éléments suivants:

Amendement 608

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – point 1.3 – paragraphe 2 – point a – point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) les scénarios correspondants de fragmentation et de production de débris, lors de la rentrée ou au moment de la neutralisation du lanceur et du retour sur Terre de tout élément du ***lanceur***;

Amendement

(iii) les scénarios correspondants de fragmentation et de production de débris, lors de la rentrée ou au moment de la neutralisation du lanceur et du retour sur Terre de tout élément du ***véhicule de lancement***;

Or. en

Amendement 609

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – point 1.3 – paragraphe 2 – point a – point vi

Texte proposé par la Commission

(vi) la fiabilité de la manœuvre de désorbitation ***de l'élément de lanceur*** mis en orbite, en cas de rentrée contrôlée.

Amendement

(vi) la fiabilité de la manœuvre de désorbitation ***du véhicule de lancement*** mis en orbite, en cas de rentrée contrôlée.

Or. en

Amendement 610

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – point 1.3 – paragraphe 2 – point b – point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) risque pour la phase de récupération des éléments réutilisables du ***lanceur***.

Amendement

(iii) risque pour la phase de récupération des éléments réutilisables du ***véhicule de lancement***.

Or. en

Amendement 611

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – point 1.3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'acte d'exécution visé à l'article 59, paragraphe 3, point c), fixe des allocations quantitatives spécifiques pour un risque donné de dommages catastrophiques, en particulier pour les cas spécifiques des liaisons maritimes et aériennes.

supprimé

Or. en

Amendement 612

Proposition de règlement Annexe I – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Système de sécurité en vol

2. Système de sécurité en vol
conformément à l'article 60

Or. en

Amendement 613

Proposition de règlement Annexe I – point 2 – point 2.1 – point 2.1.3

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.1.3. Dans les évaluations des risques, les opérateurs de lancement de l'Union fixent des règles spécifiques pour la rentrée contrôlée ou incontrôlée. Dans le cas d'une rentrée contrôlée, les opérateurs de lancement de l'Union recensent les scénarios de défaillance liés au fait que l'objet de propulsion placé en orbite devient un danger, en particulier en cas d'impossibilité de contrôler le niveau ou de la direction de poussée.

2.1.3. Dans les évaluations des risques, les opérateurs de lancement de l'Union fixent des règles spécifiques pour la rentrée contrôlée ou incontrôlée. Dans le cas d'une rentrée contrôlée, les opérateurs de lancement de l'Union recensent **tous** les scénarios de défaillance **possibles** liés au fait que l'objet de propulsion placé en orbite devient un danger, en particulier en cas d'impossibilité de contrôler le niveau ou de la direction de poussée.

Or. en

Amendement 614

Proposition de règlement Annexe I – point 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Plan de sécurité du *lanceur*

Amendement

Plan de sécurité du *lancement*
conformément à l'article 58

Or. en

Amendement 615

Proposition de règlement Annexe I – point 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) *la confirmation de la coordination et de l'accord* entre l'opérateur de lancement de l'Union et les prestataires de services de navigation aérienne et les autorités maritimes conformément au point 1.1, a), *à moins qu'un accord n'ait déjà été conclu entre l'opérateur du site de lancement de l'Union et les autorités compétentes, conformément au point 1.1, b), attesté par une confirmation écrite;*

Amendement

(a) *les mesures* de coordination entre l'opérateur de lancement de l'Union et les prestataires de services de navigation aérienne et les autorités maritimes conformément au point 1.1;

Or. en

Amendement 616

Proposition de règlement Annexe I – point 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'évaluation des risques liés au scénario de défaillance du système de sécurité en vol, conformément au point 2.2.

Amendement

(d) l'évaluation des risques liés au scénario de défaillance du système de sécurité en vol, conformément au point **2.1** *et, le cas échéant, les mesures*

*d'atténuation, y compris la neutralisation
conformément au point 2.2.*

Or. en

Amendement 617

Proposition de règlement Annexe II – intertitre 1

Texte proposé par la Commission

RÉDUCTION DES DÉBRIS SPATIAUX
POUR LES *LANCEURS* VISÉE À
L'ARTICLE 61

Amendement

RÉDUCTION DES DÉBRIS SPATIAUX
POUR LES *VÉHICULES DE
LANCEMENT* VISÉE À L'ARTICLE 61

Or. en

Amendement 618

Proposition de règlement Annexe II – point 1 – point 1.1 – point 1.1.1 – point a

Texte proposé par la Commission

*(a) pour les lancements d'un seul
véhicule spatial, le nombre total d'étages
orbitaux du lanceur et de débris qui en
résultent ne doit pas dépasser un;*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 619

Proposition de règlement Annexe II – point 1 – point 1.1 – point 1.1.1 – point b

Texte proposé par la Commission

*(b) pour les lancements de plusieurs
véhicules spatiaux, le nombre total ne doit
pas dépasser deux;*

Amendement

supprimé

Amendement 620

Proposition de règlement

Annexe II – point 1 – point 1.1 – point 1.1.1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) Les lanceurs déployés en orbite MEO sont **retirés du service** à la fin de leur mission, sur la base des mesures et de la région sûre indiquée qui figurent dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point b).

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)
Launch vehicles deployed in MEO shall **be disposed** at the end of its mission, in accordance with the measures and the indicated safe region specified in the implementing act referred to in Article 61(3), point (b).

Or. en

Amendement 621

Proposition de règlement

Annexe II – point 1 – point 1.1 – point 1.1.1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) La durée de vie orbitale d'un lanceur déployé en orbite LEO est **celle spécifiée dans l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point a)**;

Amendement

(e) La durée de vie orbitale d'un lanceur déployé en orbite LEO est **de 25 ans**;

Or. en

Amendement 622

Proposition de règlement

Annexe II – point 1 – point 1.2 – point 1.2.2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) après la fin de vie, le **lanceur** doit être en état stable et contenir le moins d'énergie interne possible.

Amendement

(c) après la fin de vie, le **véhicule de lancement** doit être en état stable et contenir le moins d'énergie interne

possible.

Or. en

Amendement 623

Proposition de règlement

Annexe II – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Conformément **aux exigences en matière de durée et de seuil établies dans** l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point d), des mesures d'atténuation sont mises en œuvre afin de limiter la probabilité de collision entre:

Amendement

Conformément **à** l'acte d'exécution visé à l'article 61, paragraphe 3, point d), des mesures d'atténuation sont mises en œuvre afin de limiter la probabilité de collision entre:

Or. en

Amendement 624

Proposition de règlement

Annexe II – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les éléments du **lanceur** et les objets lancés;

Amendement

(a) les éléments du **véhicule de lancement** et les objets lancés;

Or. en

Amendement 625

Proposition de règlement

Annexe II – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les éléments du **lanceur** et les objets spatiaux existants en orbite (avec équipage, sans équipage et débris).

Amendement

(b) les éléments du **véhicule de lancement** et les objets spatiaux existants en orbite (avec équipage, sans équipage et débris).

Amendement 626

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – point 2.2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le retrait de service de **lanceurs** en orbite LEO est effectué par l'un des moyens suivants, choisis dans l'ordre de préférence suivant en fonction de la faisabilité technique:

Amendement

Le retrait de service de **véhicules de lancement** en orbite LEO est effectué par l'un des moyens suivants, choisis dans l'ordre de préférence suivant en fonction de la faisabilité technique:

Or. en

Amendement 627

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – point 2.2 – alinéa 2 – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Un **lanceur** en orbite LEO est désorbité au moyen d'une rentrée atmosphérique contrôlée.

Amendement

Un **véhicule de lancement** en orbite LEO est désorbité au moyen d'une rentrée atmosphérique contrôlée.

Or. en

Amendement 628

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – point 2.2 – alinéa 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(b) Si une rentrée contrôlée n'est pas possible et que le risque d'accident lié à une rentrée incontrôlée est faible, le lanceur peut plutôt être placé sur une orbite en déclin, pendant une période limitée, conformément au point 1.1.1, e). Dans ce

Amendement

(b) Si une rentrée contrôlée n'est pas possible et que le risque d'accident lié à une rentrée incontrôlée est faible, le lanceur peut plutôt être placé sur une orbite en déclin, pendant une période limitée **de 25 ans**, conformément au point 1.1.1, e).

cas:

Dans ce cas:

Or. en

Amendement 629

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – point 2.3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Retrait de service de *lanceurs* en orbite MEO

Amendement

Retrait de service de *véhicules de lancement* en orbite MEO

Or. en

Amendement 630

Proposition de règlement

Annexe II – point 2 – point 2.4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le retrait de service d'un lanceur en orbite GEO est effectué en plaçant le *lanceur* sur une orbite cimetièrre, en veillant à ce qu'il reste en dehors de la région GEO protégée pendant une période d'au moins 100 ans, sous l'effet de perturbations naturelles.

Amendement

Le retrait de service d'un lanceur en orbite GEO est effectué en plaçant le *véhicule de lancement* sur une orbite cimetièrre, en veillant à ce qu'il reste en dehors de la région GEO protégée pendant une période d'au moins 100 ans, sous l'effet de perturbations naturelles.

Or. en

Amendement 631

Proposition de règlement

Annexe IV – point 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs spatiaux de pays tiers veillent à ce que le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision auquel

Amendement

Le système d'évitement de collision est un fournisseur soit externe, soit interne, pour autant que, dans le cas d'un système

ils sont abonnés, conformément à l'article 15, paragraphe 1, *premier* alinéa, point *a), i)*, respecte les exigences suivantes:

interne, des mécanismes adéquats soient en place afin de garantir l'indépendance du fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision concerné.

Le système interne ou le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision externe certifié, conformément à l'article 15, paragraphe 1, *deuxième* alinéa, point *b)*, respecte les exigences suivantes:

Or. en

Amendement 632

Proposition de règlement

Annexe IV – point 1 – alinéa 2 – point 1.1 – point a– alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le système d'évitement de collision est soit externe, soit interne, pour autant que, dans le cas d'un système interne, des mécanismes adéquats soient en place afin de garantir l'indépendance du fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision concerné.

supprimé

Or. en

Amendement 633

Proposition de règlement

Annexe IV – point 1– alinéa 2 – point 1.4 – point c – point v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(v bis) en tenant compte, lorsqu'elles sont disponibles, des données de surveillance du rayonnement spatial et des alertes météorologiques spatiales qui peuvent affecter la manœuvrabilité, la précision du suivi ou le contrôle du véhicule spatial protégé ou d'autres objets spatiaux intervenant dans une conjonction.

Amendement 634

Proposition de règlement

Annexe IV – point 1 – alinéa 2 – point 1.4 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) Le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision utilise des techniques d'estimation des probabilités de collision dont la solidité est généralement admise, **telles que celles utilisées par le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision de l'Union visé à l'article 64, paragraphe 1, et adaptées à une rencontre donnée.**

Amendement

(d) Le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision utilise des techniques d'estimation des probabilités de collision dont la solidité est généralement admise.

Amendement 635

Proposition de règlement

Annexe IV – point 2 – point 2.2

Texte proposé par la Commission

2.2. Dans le cas d'un véhicule spatial non manœuvrable, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union coopèrent avec **le fournisseur** de services spatiaux d'évitement de collision **de l'Union** visé à l'article 64, paragraphe 1, dans toute la mesure du possible.

Amendement

2.2. Dans le cas d'un véhicule spatial non manœuvrable, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union coopèrent avec **les fournisseurs** de services spatiaux d'évitement de collision visé à l'article 64, paragraphe 1, dans toute la mesure du possible.

Amendement 636

Proposition de règlement

Annexe IV – point 2 – point 2.3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2.3. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union communiquent **au fournisseur** de services spatiaux d'évitement de collision **de l'Union** visé à l'article 64, paragraphe 1, des informations sur leur(s) orbite(s) opérationnelle(s), sous la forme de fonctions temporelles des positions et des vitesses prévues qui intègrent toutes les manœuvres planifiées, y compris des covariances réalistes:

Amendement

2.3. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union communiquent **aux fournisseurs** de services spatiaux d'évitement de collision visé à l'article 64, paragraphe 1, des informations sur leur(s) orbite(s) opérationnelle(s), sous la forme de fonctions temporelles des positions et des vitesses prévues qui intègrent toutes les manœuvres planifiées, y compris des covariances réalistes:

Or. en

Amendement 637

Proposition de règlement

Annexe IV – point 2 – point 2.4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2.4. L'opérateur de véhicule spatial de l'Union notifie **au fournisseur** de services spatiaux d'évitement de collision **de l'Union** visé à l'article 64, paragraphe 1:

Amendement

2.4. L'opérateur de véhicule spatial de l'Union notifie **aux fournisseurs** de services spatiaux d'évitement de collision visé à l'article 64, paragraphe 1:

Or. en

Amendement 638

Proposition de règlement

Annexe IV – point 2 – point 2.5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2.5. L'opérateur de véhicule spatial de l'Union chargé d'un véhicule spatial manœuvrable communique un point de contact qui est disponible pour **réagir**;

Amendement

2.5. L'opérateur de véhicule spatial de l'Union chargé d'un véhicule spatial manœuvrable communique un point de contact qui est disponible pour **fournir une évaluation rapide de la situation et de l'état de préparation à effectuer une manœuvre.**

Amendement 639

Proposition de règlement

Annexe IV – point 2 – point 2.5 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) dans un délai de huit heures, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, pour l'orbite LEO;

Amendement

supprimé

Amendement 640

Proposition de règlement

Annexe I – point 2 – point 2.5 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) dans un délai de 24 heures, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, pour les orbites MEO et GEO.

Amendement

supprimé

Amendement 641

Proposition de règlement

Annexe IV – point 2 – point 2.6

Texte proposé par la Commission

2.6. L'opérateur de véhicule spatial de l'Union communique **au fournisseur** de services spatiaux d'évitement de collision **de l'Union** visé à l'article 64, paragraphe 1, le rayon de la sphère qui entoure son véhicule spatial, ou une estimation haute.

Amendement

2.6. L'opérateur de véhicule spatial de l'Union communique **aux fournisseurs** de services spatiaux d'évitement de collision visé à l'article 64, paragraphe 1, le rayon de la sphère qui entoure son véhicule spatial, ou une estimation haute.

Amendement 642

Proposition de règlement

Annexe IV – point 2 – point 2.7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2.7. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union et **le fournisseur** de services spatiaux d'évitement de collision **de l'Union** visé à l'article 64, paragraphe 1, définissent, au moment de l'enregistrement du service du véhicule spatial:

Amendement

2.7. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union et **les fournisseurs** de services spatiaux d'évitement de collision visé à l'article 64, paragraphe 1, définissent, au moment de l'enregistrement du service du véhicule spatial:

Or. en

Amendement 643

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les véhicules spatiaux sont conçus de manière à limiter la production de débris, **conformément aux exigences énoncées dans l'acte d'exécution visé à l'article 70, paragraphe 3, point a).**

Amendement

(a) les véhicules spatiaux sont conçus de manière à limiter la production de débris **en orbite terrestre lors des opérations normales, à l'exception des débris spatiaux provenant de la pyrotechnie et des moteurs-fusées à propergol solide.**

Or. en

Amendement 644

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) Chaque déchet prévu dont il est estimé qu'il sera en orbite **pendant la**

Amendement

(b) Chaque déchet prévu dont il est estimé qu'il sera en orbite est justifié dans

période spécifiée dans l'acte d'exécution visé à l'article 70, paragraphe 3, point a), est justifié dans le plan de maîtrise des débris.

le plan de maîtrise des débris.

Or. en

Amendement 645

Proposition de règlement

Annexe V – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

la probabilité de fragmentation accidentelle d'un véhicule spatial en orbite terrestre *est limitée, conformément aux exigences énoncées dans l'acte d'exécution visé à l'article 70, paragraphe 3, point b), i),* jusqu'à sa fin de vie.

Amendement

la probabilité de fragmentation accidentelle d'un véhicule spatial en orbite terrestre *reste* jusqu'à sa fin de vie.

Or. en

Amendement 646

Proposition de règlement

Annexe V – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le calcul du risque de fragmentation accidentelle d'un véhicule spatial est effectué selon une méthode normalisée tenant compte de tous les modes de défaillance connus.

Amendement

Le calcul du risque de fragmentation accidentelle d'un véhicule spatial est effectué selon une méthode normalisée tenant compte de tous les modes de défaillance connus, *à l'exclusion de ceux provenant de sources externes telles que les impacts liés à des débris spatiaux et à des météoroïdes.*

La méthode de calcul du risque de fragmentation accidentelle est conforme aux normes internationales et aux bonnes pratiques

La Commission peut élaborer une méthode conforme aux normes

internationales dans un acte d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 114, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 647

Proposition de règlement

Annexe V – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) Les véhicules spatiaux sont passivés *conformément aux principes suivants*:

(e) Les véhicules spatiaux sont passivés *avant la fin de leur durée de vie, sauf en cas de rentrée atmosphérique contrôlée réussie. Les véhicules spatiaux sont conçus de manière à garantir une probabilité de passivation réussie jusqu'à la fin de leur durée de vie.*

Or. en

Amendement 648

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point e – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) *les mesures prises pour mettre en œuvre l'exigence relative à la passivation tiennent compte des spécificités liées au type de propulsion;*

supprimé

Or. en

Amendement 649

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point e – point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

(ii) lorsque la passivation électrique est utilisée, la conception du véhicule spatial doit garantir que les schémas de passivation électrique sont établis et spécifiés;

supprimé

Or. en

Amendement 650

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point e – point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

(iii) Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union mettent à jour, avant la fin de vie du véhicule spatial, les procédures de passivation afin de vérifier si les capacités de passivation du véhicule spatial sont toujours nominales.

supprimé

Or. en

Amendement 651

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point e – point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

(iv) excepté pour les CubeSat, la conception du véhicule spatial doit garantir qu'il comporte une fonction de redondance pour la passivation.

supprimé

Or. en

Amendement 652

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point e – point v

Texte proposé par la Commission

Amendement

(v) *Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union épuisent la réserve d'énergie de l'une des manières suivantes:* **supprimé**

(1) *par passivation dure, consistant à ce que l'opérateur de véhicule spatial de l'Union mette en place des contrôles dont les paramètres sont fixés à un niveau incapable d'entraîner une explosion ou une déflagration suffisamment importante pour libérer des débris orbitaux ou entraîner une fragmentation du véhicule spatial;*

(2) *par passivation douce, conformément aux conditions énoncées dans l'acte d'exécution visé à l'article 70, paragraphe 3, point b);*

Or. en

Amendement 653

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point e – point v – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) *par passivation dure, consistant à ce que l'opérateur de véhicule spatial de l'Union mette en place des contrôles dont les paramètres sont fixés à un niveau incapable d'entraîner une explosion ou une déflagration suffisamment importante pour libérer des débris orbitaux ou entraîner une fragmentation du véhicule spatial;* **supprimé**

Or. en

Amendement 654

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point e– point v– point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) par passivation douce, conformément aux conditions énoncées dans l'acte d'exécution visé à l'article 70, paragraphe 3, point b);

supprimé

Or. en

Amendement 655

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point e– point vi

Texte proposé par la Commission

Amendement

(vi) les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union désactivent les parties du véhicule spatial qui produisent de l'énergie;

supprimé

Or. en

Amendement 656

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point e– point vii

Texte proposé par la Commission

Amendement

(vii) une fois la passivation effectuée, il ne subsiste plus aucune émission radioélectrique provenant de la plateforme et de la charge utile;

supprimé

Or. en

Amendement 657

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point e– point viii

Texte proposé par la Commission

Amendement

(viii) la passivation ne génère pas de débris spatiaux d'une dimension supérieure à 1 mm, excepté pour la ventilation du propergol.

supprimé

Or. en

Amendement 658

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point e– point viii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(viii bis)

au moins 0,90.

Or. en

Amendement 659

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point e– point viii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(viii ter) au moins 0,95, lors d'un fonctionnement dans la région protégée LEO sur une orbite dont la durée de décroissance orbitale naturelle est supérieure à 5 ans.

Or. en

Amendement 660

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.2 – point 1.2.1 – alinéa 1 – point e– point viii quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(viii quater) au moins 0,95, lors d'un fonctionnement dans la région protégée GEO.

Or. en

Amendement 661

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les véhicules spatiaux sont conçus et fabriqués et les missions spatiales correspondantes sont conçues de manière à limiter le risque de collision, conformément aux exigences énoncées dans l'acte d'exécution visé à l'article 70, paragraphe 3, point b); ***supprimé***

Or. en

Amendement 662

Proposition de règlement

Annexe V – point 1 – point 1.3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les véhicules spatiaux sont conçus et fabriqués de manière à limiter le risque que des débris spatiaux ou des météoroïdes provoquent leur fragmentation ou celle ou de leur(s) composant(s) et, en cas d'utilisation d'attaches, des mesures supplémentaires ***supprimé***

sont mises en œuvre afin d'atténuer le risque de collision avec des objets spatiaux et des météoroïdes, conformément aux exigences énoncées dans l'acte d'exécution visé à l'article 70, paragraphe 3, point b).

Or. en

Amendement 663

Proposition de règlement

Annexe V – point 3 – point 3.1 – point 3.1.2

Texte proposé par la Commission

3.1.2. La probabilité de réussite d'un retrait de service est *élevée et est calculée conformément aux exigences énoncées dans l'acte d'exécution visé à l'article 70, paragraphe 3, point c).*

Amendement

3.1.2. La probabilité de réussite d'un retrait de service est *maintenue au-dessus de 0,90 jusqu'à la fin de vie du satellite, en tenant compte de la fiabilité du système et des risques de collision avec des débris spatiaux ou des météoroïdes empêchant la réussite du retrait. La contribution de la fiabilité du système à la probabilité de réussite d'un retrait de chaque satellite d'une constellation en orbite terrestre basse doit être maintenue au-dessus de 0,95 jusqu'à la fin de vie du satellite, si le véhicule spatial fait partie d'une grande constellation ou s'il évolue dans la région protégée de l'orbite terrestre basse sur une orbite dont la durée de décroissance orbitale naturelle est supérieure à cinq ans.*

Or. en

Amendement 664

Proposition de règlement

Annexe V – point 3 – point 3.2 – point 3.2.3

Texte proposé par la Commission

3.2.3. *Les capacités de retrait de service*

Amendement

supprimé

sont disponibles à tout moment de la mission spatiale.

Or. en

Amendement 665

Proposition de règlement Annexe V – point 3 – point 3.4 – point 3.4.2

Texte proposé par la Commission

3.4.2. Pour les véhicules spatiaux en orbite LEO, la durée de vie orbitale, après la fin de la mission et avant la rentrée dans l'atmosphère, est limitée **conformément aux exigences énoncées dans l'acte d'exécution visé à l'article 70, paragraphe 3, point c).**

Amendement

3.4.2. Pour les véhicules spatiaux en orbite LEO, la durée de vie orbitale, après la fin de la mission et avant la rentrée dans l'atmosphère, est limitée **à cinq ans.**

Or. en

Amendement 666

Proposition de règlement Annexe V – point 3 – point 3.5 – point 3.5.2

Texte proposé par la Commission

3.5.2. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union **démontrent** qu'il n'existe aucun risque de collision en orbite avec une station avec équipage trois jours après la désorbitation et les manœuvres de retour sur Terre.

Amendement

3.5.2. Les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union **peuvent démontrer** qu'il n'existe aucun risque de collision en orbite avec une station avec équipage trois jours après la désorbitation et les manœuvres de retour sur Terre.

Or. en

Amendement 667

Proposition de règlement Annexe V – point 3 – point 3.5 – point 3.5.4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3.5.4. La probabilité d'accident par rentrée est **précisée** dans l'acte d'exécution visé à l'article 70, paragraphe 3, **point c), iii), compte tenu des exigences suivantes:**

Amendement

3.5.4. La probabilité d'accident par rentrée est **inférieure à 10E-4. La méthode d'estimation de la probabilité de victimes par rentrée doit être conforme aux normes internationales et peut être élaborée par la Commission** dans l'acte d'exécution visé à l'article 70, paragraphe 3. **La méthode d'estimation est la suivante:**

Or. en

Amendement 668

Proposition de règlement

Annexe V – point 3 – point 3.5 – point 3.5.4 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la probabilité doit être aussi basse que possible;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 669

Proposition de règlement

Annexe VI – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission

1,1. Pour les constellations, **les mégaconstellations et les gigaconstellations**, les plans de maîtrise des débris visés à l'article 70, paragraphe 2, point a), comprennent, en vue de faire face au risque de collision pendant la durée de vie orbitale, un rapport **sur les risques de collision au sein d'une constellation**, énumérant les mesures prises pour atténuer ces risques.

Amendement

1,1. Pour les **opérateurs de** constellations, les plans de maîtrise des débris visés à l'article 70, paragraphe 2, point a), comprennent, en vue de faire face au risque de collision pendant la durée de vie orbitale, un rapport énumérant les mesures prises pour atténuer ces risques.

Amendement 670

Proposition de règlement

Annexe VI – point 1 – point 1.2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1.2. Pour les **mégaconstellations et les gigaconstellations**, les dispositions suivantes s'appliquent:

Amendement

1.2. Pour les **constellations**, les dispositions suivantes s'appliquent:

Or. en

Amendement 671

Proposition de règlement

Annexe VI – point 1 – point 1.2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union tiennent compte des orbites qui réduisent au minimum le risque de collision **intraconstellation**, y compris en cas de défaillance en orbite, lors de la phase de lancement et de mise en orbite initiale et lors du retrait de service;

Amendement

(b) les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union tiennent compte des orbites qui réduisent au minimum le risque de collision, y compris en cas de défaillance en orbite, lors de la phase de lancement et de mise en orbite initiale et lors du retrait de service;

Or. en

Amendement 672

Proposition de règlement

Annexe I – point 1 – point 1.2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) **au cours de la phase de retrait de service et après la fin de vie, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union analysent le risque de collision intraconstellation et le maintiennent au**

Amendement

supprimé

niveau le plus bas possible, à préciser dans l'acte d'exécution visé à l'article 73, paragraphe 4, point a).

Or. en

Amendement 673

Proposition de règlement Annexe VI – point 2 – point 2.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.1. Pour les constellations, les mégaconstellations et les gigaconstellations, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union prennent des mesures spécifiques pour garantir la limitation de la pollution lumineuse et radioélectrique, à préciser dans l'acte d'exécution visé à l'article 73, paragraphe 4, point b), premier alinéa.

supprimé

Or. en

Amendement 674

Proposition de règlement Annexe VI – point 2 – point 2.2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2.2. Pour les *mégaconstellations et les gigaconstellations*, les dispositions suivantes s'appliquent:

2.2. Pour les *constellations*, les dispositions suivantes s'appliquent:

Or. en

Amendement 675

Proposition de règlement Annexe VI – point 2 – point 2.2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) un rapport analyse, après un an d'exploitation, la probabilité de risques de collisions internes et externes et la compare à celle calculée au moment de l'octroi de l'autorisation;

supprimé

Or. en

Amendement 676

Proposition de règlement Annexe VII

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 677

Proposition de règlement Annexe X

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'acte législatif sur l'espace représente une initiative majeure de la politique spatiale européenne. Pour la première fois, l'Union cherche à établir un cadre réglementaire complet pour les activités spatiales, visant à renforcer la sécurité, la résilience et la durabilité, tout en contribuant à la création d'un véritable marché unique européen de l'espace.

L'objectif consistant à doter l'Europe de règles communes est à la fois légitime et nécessaire. Toutefois, le succès du présent règlement dépendra non seulement du contenu de ses dispositions, mais aussi de la manière dont elles sont conçues et mises en œuvre. Si la simplicité, la proportionnalité et la cohérence ne sont pas garanties, le risque est réel de compromettre précisément la compétitivité et l'innovation que l'acte législatif vise à renforcer.

1. Un marché unique de l'espace

En tant que mesure relative au marché intérieur, l'acte législatif sur l'espace doit en priorité remédier à la fragmentation. Aujourd'hui, plusieurs États membres ont adopté des législations spatiales nationales, chacune avec ses propres procédures d'autorisation, exigences et délais. Cette diversité engendre une insécurité juridique et des charges administratives pour les opérateurs spatiaux opérant au-delà des frontières.

Un cadre européen est donc justifié. Cependant, l'harmonisation ne doit pas engendrer de complexité supplémentaire. L'objectif ne doit pas être de remplacer la fragmentation nationale par un système européen centralisé et plus lourd. Au contraire, le règlement doit véritablement simplifier l'environnement réglementaire.

Les parties prenantes ont exprimé des inquiétudes quant à la longueur des procédures d'autorisation, au manque de clarté des modalités de gouvernance et aux possibles chevauchements avec les cadres nationaux existants. Dans certains États membres, les procédures d'autorisation sont menées à bien dans des délais bien définis et relativement courts. Le cadre réglementaire européen doit éviter toute complexité supplémentaire et ne doit pas instaurer de processus plus lents que ceux qui fonctionnent déjà efficacement au niveau national.

La simplification doit donc être le principe directeur du présent règlement. Les procédures d'autorisation doivent être rationalisées, prévisibles et proportionnées au profil de risque de l'activité spatiale concernée. Les exigences administratives doivent rester strictement nécessaires et éviter les doublons avec les législations nationales ou européennes existantes. Si l'objectif est de créer un véritable marché unique de l'espace, les obstacles réglementaires doivent être réduits, et non multipliés.

2. Proportionnalité et différenciation: protéger l'innovation

L'écosystème spatial européen a considérablement évolué. Il n'est plus composé uniquement de grands acteurs institutionnels. Les entreprises à moyenne capitalisation, les PME et les centres de recherche constituent de plus en plus le pilier de l'innovation dans ce secteur dynamique. Ce ne sont pas de simples fournisseurs au sein de chaînes de valeur complexes; elles conçoivent, testent, lancent et exploitent elles-mêmes des missions.

Un modèle réglementaire uniforme, appliqué sans distinction, risquerait de pénaliser ces acteurs de manière disproportionnée. Si la sécurité, la résilience et la durabilité sont des objectifs essentiels et non négociables, les obligations réglementaires doivent être proportionnées à la nature, à l'échelle et au niveau de risque de l'activité spatiale concernée. L'inclusion de régimes simplifiés ou «assouplis» pour certaines catégories d'opérateurs

spatiaux est donc un élément d'équilibre nécessaire. Il est impératif de maintenir des normes élevées, mais les mécanismes de conformité doivent être calibrés de manière à ne pas freiner l'entrée sur le marché, l'expérimentation, l'innovation et la croissance.

L'Europe ne peut se permettre de contraindre son économie spatiale émergente par des charges administratives excessives. La réglementation doit servir de catalyseur, en instaurant la sécurité juridique et la confiance, tout en préservant le dynamisme qui caractérise ce secteur en pleine évolution.

Dans ce contexte, une attention particulière doit également être portée aux acteurs de la recherche et de l'innovation. Les centres de recherche et les jeunes entreprises jouent un rôle crucial dans le développement de technologies transformatrices qui façonneront l'avenir des capacités spatiales européennes. Un cadre réglementaire trop rigide ou trop lourd administrativement risque de ralentir l'expérimentation et le progrès technologique.

3. S'appuyer sur les normes existantes et garantir la cohérence

Un aspect central de la simplification concerne la relation entre l'acte législatif sur l'espace et les normes et cadres réglementaires existants.

Depuis des décennies, l'Agence spatiale européenne et les autorités nationales ont élaboré des normes techniques bien établies, notamment dans le domaine du développement durable et de l'analyse du cycle de vie. Le règlement devrait s'appuyer sur ces normes reconnues plutôt que de créer des systèmes parallèles ou concurrents. Le fait de tirer parti de l'expertise et des pratiques existantes est essentiel pour éviter les doublons inutiles et garantir la sécurité juridique.

Ce même principe s'applique à l'interaction avec d'autres domaines de la législation de l'Union, notamment la cybersécurité et la protection des infrastructures critiques. La cohérence doit prévaloir sur la superposition des réglementations. Lorsque la législation européenne est déjà applicable, l'acte législatif sur l'espace devrait éviter d'introduire des obligations redondantes susceptibles de créer de la confusion ou des coûts de mise en conformité supplémentaires.

La clarté juridique est fondamentale pour les opérateurs spatiaux. Les responsabilités doivent être clairement définies, les structures de gouvernance rationalisées et les compétences bien délimitées entre l'Union, les États membres et les agences compétentes. Un modèle de gouvernance fragmenté ou excessivement complexe engendrerait de l'incertitude et découragerait les investissements.

Un cadre simplifié et cohérent n'est pas seulement une question d'efficacité administrative; il s'agit d'une condition préalable à la compétitivité.

4. La durabilité comme moteur de compétitivité

La durabilité est à juste titre considérée comme un pilier fondamental du règlement.

L'intensification des activités spatiales soulève des préoccupations légitimes relatives à la réduction des débris spatiaux, à l'incidence environnementale et à la sécurité orbitale à long terme.

Toutefois, les exigences en matière de durabilité doivent être mesurables, techniquement réalisables et économiquement pertinentes. Elles doivent soutenir le progrès industriel et l'innovation, et non se réduire à des obligations abstraites ou purement déclaratives.

Lorsque la durabilité est conçue de manière à encourager l'amélioration technologique, elle peut renforcer la base industrielle européenne et son rayonnement international. À l'inverse, des normes vagues ou des exigences en matière de rapports excessives risquent d'imposer des contraintes sans générer d'avantages concrets.

Des indicateurs clairs, des approches harmonisées et des exigences prévisibles permettront

aux opérateurs, y compris les organismes de recherche, d'investir sereinement dans les nouvelles technologies. En ce sens, durabilité et compétitivité ne doivent pas être perçues comme des objectifs opposés, mais comme se renforçant mutuellement, à condition que les règles restent proportionnées et pratiques.

5. Réalisme stratégique dans un environnement mondial

L'acte législatif sur l'espace doit également refléter la dimension mondiale du secteur spatial. L'Europe est une grande puissance spatiale, mais elle évolue au sein d'un écosystème international interconnecté. Dans certains segments de la chaîne de valeur, des dépendances vis-à-vis de pays tiers persistent.

Le principe d'équivalence inclus dans la proposition reconnaît cette réalité. Si le règlement doit contribuer à renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe, il doit également tenir compte des interdépendances industrielles existantes et de la coopération avec des partenaires partageant les mêmes valeurs.

Parallèlement, une surréglementation unilatérale risquerait d'affaiblir la position de l'Europe. Si les obligations imposées au niveau de l'Union ne s'accompagnent pas d'une harmonisation internationale plus large, les opérateurs européens pourraient se trouver confrontés à des désavantages concurrentiels sur un marché mondial en évolution rapide.

L'Europe a la capacité de montrer l'exemple en définissant les meilleures pratiques pour des activités spatiales sûres, résilientes et durables. Toutefois, l'ambition réglementaire doit s'accompagner de réalisme. Des règles simplifiées, cohérentes et proportionnées permettront à l'Union de mieux promouvoir ses normes à l'international et de façonner la future gouvernance mondiale de l'espace.

Conclusions

L'acte législatif sur l'espace est une étape nécessaire vers un cadre européen commun pour les activités spatiales. Il est impératif de remédier à la fragmentation et de garantir des normes élevées en matière de sécurité, de résilience et de durabilité.

Parallèlement, le règlement doit éviter de devenir une source de bureaucratie excessive. Simplification, proportionnalité et cohérence doivent guider sa version finale. Les procédures d'autorisation doivent être rationalisées, les structures de gouvernance clarifiées et les obligations adaptées au niveau de risque et à la diversité des acteurs concernés.

Seul un cadre équilibré et simplifié permettra à l'acte législatif sur l'espace d'atteindre son objectif de marché intérieur: favoriser un secteur spatial européen compétitif, innovant et résilient, en mesure de prospérer dans un environnement mondial de plus en plus stratégique.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir inclus dans son rapport des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration du projet de rapport, préalablement à son adoption en commission, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire¹ suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Airbus
Alliance Newspace
Amazon
ArianeGroup
ASD-Eurospace
European Space Agency
EUTELSAT
EU Agency for the Space Programme
GEOSAT
ICEYE
ISAR Aerospace
Leonardo/TELESPAZIO
OHB
Rasmussen Global
Viasat
SES
Skynopy
Space X
Argotec
Officina Stellare
Qascom
Politecnico di Milano
Politecnico di Torino
Istituto Nazionale di Fisica Nucleare
Reflex Aerospace
Global Satellite Operators Association
Latitude
Aldoria
EARSC European Association of Remote Sensing companies
European Defence Agency

¹ Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2021/611/oj).

Eumetsat
Cen Cenelec
D-Orbit
Spire Global
Confindustria
Sopra Steria
New Horizon
ESPI
AIAD
Advacam
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades
US Mission to the EU

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données n° 484

(<https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do>), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.